

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Ministère d'Etat,
Ministère de l'Agriculture et du
Développement Rural

PROJET DE DEVELOPPEMENT DE CHAÎNES DE VALEUR DU SOUS-SECTEUR VIVRIER EN CÔTE D'IVOIRE - AGRIFOOD

CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION
(CPR)

Avril 2021

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	6
LISTE DES TABLEAUX	7
LISTE DES PHOTOS	7
DEFINITION DES TERMES CLES	8
RESUME EXECUTIF	10
1. INTRODUCTION	32
1.1. Contexte du projet	32
1.2. Objectif du CPR.....	32
1.3. Brève description de la démarche méthodologique utilisée	33
1.4. Difficultés rencontrées	34
1.5. Structuration du rapport.....	34
2. DESCRIPTION DU PROJET	35
2.1. Objectifs de Développement du Projet.....	35
2.2. Composantes du Projet et filières ciblées.....	35
2.3. Zone d'intervention du Projet	36
2.3.1. Situation géographique	36
2.3.2. Situation environnementale et sociale de la zone du projet.....	38
3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS, LES MOYENS DE SUBSISTANCES	42
3.2. Impacts négatifs potentiels du projet	43
3.2.1. Impacts sociaux négatifs potentiels globaux du projet	43
3.3.1. Sous composantes concernées par le CPR.....	46
3.3.2. Impacts sociaux négatifs potentiels par sous-composantes	46
3.2. Mécanismes de minimisation de la réinstallation.....	47
3.3. Estimation du nombre de personnes affectées	48
3.4. Catégories de personnes et/ou biens susceptibles d'être affectés.....	48
4. CONTEXTE JURIDIQUE, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	49
4.1. Cadre juridique national.....	49
4.1.1. Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire	49
4.1.2. Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public.....	50
4.1.3. Décret relatif aux procédures domaniales et foncières	51
4.1.4. Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général	52
4.1.5. Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique.	53
4.1.6. L'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour	

destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.....	55
4.2. Cadre réglementaire international.....	55
4.2.1. Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale	56
4.3. Comparaison entre la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) de la Banque Mondiale et la législation nationale	59
4.3.1. Conformités	60
4.3.2. Divergences.....	60
4.4. Cadre institutionnel national du CPR.....	73
4.4.1. Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)	73
4.4.2. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU).....	73
4.4.3. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF).....	73
4.4.4. Ministère auprès du Premier Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat	74
4.4.5. Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.....	74
4.4.6. Ministère de la sécurité et de la protection civile	74
4.4.7. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD).....	74
4.4.8. Unité de Coordination du Projet (UCP)	75
4.4.9. La commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier	75
4.4.10. Collectivités territoriales	76
4.4.11. Chefferies des villages, comités des quartiers concernés et ONG.....	76
4.4.12. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités.....	76
5. PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	77
5.1. Préparation du PAR	77
5.1.1. Recensement et profilage des PAPs et inventaire des biens	77
5.1.2. Consultation publique ou participation communautaire	78
5.1.3. Elaboration du PAR/ PSR.....	79
5.1.4. Divulgence et Approbation.....	80
5.2. Mise en œuvre des PAR.....	80
5.3. Calendrier de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.....	81
5.4. Clôture du PAR.....	83
6. CRITERES D'ELIGIBILITE.....	87
6.1. Catégories potentielles des personnes affectées.....	87
6.2. Critère d'éligibilité des PAP.....	87
6.2.1. Éligibilité pour la perte de terre agricole et/ou de terrain	87
6.2.2. Éligibilité pour les autres biens.....	88
6.2.3. Date butoir d'éligibilité.....	88
6.3. Indemnisation	89
7. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.....	89

7.1.1.	Formes de compensation	90
7.1.2.	Compensation pour les bâtiments et infrastructures.....	91
7.1.3.	Compensation pour les jardins potagers	91
7.1.4.	Compensation pour les arbres fruitiers et autres produits forestiers	92
7.1.5.	Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	92
7.1.6.	Compensation pour les lieux sacrés (sites culturels, tombes, bois sacré).....	92
7.1.7.	Location de terres cultivables/terrains titrés (publics ou privés)	92
8.	CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES ACTEURS.....	102
8.1.	Processus de consultation avec les PAP et méthodes de consultation des personnes affectées avec leurs participations.....	102
8.2.	Acteurs consultés.....	103
8.3.	Thématiques ou points discutés :.....	104
8.4.	Dates des consultations et nombres de personnes présentes :.....	105
8.4.1.	Résultats des consultations avec les acteurs	109
8.4.2.	Dispositions de consultation et de participation des parties prenantes durant la phase de mise en œuvre du CPR.....	113
8.4.3.	Diffusion de l'information au public	113
9.	MECANISME D'IDENTIFICATION, ASSISTANCE, ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) POUR L'APPUI DES GROUPES VULNERABLES IDENTIFIES.....	114
9.1.	Identification des groupes vulnérables.....	114
9.2.	Assistance aux groupes vulnérables dans le cadre du présent CPR.....	115
9.3.	Dispositions à prévoir dans les éventuels PAR	115
10.	ELABORATION DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) ET REGLEMENT ET VOIES DE RECOURS.....	116
10.1.	Types des plaintes à traiter	116
10.2.	Mécanismes de traitement proposés	116
10.3.	Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre MGP	1
11.	SUPERVISION, SUIVI/EVALUATION	1
11.1.	Suivi	1
11.1.1.	Processus de suivi	1
11.1.2.	Responsables du suivi	3
11.1.3.	Indicateurs de suivi	3
11.2.	Evaluation.....	4
11.2.1.	Objectifs de l'évaluation	4
11.2.2.	Processus de Suivi et Evaluation	4
12.	PREVISION BUDGETAIRE ET SOURCES DE FINANCEMENT	5

12.1.	Estimation du coût global de la réinstallation	5
12.2.	Sources de financement	6
13.	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	6
14.	DOCUMENTS CONSULTES	63

SIGLES ET ABREVIATIONS

SIGLES ET ABREVIATIONS	SIGNIFICATION
ANDE	Agence Nationale De l'Environnement
ANADER	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
BM	Banque Mondiale
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FAP	Familles Affectées par le Projet
FIRCA	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES N°5	Norme Environnementale et Sociale N°5
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPA	Organisation Professionnelle Agricole
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAP	Personne Affectée par le Projet
PME	Petite et Moyenne Entreprise
PND	Programme National de Développement
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PAC2V-CI	Projet d'Appui aux chaînes de valeur du sous-secteur vivrier en Côte d'Ivoire
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
TDR	Termes De Références
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
UCP	Unité de Coordination du Projet

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Modalité de compensation selon les types de perte et les catégories de PAP	13
Tableau 2 : Profil biophysique et socio-économique de la zone du projet	37
Tableau 3: Sous-composantes du PAC2V-CI concernées par le CPR	43
Tableau 4: impacts sociaux négatifs potentiels.....	45
Tableau 5: Matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée	60
Tableau 6: Calendrier d'élaboration du PAR.....	80
Tableau 7: Etapes de préparation et de mise en œuvre du PAR.....	82
Tableau 8 : Formes de compensation.....	88
Tableau 9: Matrice d'éligibilité.....	92
Tableau 10 : Dates et lieux des consultations publiques et des focus groupes	104
Tableau 11 : Synthèse globale des préoccupations et mesures	108
Tableau 12 : Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	115
Tableau 13 : Coût prévisionnel de la réinstallation	121

LISTE DES PHOTOS

Photo 1(a&b) : Table de séance et vue des participants à la réunion publique du 19 janvier 2021 à la Préfecture de San Pedro	91
Photo 2(a&b) 2: Séance de travail avec l'autorité préfectorale et vue des participants à la réunion publique du 29 janvier 2021 à la Préfecture de Bouaflé	91
Photo 3: Focus groupe avec des OPA de la filière manioc et porcine le 30 janvier 2021 à Daloa	91
Photo 4: Vue des participants à la réunion publique à la Préfecture d'Abengourou.....	91
Photo 5 (a&b): Vue de la table de séance et des participants à la réunion publique à la Préfecture Bondoukou.....	92
Photo 6 (a&b): Vue d'une ferme porcine appartenant à un membre d'une OPA à Daloa.....	98
Photo 7 : Vue d'un champ de manioc appartenant à un membre d'une OPA à Daloa.....	98

DEFINITION DES TERMES CLES

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- **Acquisition involontaire des terres** signifie la prise de terre par le gouvernement ou autre agence gouvernementale pour réaliser un projet public contre le désir et avec compensation du propriétaire. Cette définition couvre aussi une terre ou des biens dont le propriétaire jouit conformément à des droits coutumiers incontestés ; les intérêts des autres personnes affectées (non-propriétaires de terre, squatters, etc.) sont également considérés ;
- **Aide à la réinstallation** désigne les mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement ;
- **Ayant droit ou bénéficiaire** désigne toute personne affectée par un projet, et qui de ce fait a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes, qui du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant ;
- **Cadre de politique de réinstallation (CPR)**, présente le processus et les standards décrits dans le présent document, préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du Projet. Le CPR détermine la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le Projet. Les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) seront préparés, une fois que les sites et les actions à mener sont connus et précisés, de façon à être conformes aux dispositions de ce CPR ;
- **Compensation** signifie le paiement en nature ou en espèces donné en échange de la saisie d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité;
- **Coût de remplacement** désigne le paiement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens (sans dépréciation) et frais de transaction afférents ;
- **Date butoir** indique la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes n'occupant la zone du Projet qu'après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés ;
- **Déplacement** concerne le déplacement économique ou physique des personnes de leurs terres, maisons, fermes, etc. en raison des activités d'un projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres ;

- **Déplacement physique** : perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet ;
- **Déplacement économique ou réhabilitation économique** : pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait du Projet. Les Personnes Économiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet ;
- **Expropriation** est le processus par lequel une personne est obligée par l'Etat ou une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant une juste et préalable compensation ;
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : toute personne affectée de manière négative par le projet, il s'agit de personnes avec ou sans droit (occupants irréguliers) et qui perd des droits de propriété, d'usage y compris pour les sans droits, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres, des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet ;
- **Plan de réinstallation et de compensation, aussi connu sous le nom de Plan d'Action de Réinstallation (PAR), ou plan de réinstallation**, est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé selon le CPR, lorsque les sites des sous-projets auront été clairement identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres risque de mener à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR contiennent des instruments spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant la prise de terre et le commencement des travaux, et avant que les activités du projet n'aient des effets adverses ;
- **Terre** : comprend tout ce qui pousse sur le sol (cultures ou autres ressources végétales) ou y est édifié de manière permanente, tels que les bâtiments ou autres structures physiques.

RESUME EXECUTIF

A- INTRODUCTION

❖ *Contexte et justification du projet*

La Côte d'Ivoire a sollicité un financement de la Banque mondiale pour réaliser le Projet d'Appui aux Chaînes de valeur du sous-secteur vivrier en Côte d'Ivoire (PAC2V-CI). Ce projet prévu pour être réalisé sur une durée globale de 5 ans, a pour objectif de de développement de renforcer la compétitivité des chaînes de valeurs ciblées par des interventions visant à augmenter la productivité Agricole, à améliorer la valeur ajoutée et l'accès au marché dans les zones d'intervention du projet. De façon spécifique, l'objectif de développement du projet est (i) l'amélioration des moyens de production notamment l'accès aux semences de qualité et au conseil agricole, (ii) la mécanisation et l'amélioration des infrastructures d'irrigation, (iii) le développement d'infrastructures marchandes pour soutenir la commercialisation de produits frais et transformés avec une attention particulière sur une meilleure gestion des aspects de sécurité sanitaire des aliments, (iv) la facilitation d'investissements privés dans les filières vivrières ciblées à travers la mise en place de mécanismes de financement adaptés aux activités des différents maillons des chaînes de valeurs, (v) le renforcement des capacités des acteurs des filières ciblées.

Dans l'optique de prévenir et d'atténuer les risques et impacts négatifs ainsi que les éventuelles incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre de ce projet sur l'environnement socioéconomique, il s'avère opportun d'élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et ce, conformément à la législation ivoirienne et à la norme environnementale et sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

❖ *Objectifs du projet*

Ce projet prévu pour être réalisé sur une durée globale de 5 ans, a pour objectif de développement de renforcer la compétitivité des chaînes de valeurs ciblées par des interventions visant à augmenter la productivité Agricole, à améliorer la valeur ajoutée et l'accès au marché dans les zones d'intervention du projet. Les objectifs spécifiques de développement sont :

- ✓ Améliorer les moyens de production (accès aux semences de qualité, conseil agricole, mécanisation et infrastructures d'irrigation) ;
- ✓ Contribuer au développement d'infrastructures marchandes (meilleure commercialisation de produits frais, meilleure gestion de la sécurité sanitaire des aliments) ;
- ✓ Faciliter les investissements privés dans les filières ciblées.

❖ *Durée du projet*

Le projet sera mis en œuvre sur une période de cinq (05) ans et est organisé autour de quatre (04) composantes structurantes présentées ci-après :

B- BREVE PRESENTATION DU PROJET D'APPUI AUX CHÂÎNES DE VALEUR DU SOUS-SECTEUR VIVRIER EN CÔTE D'IVOIRE (PAC2V-CI)

Le Projet PAC2V-CI est un projet organisé autour de quatre (04) composantes suivantes :

- **Composante 1** : Amélioration de l'environnement des affaires pour les chaînes de valeur clés ;
- **Composante 2** : Amélioration de la productivité et de la résilience des chaînes de valeurs ciblées ;
- **Composante 3** : Mobilisation de l'investissement privé le long des chaînes de valeur ;
- **Composante 4** : Appui institutionnel, coordination, gestion et suivi-évaluation du projet ;

C- IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DES INVESTISSEMENTS DU PROJET

Du fait des aspects d'acquisitions de terres, la réalisation des investissements physiques du PAC2V-CI, pourrait provoquer les impacts sociaux négatifs significatifs sur des personnes ou des groupes de personnes synthétisés dans le tableau ci-après.

Composante	S/Composante	Source d'impact	Impacts négatifs potentiels en lien avec la NES 5
2. Amélioration de la productivité et de la résilience des chaînes de valeurs ciblées	<i>Aménagement de périmètres irrigués ou d'infrastructures d'irrigation</i>	Travaux d'aménagement et construction d'infrastructures d'irrigation	Perte potentielle de terres ; Pertes d'actifs agricoles ; ; Perte potentielle de terrains
	<i>Aménagement de terres agricoles et production de banane plantain</i>	Travaux d'aménagement et construction d'infrastructures d'irrigation	
	<i>Aménagement de terres agricoles et production de manioc</i>	Travaux d'aménagement et construction d'infrastructures d'irrigation	
	<i>Aménagement de terres agricoles et production de cultures maraîchères</i>	Travaux d'aménagement et construction d'infrastructures d'irrigation	
	<i>Construction d'infrastructures pour la conservation et la commercialisation de produits frais et transformés</i>	<i>Travaux de construction d'infrastructures pour la conservation et la commercialisation de produits frais et transformés</i>	
	<i>Aménagement, construction</i>	<i>Travaux d'aménagement, construction d'ouvrages</i>	

Composante	S/Composante	Source d'impact	Impacts négatifs potentiels en lien avec la NES 5
	<i>d'ouvrages d'aquaculture et production de poissons</i>	<i>d'aquaculture et production de poissons</i>	
	<i>Aménagement, construction d'ouvrages et production de porcs</i>	<i>Travaux d'aménagement, construction d'ouvrages de production de porcs</i>	

D- CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de réinstallation est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations.

Le cadre juridique national relatif à la réinstallation inclut, principalement, les textes suivants :

- la Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- la loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 ;
- la Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales;
- le Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- le Décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières
- le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général,
- l'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural,
- etc.

Selon ces différents textes, le sol est la propriété exclusive de l'Etat qui peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée dans le but d'exécuter des travaux ou de réaliser des opérations d'intérêt public. L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire.

Les détenteurs de titre foncier ainsi que les détenteurs d'un droit coutumier sur les terres reçoivent

une compensation juste, équitable et préalable. Les personnes qui ne détiennent aucun droit formel sur les terres qu'elles occupent, recevront uniquement une aide à la réinstallation.

E-ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR

Afin d'éviter les lourdeurs administratives dans la mise en œuvre du CPR, les arrangements institutionnels au niveau stratégique ci-après seront proposés pour le présent CPR :

- **Comité de pilotage** : Le Comité de pilotage a pour mission la supervision généralisée du projet. C'est l'organe de décision au niveau stratégique. Il doit veiller à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation, s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante.
Le Comité de Pilotage est composé : du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural qui en assure la présidence, du Ministère de l'Economie et des Finances ; du Ministère auprès du Premier Ministre Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ; Ministère de la Construction, du Logement et l'Urbanisme.
- **Unité de Coordination du Projet (UCP)** : L'Unité de Coordination du Projet (UCP) : L'UCP sera créée et gèrera le projet au niveau central, en coordonnant la mise en œuvre globale des activités du projet.
- **Agences d'exécution** : Elles seront en charge de la mise en œuvre de chaque activité du projet relevant de leur mandat institutionnel.
- **Agence fiduciaire** : elle sera responsable de l'exécution de l'aspect fiduciaire du projet ou des activités de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance.
- **Services de consultants** : Les services de consultants seront chargés de la supervision, du contrôle technique et de l'audit. Ces consultants seront recrutés en fonction des services programmés par le projet.
- **Entreprises** : Tout comme les consultants, les entreprises seront chargées de l'exécution des travaux d'aménagement programmés dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

En cas de besoin, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est préparé par l'Unité de Coordination du Projet (UCP) qui le soumet à l'approbation et à la validation du Comité de Pilotage (CP). Le PAR sera également transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

F- MODALITES DE COMPENSATION SELON LES TYPES DE PERTES ET LES CATEGORIES DE PAP SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTER

Tableau 1 : Modalités de compensation selon les types de perte et les catégories de PAP susceptibles

d'être affecter

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation
<i>1. TITRES FONCIERS</i>			
Propriétaires de concession), avec titre formel	Perte partielle ou totale de terrain titré	Indemnisation en numéraire du terrain perdu ou remplacement de terrain	Valeur marchande du terrain appliquée dans la zone du projet y compris le coût des impôts/frais d'enregistrement des titres
PME, Propriétaires de bâtis avec titre formel	Perte partielle ou totale de terrain titré	Indemnisation en numéraire du terrain perdu ou remplacement de terrain	Valeur marchande du terrain appliquée dans la zone du projet y compris le coût des impôts/frais d'enregistrement des titres
Propriétaires de terrains nus ou lotis avec titre formel	Perte de terrains nus ou lotis	Indemnisation en numéraire du terrain	Valeur marchande du terrain dans la zone du projet y compris le coût des impôts/frais d'enregistrement des titres
<i>2. PROPRIETAIRES DE CONCESSION</i>			
Chefs de ménage, Propriétaire de concession, propriétaires de bâtis résidents/, propriétaires de bâtis résidents non bailleur	Perte de logement Perte de bâtiment d'habitation	Relogement	Reconstruction du bâtiment selon les normes de sécurité et de salubrité en vigueur OU Indemnisation en numéraire du bâtiment à la valeur de remplacement à neuf y compris le coût du foncier y compris le coût des impôts/frais d'enregistrement des titres
		Assistance pour le déménagement et le transport des personnes et biens (Indemnisation en numéraire si applicable)	Montant forfaitaire fixé selon les coûts de transport dans la zone du projet (si le transport et les frais de déménagement ne sont pas inclus dans l'indemnisation)
Propriétaire de concession, propriétaires de bâtis	Perte bâti	Indemnisation en numéraire du bâti perdu	Valeur de remplacement à neuf du bâti expertisé

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation
résidents bailleurs	Perte de revenu locatif	Indemnisation en numéraire des loyers perdus du fait du départ définitif des locataires	La compensation sera calculée sur la base du revenu mensuel perdu. Selon le contexte (par exemple le délais de reconstruction du bâtiment) il devra être compris entre 03 à 09 mois de loyer mensuel
Propriétaires de bâtis non-résidents (PNR), (bâtis inachevés)	Perte de bâtis	Indemnisation en numéraire du bâti perdu	Valeur de remplacement du bâti expertisé+ le foncier (y compris le coût des impôts/frais d'enregistrement des titres)
Propriétaires de bâtis non-résidents (PNR) bailleur	Perte de bâtis	Indemnisation en numéraire du bâti perdu	Valeur de remplacement du bâti expertisé
	Perte de revenu locatif	Indemnisation en numéraire des loyers perdus du fait du départ définitif des locataires	03 mois de loyer pour la perte de revenu locatif
Propriétaires de concession (sous-catégories confondues),	Perte partielle ou totale de terrain titré ou non	Indemnisation en numéraire du terrain perdu ou remplacement du terrain à la valeur identique	Valeur marchande du terrain pratiquée dans la zone du projet y compris le coût des impôts/frais d'enregistrement des titres
2. SQUATTERS			
Chefs de ménages locataires ou squatter (personnes vulnérables)	Perte de logement	Indemnisation en numéraire destinée au relogement	Indemnisation pour perte de logement équivalent à 03 mois de loyer sous présentation d'un contrat de bail et de quittance de paiement de loyer pour les locataires
		Assistance pour le déménagement (en numéraire)	Montant forfaitaire à déterminer dans le PAR pour les types d'appui à leur fournir.
3. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)			

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation
PME, Propriétaires de bâtis avec titre formel	Perte de bâtiment	Indemnisation en numéraire du bâti perdu	Valeur de remplacement du bâti expertisé
	Perte de revenus tirés des activités	Indemnisation numéraire pour perte de revenu temporaire lié au déplacement ou suspension d'activité	Indemnité de 03 mois de revenus calculée sur la base du montant du préjudice financier évalué à partir des données comptables
		Assistance pour le déménagement et le transport des biens (Indemnisation en numéraire)	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet
PME, Propriétaires de bâtis, locataires du foncier	Perte de bâtiment	Indemnisation en numéraire du bâti perdu	Valeur de remplacement du bâti expertisé
	Perte de revenus tirés des activités	Indemnisation numéraire pour perte de revenu temporaire lié au déplacement ou suspension d'activité	Indemnité de 03 mois de revenus calculée sur la base du montant du préjudice financier évalué à partir des données comptables
		Assistance pour le déménagement et le transport des biens (Indemnisation en numéraire ou en nature)	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet
PME, Locataires de bâtis ou hébergés gratuits	Perte de revenus tirés des activités	Indemnisation numéraire pour perte de revenu temporaire lié au déplacement ou suspension d'activité	Indemnité de 03 mois de revenus calculée sur la base du montant du préjudice financier évalué à partir des données comptables
		Assistance pour le déménagement et le transport des biens (Indemnisation en numéraire)	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet
4. VENDEURS D'ETALS			

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation
Vendeurs d'étals	Perte de revenus tirés des activités	Indemnisation numéraire pour perte de revenu temporaire lié au déplacement ou suspension d'activité	Mettre en œuvre un programme de restauration des moyens de subsistance
		Assistance pour le déménagement et le transport des biens (Indemnisation en numéraire)	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet
<i>5.PARCELLES AGRICOLES</i>			
Propriétaires de parcelles agricoles et exploitants agricoles	Perte de parcelles agricoles	Indemnisation en numéraire des terres agricoles	Purge des droits coutumiers selon les lois et décrets en vigueur
	Perte de cultures	Indemnisation en numéraire des cultures	Indemnisation basée sur les lois et décrets en vigueur (Décret N°95-827 du 29 septembre 1995)
Propriétaires de parcelles agricoles, non exploitants agricoles	Perte de parcelles agricoles	Indemnisation en numéraire des terres agricoles	Purge des droits coutumiers selon les lois et décrets en vigueur
Exploitants agricoles, non propriétaires de parcelles agricoles (locataires ou hébergés gratuits(squatter))	Perte de cultures	Indemnisation en numéraire des cultures	Indemnisation basée sur les lois et décrets en vigueur (Décret N°95-827 du 29 septembre 1995)
<i>1.</i>			

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation
2. EQUIPEMENTS COLLECTIFS			
Equipements privés, Propriétaires de bâtis	Perte de bâtiment	Indemnisation en numéraire du bâti perdu ou en nature	Valeur de remplacement du bâti expertisé
	Perte de revenu	Indemnisation en numéraire	Indemnité forfaitaire de 03 mois calculée sur la base des pièces justificatives fournies par les responsables lors de la collecte des données des enquêtes
	Assistance pour le déménagement et le transport des biens	Indemnisation en numéraire	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet
Equipements publics, Propriétaires de bâtis	Perte de bâtiment	Reconstruction en lien avec le service concerné	Valeur de remplacement du bâti expertisé
	Assistance pour le déménagement et le transport des biens	En nature	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet
Propriétaires d'Equipements privés, locataires de bâtis	Perte de revenu	Indemnisation en numéraire ou en nature	Indemnité forfaitaire de 03 mois calculée sur la base des pièces justificatives fournies par les responsables lors de la collecte des données des enquêtes
	Assistance pour le déménagement et le transport des biens	Indemnisation en numéraire en nature	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet
Propriétaires d'Equipements publics, Propriétaires de bâtis	Perte d'équipements	Reconstruction	Valeur de remplacement du bâti expertisé

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation
Equipements privés, locataires de bâtis			

G- MECANISME DE GESTION DES PLAINTES, DE COMPENSATION, DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Le CPR précise le mécanisme de recours et identifie le dispositif institutionnel et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre des procédures d'expropriation et de recours.

Les mécanismes de compensation seront soit en numéraire, en nature, ou sous forme d'appui et de mesures d'accompagnement.

Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, déplacées et/ou réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif significatif et ce, avant le démarrage des travaux. Le cadre de suivi du CPR sera également incorporé au manuel et au dispositif de suivi du MINADER et du FIRCA. Ce CPR sera publié dès son approbation.

H- PREVISION BUDGETAIRE

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera objectivement et précisément déterminé durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PAR. Le coût global d'atténuation potentielle, comprendra, entre autres, les mesures de compensation des expropriations de terres éventuelles, de location, du coût de remplacement du patrimoine détruit, d'assistance de diverses personnes affectées par le projet et de renforcement de capacités institutionnelles. Ce coût sera incorporé dans le coût global du projet pris en charge par l'Etat (terre, et infrastructures) et la Banque mondiale (appui divers) selon le mécanisme de financement. Ce budget prévisionnel du CPR tient compte des impacts négatifs prévisionnels ainsi que des actions ou mesures de mitigation et, en privilégiant, pour l'acquisition des terres, les locations et ou/ les terrains appartenant à l'Etat ou à ses démembrements d'une part et les parcelles agricoles appartenant à des OPA, d'autre part. L'estimation du coût prévisionnel de la réinstallation est de **719 250 000 FCFA** (sept cent dix-neuf millions deux cent cinquante mille FCFA).

EXECUTIVE SUMMARY

E- INTRODUCTION

❖ *Context and justification of the project*

Côte d'Ivoire has requested funding from the World Bank to carry out the Food Subsector Value Chains Support Project in Côte d'Ivoire (PAC2V-CI). This project, planned to be carried out over a total period of 5 years, has the development objective of strengthening the competitiveness of the value chains targeted by interventions aimed at increasing agricultural productivity, improving added value and market access in the project intervention areas. Specifically, the development objective of the project is (i) improving the means of production, particularly access to quality seeds and agricultural advice, (ii) mechanization and improvement of irrigation infrastructure,

With a view to preventing and mitigating any negative impacts that could result from the implementation of this project on the socio-economic environment, it is appropriate to develop a Resettlement Policy Framework (CPR). in accordance with Ivorian legislation and the World Bank's environmental and social standard (NES) No. 5, relating to land acquisition, restrictions on land use and involuntary resettlement.

❖ *the project's objectives*

This project, planned to be carried out over a total period of 5 years, has the development objective of strengthening the competitiveness of the value chains targeted by interventions aimed at increasing agricultural productivity, improving added value and market access in the project intervention areas. The specific development objectives are :

- ✓ Improve the means of production (access to quality seeds, agricultural advice, mechanization and irrigation infrastructure);
- ✓ Contribute to the development of market infrastructure (better marketing of fresh produce, better management of food safety);
- ✓ Facilitate private investments in the targeted sectors.

❖ *Project duration*

The project will be implemented over a period of five (05) years and is organized around four (04) structuring components presented below:

F- BRIEF PRESENTATION OF THE SUPPORT PROJECT FOR VALUE CHAINS OF THE VIVRIER SUB-SECTOR IN CÔTE D'IVOIRE (PAC2V-CI)

The PAC2V-CI Project is a project organized around four (04) following components:

- **Component 1** : Improving the business environment for key value chains;

- **Component 2** : Improvement of the productivity and resilience of the targeted value chains;
- **Component 3** : Mobilization of private investment along value chains;
- **Component 4** : Institutional support, coordination, management and monitoring-evaluation of the project;

G- POTENTIAL NEGATIVE SOCIAL IMPACTS OF PROJECT INVESTMENTS

Because of the land acquisition aspects, the realization of the physical investments of the PAC2V-CI could cause significant negative social impacts on people or groups of people summarized in the table below.

Component	S / Component	Source of impact	Potential negative impacts
2. Improving the productivity and resilience of targeted value chains	<i>Development of irrigated perimeters or irrigation infrastructure</i>	Development works and construction of irrigation infrastructure	Potential loss of land; Loss of agricultural assets; ; Loss of built assets; Risk of disruption and / or displacement of economic activities;
	<i>Development of agricultural land and plantain production</i>	Development works and construction of irrigation infrastructure	
	<i>Development of agricultural land and cassava production</i>	Development works and construction of irrigation infrastructure	
	<i>Development of agricultural land and vegetable crop production</i>	Development works and construction of irrigation infrastructure	
	<i>Construction of infrastructure for the conservation and marketing of fresh and processed products</i>	<i>Infrastructure construction works for the conservation and marketing of fresh and processed products</i>	
	<i>Development, construction of aquaculture facilities and fish production</i>	<i>Development works, construction of aquaculture facilities and fish production</i>	
	<i>Development, construction of works and production of pigs</i>	<i>Development works, construction of pig production facilities</i>	

D- LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK FOR RESETTLEMENT

The objective of the Ivorian legislation on resettlement is to enable the execution, under good conditions, of major infrastructure projects, while ensuring the protection of the environment and the well-being of the population.

The national legal framework relating to resettlement mainly includes the following texts:

- Act No. 2016-886 of November 8, 2016 on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire;
- - Act No. 2019-868 of October 14, 2019, amending Act No. 98-750 of December 23, 1998, on rural land ownership, as amended by Act No. 2004-412 of August 14, 2004, and Act No. 2013-655 of September 13, 2013;;
- the Law relating to the transfer and distribution of State competences to local authorities;
- the Decree of November 25, 1930 governing compulsory acquisition of property for public purposes;
- Decree No. 71-74 of February 16, 1971, relating to state and land procedures
- Decree n°2014-25 of January 22, 2014 modifying Decree n°2013-224 of March 22, 2013 regulating the full payment of customary rights on land for public purposes,
- The interministerial decree N ° 453 / MINAGRI / MIS / MIRAH / MEF / MCLUMMG / MEER / MPEER / SEPMBPE of August 01, 2018 and in accordance with Decree N ° 95-827 of September 29, 1995 setting the compensation rules for destruction or project destruction of crops and other investments in rural areas
- etc.

According to these various enactments, the land is the sole property of the State, which may place the expropriated land at the disposal of a public authority or a private person for the purpose of carrying out works or operations of public interest. Land expropriation is subject to compliance with a very rigorous procedure which aims to guarantee the rights of those expropriated both during the administrative and judicial stages.

Holders of a customary or legal right (Land Title) over land receive fair, equitable and prior compensation. Those who do not hold any formal rights to the land they occupy will only be granted resettlement assistance.

E- INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS FOR THE IMPLEMENTATION OF THE RPF

The institutional arrangements for the implementation of the RPF are the following:

- **Steering Committee:** The Steering Committee is responsible for the overall oversight of the project. It is the decision-making body at the strategic level. It is responsible for ensuring the implementation of the resettlement policy framework, ensuring that all compensation, resettlement and rehabilitation activities are carried out in a satisfactory manner. It shall provide advisory support and monitor the work of the PCU to make sure that resettlement activities are carried out satisfactorily.

The Steering Committee membership includes the Prime Minister's Office; the Ministry of Agriculture and Rural Development; the Ministry of Economy and Finance; the Ministry to the Prime Minister in charge of the Budget and government holdings; and the Ministry of Construction, Housing and Urban Planning.

- **Project Coordination Unit (PCU):** The Project Coordination Unit will be established within the Ministry of Sanitation and environmental Health will manage the project at the central level by coordinating the overall implementation of project activities.
- **Implementers:** They will be in charge of the implementation of each project activity within their institutional mandate.
- **Fiduciary agency:** it will be responsible for the execution of the fiduciary aspect of the project.
- **Consultancy Services:** Consultants will be responsible for supervision, technical control and audit. These consultants will be recruited according to the services scheduled by the project.
- **Firms:** Like the consultants, the firms will be responsible for the execution of the development works to be carried out as part of the project implementation.

If necessary, a Resettlement Action Plan (RAP) or a Simplified Resettlement Plan (SRP) will be prepared by the Project Coordination Unit (PCU) which will submit it to the Steering Committee (SC) for approval and validation. The RAP will also be forwarded to the World Bank for appraisal and approval.

I- **COMPENSATION TERMS AND CONDITIONS ACCORDING TO THE TYPES OF LOSSES AND THE CATEGORIES OF PAPs**

Table one : Compensation terms and conditions according to the types of losses and the categories of PAPs

Categories of PAPs	Type of prejudice	Principle of compensation	Basis of compensation
<i>1. GRANT OWNERS</i>			
Heads of household, Grant owners, Resident building owners/, Non-lessor Resident property owners	Loss of housing	Resettlement	Reconstruction of the building in accordance with current health and safety standards OR Cash compensation of the building at replacement value
	Loss of residential building		Assistance in moving and transporting people and goods (Cash compensation)
Grant owners, lessor resident property owners	Built loss	Cash compensation for the lost building	Replacement value of the appraised building
	Loss of rental income	Cash compensation for lost rent due to the permanent departure of tenants	Replacement value of the appraised building 03 months' rent for loss of rental income
Non-resident property owners (NRPOs)	Loss of buildings	Cash compensation for the lost building	Replacement value of the appraised building
Lessor Non-resident grant owners (NRPOs)	Loss of buildings	Cash compensation for the lost building	Replacement value of the appraised building
	Loss of rental income	Cash compensation for lost rent due to the permanent departure of tenants	03 months' rent for loss of rental income

Categories of PAPs	Type of prejudice	Principle of compensation	Basis of compensation
Grant owners (subcategories combined), without formal title	Partial or total loss of titled land	Cash compensation for lost land	Market value of land in the project area
<i>2.TENANTS HOUSEHOLDS OR FREE LODGING (SQUATTERS)</i>			
Heads of tenant or free lodging families	Loss of housing	Cash compensation for resettlement	Compensation for loss of housing equivalent to 03 months' rent upon presentation of a lease agreement and a receipt of rent payment for tenants
		Support for moving and transporting goods (Cash compensation)	Lump sum per household based on transportation costs in the project area
<i>3.SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES (SMES)</i>			
SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES (SMES) SME, Owners of buildings with formal title	Loss of building	Cash compensation for the lost building	Replacement value of the appraised building
	Loss of revenue from operations	Cash compensation for temporary loss of income due to displacement or suspension of operations	Compensation of 03 months' income calculated on the basis of the amount of the financial loss assessed on the basis of the accounting data.
		Support for moving and transporting goods (Cash compensation)	Lump sum set by Owner according to transportation costs in the project area
SMEs, Building owners, land tenants	Loss of building	Cash compensation for the lost building	Replacement value of the appraised building
	Loss of revenue from operations	Cash compensation for temporary loss of income due to displacement or discontinued business operation	Compensation of 03 months' income calculated on the basis of the amount of the financial loss assessed on the basis of the accounting data.
		Support for moving and transporting goods (Cash compensation)	Lump sum set by Owner according to transportation costs in the project area

Categories of PAPs	Type of prejudice	Principle of compensation	Basis of compensation
			Lump sum set by Owner according to transportation costs in the project area
SMEs, tenants or free lodging	Loss of revenue from operations	Cash compensation for temporary loss of income due to displacement or suspension of operations	Compensation of 03 months' income calculated on the basis of the amount of the financial loss assessed on the basis of the accounting data.
		Support for moving and transporting goods (Cash compensation)	Lump sum set by Owner according to transportation costs in the project area
4. STALLHOLDERS			
Stallholders	Loss of revenue from operations	Cash compensation for temporary loss of income due to displacement or suspension of operations	Lump-sum indemnity of 03 months calculated on the basis of the net profit achieved
		Support for moving and transporting goods (Cash compensation)	Lump sum set by Owner according to transportation costs in the project area
5. FARM PLOTS			
Farm plot owners and farmers	Loss of agricultural plots	Cash compensation for agricultural land	Purge of customary rights according to the laws and decrees in force
	Loss of crops	Cash compensation for crops	Compensation based on the laws and decrees in force

Categories of PAPs	Type of prejudice	Principle of compensation	Basis of compensation
Farm plot owners, non-farmers	Loss of agricultural plots	Cash compensation for agricultural land	Purge of customary rights according to the laws and decrees in force
Farmers, not owners of agricultural plots (tenants or hosted for free)	Loss of crops	Cash compensation for crops	Compensation based on the laws and decrees in force
<i>6.LAND TITLES</i>			
Grant Owners (subcategories combined), with formal title	Partial or total loss of titled land	Cash compensation for the lost land	Market value of the land applied by legislation in the project area
SME, Owners of buildings with formal title	Partial or total loss of titled land	Compensation in cash for lost land	Legal market value of land in the project area
Owners of bare land or lots with formal title	Loss of bare or parceled land	Compensation in cash for land	Legal market value of land in the project area
<i>7.COLLECTIVE EQUIPMENTS</i>			
Private Facilities, Building Owners	Loss of building	Cash compensation for the lost building	Replacement value of the appraised building
	Loss of income	Cash compensation	Lump-sum allowance of 03 months calculated on the basis of supporting documents provided by the managers during the collection of survey data
	Support for moving and transporting goods	Cash compensation	Lump sum set by Owner according to transportation costs in the project area
Public facilities, Building owners	Loss of building	Cash compensation for the lost building	Replacement value of the appraised building

Categories of PAPs	Type of prejudice	Principle of compensation	Basis of compensation
	Support for moving and transporting goods	Cash compensation	Lump sum set by Owner according to transportation costs in the project area
Owners of private facilities, tenants of buildings	Loss of income	Cash compensation	Lump-sum allowance of 03 months calculated on the basis of supporting documents provided by the managers during the collection of survey data
	Support for moving and transporting goods	Cash compensation	Lump sum set by Owner according to transportation costs in the project area
Owners of Public Facilities, Owners of Buildings	Loss of equipment	Cash Compensation or Reconstruction	Replacement value of the appraised building
Private facilities, tenants of buildings			

J- COMPLAINTS MANAGEMENT, COMPENSATION, MONITORING AND APPRAISAL FACILITY

The CPR specifies the appeal mechanism and identifies the institutional mechanism and capacity building for the implementation of expropriation and appeal procedures.

The compensation mechanisms will either be in cash, in kind, or in the form of support and accompanying measures.

Monitoring and evaluation will be carried out to ensure that all PAPs are compensated, displaced and / or reinstalled as quickly as possible and without significant negative impact, before work starts. The CPR monitoring framework will also be incorporated into the MINADER and FIRCA manual and monitoring system. This CPR will be published upon approval.

K- BUDGET ESTIMATES

The overall cost of resettlement and compensation will be objectively and precisely determined during the socio-economic studies as part of the establishment of the PARs. The overall cost of potential mitigation will include, among other things, compensation measures possible land expropriation, rental, replacement cost of destroyed heritage, assistance to various people affected by the project and institutional capacity building. This cost will be incorporated into the overall cost of the project borne by the State (land and infrastructure) and the World Bank (various support) according to the financing mechanism.

This provisional budget of the CPR takes into account the forecast negative impacts as well as mitigation actions or measures and, by giving priority, for the acquisition of land, to rentals and / or land belonging to the State or to its branches of a on the one hand and agricultural plots belonging to FOs, on the other. The estimated cost of resettlement is **719,250,000 FCFA** (seven hundred and nineteen million two hundred and fifty thousand FCFA).

1. INTRODUCTION

Le présent rapport constitue le Cadre Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Appui aux Chaînes de valeur du sous-secteur vivrier en Côte d'Ivoire (PAC2V-CI) réalisé, conformément à la législation ivoirienne et à la norme environnementale et sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

1.1. Contexte du projet

La Côte d'Ivoire a sollicité un financement de la Banque mondiale pour réaliser le Projet d'Appui aux Chaînes de valeur du sous-secteur vivrier en Côte d'Ivoire (PAC2V-CI). Ce projet prévu pour être réalisé sur une durée globale de 5 ans, a pour objectif de développement de renforcer la compétitivité des chaînes de valeurs ciblées par des interventions visant à augmenter la productivité Agricole, à améliorer la valeur ajoutée et l'accès au marché dans les zones d'intervention du projet. De façon spécifique, l'objectif de développement du projet est (i) l'amélioration des moyens de production notamment l'accès aux semences de qualité et au conseil agricole, (ii) la mécanisation et l'amélioration des infrastructures d'irrigation, (iii) le développement d'infrastructures marchandes pour soutenir la commercialisation de produits frais et transformés avec une attention particulière sur une meilleure gestion des aspects de sécurité sanitaire des aliments, (iv) la facilitation d'investissements privés dans les filières vivrières ciblées à travers la mise en place de mécanismes de financement adaptés aux activités des différents maillons des chaînes de valeurs, (v) le renforcement des capacités des acteurs des filières ciblées.

Dans l'optique de prévenir et d'atténuer les éventuelles incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre de ce projet sur l'environnement socioéconomique, il s'avère opportun d'élaborer un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) et ce, conformément à la législation ivoirienne et à la norme environnementale et sociale (NES) n°5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

1.2. Objectif du CPR

Le CPR est un document par le biais duquel le Gouvernement ivoirien s'engage formellement à respecter, selon les exigences et les standards de la Banque mondiale, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectées par le projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale.

C'est aussi un instrument d'atténuation qui s'applique à tout projet dont le contenu de ses composantes et son impact sur la population du point de vue des déplacements et des acquisitions de terres ne sont pas connus avec précision.

L'objectif principal de l'étude est d'élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) permettant d'identifier et d'analyser les risques et les impacts sociaux possibles de la mise en œuvre du Projet d'Appui aux Chaînes de valeur du sous-secteur vivrier en Côte d'Ivoire (PAC2V-CI). Les objectifs spécifiques du CPR du projet sont :

- (i) identifier les enjeux sociaux dans les différentes zones retenues pour le projet ;
- (ii) identifier les risques sociaux liés aux différentes interventions dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- (iii) clarifier les principes qui doivent guider le processus de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet ;
- (iv) clarifier aussi les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet ;
- (v) identifier les forces et les faiblesses du cadre politique, juridique et institutionnel en matière environnemental et social au niveau des principaux acteurs du projet ;
- (vi) proposer les méthodes d'évaluation des pertes, les principes de calcul, les modalités d'indemnisation et de compensation des PAP ;
- (vii) décrire les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR en clarifiant les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet ;
- (viii) identifier les acteurs et entités impliqués dans chacune des étapes : tri, sélection, catégorisation sociale et environnementale, préparation et approbation des TDRs et des rapports d'Etude Sociale et de PAR ;

Le CPR indiquera clairement le cadre de procédures à suivre pour les acquisitions de terrain si cela était nécessaire. Ce document du CPR guidera l'exécution des investissements permettant la mise en œuvre du projet de manière durable sur le plan social. Pour ce faire, ce document cadre prend en compte les politiques pertinentes de la Côte d'Ivoire et le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

1.3. Brève description de la démarche méthodologique utilisée

- La démarche méthodologique opérationnelle utilisée a fait appel à un certain nombre de principe que sont : a) l'approche participative ; b) la valorisation des compétences internes et locales ; c) la prise en compte du genre ; d) l'information/formation et la communication ; e) le devoir de rendre compte.

Cette démarche participative s'est articulée autour des trois (03) principales étapes ci-après :

- **Etape de préparation et de planification des activités de la mission**

La préparation a porté sur les principales activités ci -après : a) rencontre d'échange et de cadrage méthodologique avec le Client et la banque par visio-conférence ; b) élaboration d'un calendrier global et détaillé de la mission ; c) recherche et analyse documentaire ; d) élaboration et finalisation des outils de collecte de données ; e) mobilisation des équipes d'appui et leur mise à niveau.

- **Etape de collecte des données et informations**

Cette phase s'est articulée autour des activités suivantes : a) revue documentaire ; b) organisation et tenue des rencontres d'échanges ; c) focus group et de consultations publiques avec les acteurs concernés ; d) enquêtes socioéconomiques et sondages terrains

- **Etape de rapportage**

Les activités réalisées et celles prévues sont :

a) la production et le dépôt du rapport de démarrage ; b) la production et le dépôt du rapport provisoire et restitution du CPR ; c) la production et le dépôt du rapport final de CPR qui intégrera les commentaires et observations et amendements faits à la restitution et par la Banque Mondiale sur la version provisoire du CPR.

1.4. Difficultés rencontrées

D'une manière globale, la mission s'est bien déroulée sans difficultés majeures eu égard à la situation sanitaire (Covid-19) difficile tout en respectant les mesures barrières adoptée par le gouvernement et appliquée strictement par les membres de la mission. Celles connues sont relatives à la perturbation du calendrier de la mission du fait du report de rendez-vous que certains acteurs sollicités n'ont pas pu honorer à temps. Cela n'a cependant pas entravé l'atteinte des résultats de la mission.

1.5. Structuration du rapport

Conformément aux TDR, le CPR s'articule autour des principaux suivants :

- Sommaire ;
- Introduction de l'objet de la mission, du rapport, et de définitions clés ;
- Résumé exécutif en français ;
- Résumé exécutif en Anglais ;
- Brève description du projet ;
- Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistances ;
- Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition de terre, expropriation et de propriétés foncières ;
- Principes, objectifs, et processus de réinstallation, avec référence à la NES n°5. « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque mondiale ;
- Matrice de convergence et divergence et applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée à appliquer dans le cadre du projet ;
- Préparation, revue, et approbation du PAR ;
- Critères d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées ;
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation ;
- Processus de consultation avec les PAP et méthodes de consultations des personnes affectées avec leurs participations ;
- Résultats des consultations avec les parties prenantes ;
- Mécanisme d'identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour l'appui des groupes vulnérables identifiés ;
- Elaboration du mécanisme de gestion et règlement des plaintes et voies de recours ;
- Dispositif institutionnel pour la mise en œuvre du CPR ;

- Dispositif du suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR et rôle de chaque acteur ;
- Budget et sources de financement ;
- Annexes.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Objectifs de Développement du Projet

Ce projet prévu pour être réalisé sur une durée globale de 5 ans, a pour objectif de développement de renforcer la compétitivité des chaînes de valeurs ciblées par des interventions visant à augmenter la productivité Agricole, à améliorer la valeur ajoutée et l'accès au marché dans les zones d'intervention du projet. Les objectifs spécifiques de développement sont :

- ✓ Améliorer les moyens de production (accès aux semences de qualité, conseil agricole, mécanisation et infrastructures d'irrigation) ;
- ✓ Contribuer au développement d'infrastructures marchandes (meilleure commercialisation de produits frais, meilleure gestion de la sécurité sanitaire des aliments) ;
- ✓ Faciliter les investissements privés dans les filières ciblées.

Les composantes structurantes du projet sont :

2.2. Composantes du Projet et filières ciblées

Composante 1 – Amélioration de l'environnement des affaires pour les chaînes de valeur clés : Cette composante visera : (i) le renforcement de capacités des organisations impliquées dans les chaînes de valeur prioritaires, y compris le Ministère en charge de l'Agriculture (ii) l'organisation et la structuration des acteurs ; (iii) le renforcement des systèmes de contrôle phytosanitaire et le contrôle de qualité et sécurité sanitaires des aliments ; ; (iv) une revue des politiques et cadre réglementaires en place pour un environnement opérationnel plus favorable au financement de l'agriculture.

Composante 2 – Amélioration de la productivité et de la résilience des chaînes de valeurs ciblées: Elle s'articulera autour des sous composantes suivantes : (i) l'amélioration de l'accès des producteurs à des semences et autres intrants de qualité ; (ii) la promotion de la mécanisation agricole ; (iii) un soutien à la maîtrise de l'eau et une meilleure gestion des ressources en eau ; et (iv) la vulgarisation à grande échelle d'innovations technologiques intensives, intelligentes face au climat et respectueuses de l'environnement ; (v) le développement des infrastructures de stockage et de commercialisation ; et (iii) un appui à la transformation des produits vivriers et une meilleure sécurité sanitaire des aliments.

Composante 3 – Mobilisation de l'investissement privé le long des chaînes de valeur. L'objectif de cette composante est la facilitation de l'accès au financement aux initiatives privées des acteurs des chaînes de valeurs ciblées, à travers : (i) la promotion de systèmes innovants et une meilleure éducation financière des acteurs ; (ii) le développement de financements structurés pour l'approvisionnement en intrants ; (iii) le développement de modèles informatisés de services financiers ; et (iv) la promotion des investissements privés

Composante 4 - Appui institutionnel, coordination, gestion et suivi-évaluation du projet. Cette composante visera : (i) l'appui à la mise en œuvre des axes de restructuration de l'Agence

Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER), (ii) l'appui à la mise en œuvre des axes de réformes et le renforcement du Centre National de Recherche Agronomique (CNRA), (iii) le renforcement du fonctionnement du Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole (FIRCA) ; et (iv) la coordination, la gestion fiduciaire, et le suivi-évaluation des activités du projet.

Les filières ciblées sont : (a) au titre des productions végétales : le manioc, la banane plantain et les productions maraichères ; (b) au titre des productions animales et halieutiques : l'aquaculture et la porciculture.

2.3. Zone d'intervention du Projet

Le projet sera mis en œuvre conformément à l'approche « Agro-pôle » telle que définie par le PNIA 2018-2025.

2.3.1. Situation géographique

- ✓ l'agro-pôle 3 regroupant les régions de l'Indénié-Djuablin, la Mé et le Sud-Comoé avec les chaînes de valeurs manioc, banane plantain et maraichères ;
- ✓ l'agro-pôle 5 couvrant les Régions des Grands Ponts, Agneby Tiassa : les chaînes de valeurs concernées sont le manioc, les productions maraichères, l'aquaculture;
- ✓ l'agro-pôle 6 couvrant les Régions de la Marahoué, du Haut Sassandra, du Goh et du Loh Djiboua avec la chaîne de valeurs manioc ;
- ✓ l'agro-pôle 7 regroupant les régions de San Pedro, Nawa, Gboklè avec les chaînes de valeurs manioc et banane plantain ;
- ✓ l'agro-pôle 9 couvrant les Régions du Tonkpi, Guemon, Cavally.



- Capital économique
Chef-lieu de région
-
- ★ Zones ciblées par le PAC2V

Dessin adapté : N'GUESSAN NOBERT,
Janvier 2021

Figure 1 : Zones ciblées par le PAC2V-CI

2.3.2. Situation environnementale et sociale de la zone du projet

2.3.2.1. Profil biophysique et socio-économique de la zone d'étude

La situation biophysique et socio-économique de la zone du projet est synthétisée dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : Profil biophysique et socio-économique des zones du projet

VOLETS	DESCRIPTION
Situation géographique	<p>D'une superficie totale de 322 463 km² (dont 318 003 km² de terres et 4 460 km² d'eau), la Côte d'Ivoire est située entre les longitudes 2°30 et 8°30 Ouest et les latitudes 4°30 et 10°30 Nord.</p> <p>Le pays est bordé au Sud par l'Océan Atlantique, au niveau du golfe de Guinée sur 550 Km. Il partage des frontières terrestres à l'Ouest avec le Liberia sur 580 Km et la Guinée sur 610 Km, au Nord avec le Mali sur 370 Km et le Burkina sur 490 Km, puis le Ghana à l'Est sur 640 Km. La Côte d'Ivoire épouse donc la forme d'un carré irrégulier de plus de 550 km de côté (<i>République de Côte d'Ivoire, 2007- Atlas de la Population et des équipements</i>).</p> <p>Le projet pilote couvre les chefs-lieux de Régions suivants : Abengourou, Adzopé, Aboisso, Agboville, Bouaflé, Bondoukou, Dabou, Daloa, Divo, Duékoué, Gagnoa, Guiglo, Man, San Pedro, Sassandra et Soubré.</p>
Relief	<p>Le relief de la zone du projet est dominé dans l'ensemble par un relief de plateaux (PRICI, 2013).</p>
Climat	<p>Trois zones climatiques sont observées dans la zone du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le régime subtropical (climat soudanais) règne sur la partie Nord du projet (Korhogo). Il se caractérise par deux saisons, une saison pluvieuse d'avril à octobre (7 mois) et une saison sèche de novembre à mars (5 mois) qui est accentuée par l'Harmattan (Ardoin, 2004). Il est caractérisé par des précipitations moyennes (1951-2000) annuelles inférieures à 1200 mm ; - Le régime tropical humide (climat baouléen) se situe dans le Centre (Bouaké). On observe un régime climatique à quatre saisons : une grande saison des pluies de mars à juin (4 mois), une petite saison sèche de juillet à août (2 mois), une petite saison des pluies commençant en septembre et s'achevant en octobre (2 mois) et une grande saison sèche du mois de novembre à février (4 mois). Il est caractérisé par des précipitations moyennes annuelles (1951-2000) variant entre 1200 mm et 1600 mm ; - Le régime subéquatorial (climat attiéen) s'étend sur la majeure partie de la forêt méridionale (Adzopé, Dabou, Agboville). Il est caractérisé par quatre (4) saisons ; la grande saison des pluies se situe entre mars et juin suivie d'une pause (petite saison sèche) entre juillet et août. La petite saison pluvieuse intervient dans le mois de septembre pour prendre fin au mois de novembre. Les mois de novembre, décembre, janvier et février constituent la grande saison sèche. Il est caractérisé par des précipitations

VOLETS	DESCRIPTION
	moyennes annuelles (1951-2000) supérieures à 1600 mm (Kouassi et al, 2010).
Hydrographie	<p>Le réseau hydrographique de Côte d’ivoire comprend : quatre bassins principaux (le Cavally, le Sassandra, le Bandama, la Comoé), des petits fleuves côtiers (le Tabou, le San Pedro, le Niouniourou, le Boubo, l’Agnéby, la Mé, et la Bia), et des affluents du Niger (le Baoulé, la Bagoé et le Gbanhala). Il y a lieu de mentionner également, pour être complet, le Koulda, un petit affluent de la Volta Noire (G. Girard, J. Sircoulon et P. Touchebeuf, 1970).</p> <p>Les quatre principaux fleuves traversent le pays du nord au sud. L’environnement des localités du projet est arrosé par le Bandama, la Comoé et leurs affluents. Ceux du Centre sont traversés par le Bandama, le Comoé, le N’zi et leurs affluents. La zone sud du projet est arrosée par le Bandama, le N’zi, l’Agnéby, la Mé, et d’autres plans d’eau lagunaire.</p> <p>Il existe également environ 578 retenues d’eau à vocation agro-pastorale, hydro-électrique et approvisionnement en eau potable (Etude de faisabilité des forages manuels : Identification des zones potentiellement Favorables, 2009). Concernant les eaux souterraines, on distingue deux types d’aquifères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aquifères fracturés du socle sur 313 000 km², soit 97 pour cent de la superficie du pays, disposent d’une quantité totale estimée à 78 km³ avec un renouvellement de 35 km³ par an; - les aquifères de bassins sédimentaires. Les ressources totales du bassin sédimentaire tertiaire sont évaluées à 7 km³ sur 6 000 km² avec un renouvellement de 2.1 km³/an. Quant au bassin sédimentaire quaternaire de 1 800 km², il subit l’intrusion des eaux de mer et a un renouvellement annuel de 0.74 km³.
Profil biologique de la zone du projet	
Flore	<p>Le couvert végétal s’est considérablement modifié au cours des années. Le paysage de base, constitué par les forêts denses, globalement subdivisées en forêts hygrophiles et forêts mésophiles, occupe à l’origine un tiers du territoire au sud (Adzopé, Dabou, et Agboville, et Yopougon). Il est complété par les forêts claires ou savanes arborées ou boisées, qui s’étendent du Centre (Bouaké) au Nord (Korhogo), avec toutefois de nombreux points de forêt dense sèche. De petites mangroves en outre existent sur la côte (Grand-Bassam). Depuis la période coloniale, les surfaces de forêts denses ont connu, par le fait de l’homme (plantations arbustives, exploitations forestières), une importante réduction. Le patrimoine forestier ivoirien est estimé en 2007 à 6 000 000 hectares ; il était estimé à près du double dans les années 1920 (https://sites.google.com/site/aladecouvertedelacotedivoire/matiere-3-classeur).</p>
Forêts classées	Le dispositif de parc national de la Côte d’Ivoire regroupe 8 parcs nationaux, 6

VOLETS	DESCRIPTION
ou <i>Parcs communautaires</i>	réserves naturelles et 17 réserves botaniques (PNUE, 2015). Quelques zones du projet abritent une forêt classée (Guiglo, le Goin débé) et Bouaflé (le parc national de la Marahoué).
Faune	<p>La faune terrestre est caractérisée par une richesse et une diversité biologique importante.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La faune du nord de la Côte d'Ivoire compte parmi ses représentants : cobs de Buffon, bubales, buffles, éléphants, hippopotames, lions, etc. (Asseh E., 2016). - La faune du centre : cobs de Buffon, bubales, buffles, éléphants, hippopotames, lions, mais il renferme aussi de très nombreuses autres espèces d'antilopes, comme le céphalophe, singes, hyènes, panthères, mangoustes, d'innombrables oiseaux, python, et antilopes royal, miradors, crocodiles, Bongos, Cynocéphales, etc. (Asseh E., 2016) - La faune du Sud de la Côte d'Ivoire se présente comme une région d'une grande richesse faunique. Elle est essentiellement composée des animaux de la forêt (des animaux de grande taille et ceux de petite taille, des oiseaux, des reptiles, des amphibiens, des insectes, etc.). - La faune du sud se compose de buffles, d'éléphants de forêt, de chimpanzés, de potamochères, de colonies de lamantins ouest africains, tortues, etc.
Profil socioculturel et économique	
Populations et structures sociales	<p>La population totale de la Côte d'Ivoire s'élevait à 22 671 331 habitants en 2014 contre 15 366 672 habitants au recensement de 1998. Cette population est constituée de 51,7% d'hommes contre 48,3% de femmes. La répartition spatiale de la population ivoirienne est la suivante : 75,5% en zone de forêt contre 24,5% en zone de savane ; en outre, on a 50,3% de citadins contre 49,7% de ruraux. La densité moyenne de population est de 70,3 habitants/km² (INS, 2014).</p> <p>À l'image de la Côte d'Ivoire, les localités concernées par le projet constituent une véritable mosaïque ethnique, car elles abritent des populations issues des quatre grands groupes ethniques : le groupe gour ou voltaïque (au Nord) et le groupe akan (au Sud, au Centre et au Sud-est) (http://www.institut-numerique.org/213-les-groupes-ethniques65-5061bdeb096c3).</p>
Régime foncier	<p>La gestion du foncier, dans les zones du projet, est soumise à un double régime (le droit coutumier et le droit moderne). Tous les domaines villageois relèvent de la gestion coutumière des chefferies. Mais, lorsque l'Etat s'acquitte de la purge des droits coutumiers sur une portion de terre bien délimitée, alors celle-ci relève de la compétence du Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ou des collectivités locales.</p> <p>Généralement, tout l'espace urbain relève de la gestion moderne des autorités administratives désignées à cet effet.</p>
Pauvreté	Les dernières données statistiques sur la pauvreté recueillies en 2015 montrent

VOLETS	DESCRIPTION
	<p>que le revenu national s'est accru de 80 % entre 2012 et 2015 et, que la Côte d'Ivoire enregistre pour la première fois depuis 40 ans une diminution de son taux de pauvreté, cette diminution reste faible, de 51 % à 46,3 %, avec le même nombre d'Ivoiriens pauvres qu'en 2008, soit environ 10,7 millions de personnes. En 2015, près de 46 % des Ivoiriens vivaient encore avec moins de 750 francs CFA par jour (environ 1,3 dollars).</p> <p>Les inégalités ne sont pas seulement économiques mais aussi géographiques. Les pauvres sont plus nombreux en zone rurale (56,8 %) qu'en milieu urbain (35,9 % dont 22,7 % à Abidjan), même si cet écart tend à diminuer au fil du temps avec un taux de pauvreté qui s'est réduit dans les campagnes (-5,7 %) entre 2008 et 2015 et, qui a augmenté dans les centres urbains (+6,4 %). Par ailleurs, le nord et le nord-ouest du pays sont plus pauvres (plus de 60 %) que le littoral et le sud-ouest (moins de 40 %), (INS, ENV,2015).</p> <p>Ce taux se situerait pour l'année 2018 autour de 37,2%. Selon les prévisions, ce taux devrait s'établir à 35% en 2020. Source : Amadou Gon Coulibaly, Premier Ministre, février 2020 : conférence de presse à la Primature. Publié par l'Agence Presse Africaine (APA), février 2020.</p> <p>Le rapport de la Banque mondiale sur la situation économique en Côte d'Ivoire en 2018, constate en effet que pour la septième année consécutive, le taux de croissance devrait dépasser 7 % et atteindre 7,4 % en 2018. Sur la même période, le PIB réel par habitant a augmenté de 32 %. (Source : https://donnees.banquemondiale.org/pays/côte d'ivoire).</p>
<p>Agriculture en générale, culture maraîchère, élevage</p>	<p>Plus de 40 espèces de cultures maraîchères et protéagineuses sont cultivées en Côte d'Ivoire. Dans les zones rurales, les espèces traditionnelles (gombo, tomate, aubergine, légumes feuilles, etc.) sont généralement cultivées en association avec des cultures vivrières (banane plantain, manioc, etc). Dans les zones urbaines et périurbaines, ce sont les espèces exotiques (laitue, chou, persil, carotte, etc.) qui sont produites sur des terres marginales (www.cnra.ci).</p> <p>L'élevage de façon général (bovin, ovin et caprin) se trouve entre les mains des étrangers peuhls. Quelques nationaux s'y adonnent. On y rencontre également des activités d'aquaculture et de pisciculture dans certaines régions ciblées par le projet.</p>
<p>Violences basées sur le genre</p>	<p>De façon générale, les violences basées sur le genre, connues, observées ou entendues dans les zones du projet sont entre autres, les viols, les violences conjugales, les mariages forcés ou précoces, etc. Ces violences sont le plus souvent observées dans les familles, dans les lieux publics ou au sein des couples. Les causes sont multiples. Mais on peut citer quelques-unes à savoir la situation de</p>

VOLETS	DESCRIPTION
	chômage des femmes, la stigmatisation, la pauvreté, et les pesanteurs socio-culturels.

2.3.2.2. Enjeux socio-économiques en rapport avec le Projet

L'enjeu social majeur en lien avec la mise en œuvre du projet est le problème foncier dans les zones ciblées par le PAC2V-CI, les pertes d'actifs : récoltes, plantations, commerces, etc.. En effet, la réalisation de nouveaux investissements pourrait nécessiter l'acquisition de terre et conduire à expropriation. Cette éventuelle expropriation devrait se faire en impliquant les autorités administratives des ministères concernés, des communes ciblées et des responsables coutumiers en tenant compte des textes en vigueur afin d'éviter des conflits.

3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS, LES MOYENS DE SUBSISTANCES

La mise en œuvre du projet va générer certainement des impacts aussi bien positifs que négatifs sur les personnes, les biens et les moyens de subsistances. A cette étape d'élaboration du CPR, il est difficile d'avoir une estimation de la population à déplacer ainsi que leur catégorie. La réalisation d'un PAR permettra d'identifier exactement les personnes et les biens impactés ainsi que les l'estimation des coûts de compensation.

Les sections ci-après donnent les impacts négatifs potentiels du PAC2V-CI.

3.1. Impacts positifs potentiels du PAC2V-CI

- **Contribution au développement agricole**

Le projet va contribuer à la modernisation de la filière agricole et renforcer la compétitivité des chaînes de valeur agricole ciblées par l'amélioration de l'environnement des affaires d'une part et par l'amélioration de la productivité et la résilience des chaînes de valeurs concernées par le projet.

- **Contribution à la mobilisation des investissements privés des chaînes de valeur**

L'un des objectifs majeurs visés par le PAC2V-CI, c'est de contribuer à la mobilisation de l'investissement privé le long des chaînes de valeurs concernées par le projet.

- **Lutte contre l'insécurité sanitaire des aliments**

Le projet contribuera à la construction d'infrastructures pour la conservation et la commercialisation de produits frais et transformés.

- **Création d'emplois**

La mise en œuvre du projet pourrait nécessiter le recrutement de la main d'œuvre locale dans le cas où une main d'œuvre non qualifiée est nécessaire.

3.2. Impacts négatifs potentiels du projet

3.2.1. Impacts sociaux négatifs potentiels globaux du projet

Au niveau des impacts négatifs potentiels, les entretiens réalisés et les observations effectuées par le consultant au cours des visites des localités retenues dans le cadre de cette étude, ont permis d'identifier les impacts potentiellement négatifs de certaines activités du PAC2V-CI.

- **Réinstallation involontaire**

Les activités identifiées dans le cadre du PAC2V-CI, n'occasionneront pas la délocalisation de villages. Seulement, la réinstallation involontaire peut être liée aux risques d'expropriation de terres y compris le bâti, et de destructions de cultures, et de déplacement économique lors de la réalisation de certaines sous-composantes. En effet, les risques d'expropriation de terre seront minimisés dans la mesure où le projet va s'appuyer sur les organisations professionnelles agricoles disposant de surfaces foncières d'une part et des parcelles communautaires, d'autre part. **Les options qui seront considérées lors de la réalisation des plans de réinstallation sont l'expropriation ou la donation volontaire pour permettre aux populations impactées d'avoir plusieurs choix.**

Pour ce qui est de la donation volontaire, les organisations professionnelles agricoles (OPA) et les communautés bénéficiaires des investissements du Projet peuvent léguer volontairement leurs terres mais au terme d'un processus inclusif et participatif de consultation où on leur expliquera leur droit à une compensation. La donation volontaire des terres, ne devra pas se faire sous la contrainte ou la menace et doit être documentée à travers les PV des consultations publiques et la signature d'actes de cession volontaire. La donation volontaire reste évidemment une option que les communautés sont libres d'accepter ou de refuser. Pour les éventuelles donations volontaires, le processus devra être dûment documenté conformément aux exigences de la NES n°5. A cet effet, le Projet veillera à ce que les donateurs potentiels soient conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation. La documentation sur cette donation devra être soumise à la Banque qui devra dûment l'approuver conformément aux exigences de la NES n°5 avant la poursuite de la conception du sous-projet.

-

..

La donation volontaire suit un processus qui implique que tous les acteurs de la gestion (autorités administratives, mairies et services techniques de l'Etat, autorités coutumières, populations locales, organisations socio-professionnelles et la société civile, etc.) afin de garantir le caractère libre et sans contrainte à travers un processus de consultation inclusif et transparent. Pour la donation volontaire, le protocole suivant sera suivi :

- **Etape 1** : Campagne d'information et de communication autour du projet et la mobilisation de toutes les parties prenantes ; présentation des activités du projet, présentation des enjeux environnementaux et sociaux (impacts, bénéfiques, risques)
- **Etape 2** : identification des potentiels sites devant abriter les aménagements qui ont des besoins en terres et clarification du statut foncier de chacun des sites

- **Etape 3** : Elaboration d'une fiche de donation volontaire (annexe 5 du présent CPR), comprenant les rubriques suivantes : localisation du site, description sommaire des aménagements prévus, statut foncier du site, identification des propriétaires, types d'usage en cours sur le site, ratio de la superficie à céder sur la superficie totale, avis motivé du (des) donateur(s), etc. Cette fiche devra être conforme avec la loi n°2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 et les exigences de la NES n°5 notamment en matière de consultation et de documentation. Avant son utilisation, la fiche de donation devra être soumise au préalable à la banque mondiale pour sa revue et son approbation
- **Etape 4** : Réalisation des - enquêtes socio-foncières et de la cartographie des occupations foncières dans la zone (historique de l'occupation, propriété foncière, usages, superficie de terre concernée, etc.)
- **Etape 5** : mise en place d'un processus d'engagement des parties prenantes en vue d'aboutir à une donation volontaire conforme à la loi 98 et à la NES 5 de la banque mondiale : consultation des acteurs, analyse des options alternatives, , etc.
- **Etape 6** : Remplissage de la fiche de donation volontaire (annexe 5) et vérification de la documentation auprès des autorités locales (administratives et coutumières)
- **Etape 7** : signature des actes d'acquiescement (fiche d'engagement de cession volontaire) en connaissance de cause par les donateurs (les individus, les communautés, les OPA)

Etape 8: La disponibilité de certificat d'engagement pour acter la cession est également exigée en vue d'éviter des contestations ultérieures, notamment la prise de photos, d'images et de sons, dans le respect du droit à l'image et de la législation sur les données personnelles. Au cas où le certificat n'est pas disponible, et les communautés concernées sont reconnues comme utilisateurs coutumiers de ces terres, le projet accompagnera la communauté dans l'obtention de ce certificat et tous les coûts administratifs y afférents seront imputés au projet.

Le processus de donation devra être suffisamment documenté et tous les supports seront soumis à la Banque qui devra dûment l'approuver conformément aux exigences de la NES n°5 avant le démarrage des travaux.

En outre, **Il importe de signaler que l'option de la donation présente l'avantage pour le projet de limiter les risques de conflit liés à l'accès aux terres aménagés et pour les communautés les risques d'accaparement de terres par les élites.** En réalité c'est un partenariat gagnant-gagnant entre le projet et les communautés vu que les terres sont d'abord fournies par les bénéficiaires eux-mêmes. Cette option sera privilégiée dans la mise en œuvre du projet. **Si les personnes affectées optent pour la donation volontaire,** Il n'y a donc pas de compensation pour usage de terre dans ce cas d'espèce. Toutefois, on parlera d'expropriation ou de compensation d'usage de terre dans le cas ci-après.

S'agissant de l'expropriation, les OPA et les communautés seront indemnisées sur les biens

affectées et les terres conformément à la loi en vigueur sur le foncier rural en Côte d'Ivoire tout en tenant compte des prix du marché. Pour ce faire, l'UCP assurera un appui technique et financier aux OPA et aux communautés bénéficiaires pour l'obtention des certificats fonciers des différentes parcelles concernées par la donation, en ce qui concerne, celles qui ne sont pas titrées.

- **Expropriation de terres**

Certaines activités issues des sous-composantes du PAC2V-CI vont engendrer des impacts négatifs potentiels sur le foncier. En effet, les activités telles que *l'aménagement de périmètres irrigués ou d'infrastructures d'irrigation ; la production de la banane plantain ; de manioc ; de cultures maraichères ; la construction d'infrastructures pour la conservation et la commercialisation de produits frais et transformés, etc.*, vont causer un impact significatif pour les communautés locales qui pourraient perdre une partie de leur patrimoine foncier, si elles n'en sont pas les premières bénéficiaires des aménagements.. En cas d'insuffisance de surface foncière appartenant aux OPA et communautés, les expropriations seront exécutées.

- **Destructions de cultures/et ou abandon de cultures de rente au profit de cultures**

vivrières

Les régions concernées par le PAC2V-CI sont à forte vocation agricole. Il s'agit d'une part, des cultures de rente telles que le cacao, l'hévéa, le café et le palmier à huile et d'autre part, des cultures vivrières (manioc, banane plantain, riz, patate douce, maïs, etc.) qui constituent les principales sources de revenus des populations. Toutefois, la mise en œuvre du projet par l'amélioration des moyens de production végétale et animale ainsi que la construction d'infrastructures pour la conservation et la commercialisation de produits frais ainsi que des produits transformés, va booster l'économie des chaînes de valeurs ciblées et accroître le revenu des producteurs. Cela pourrait susciter des changements de comportement au niveau des producteurs de cultures de rente tels que l'hévéa, à l'abandon de celle-ci au profit des cultures vivrières ciblées par le projet.

- **Nuisances et accidents**

D'autres impacts en termes d'accidents et de blessures corporelles peuvent également survenir lors de la mise en œuvre des sous projets des composantes du PAC2V-CI. En effet, lors des travaux pendant les différentes phases (préparatoire et aménagement, construction, exploitation), certaines activités sont susceptibles d'occasionner des nuisances et des accidents.

- **Afflux de personnes extérieures à la recherche d'emploi**

La mise en œuvre du projet va nécessiter un afflux de personnes extérieures à la recherche d'emploi dans les zones d'accueil du projet. L'afflux de personnes extérieures aux communautés hôtes pourrait engendrer des problèmes d'intégration aux communautés hôtes si certaines dispositions ne sont pas prises, entre autres, des conflits sociaux, des problèmes de violence basés sur le genre.

3.3. Composantes du PAC2V-CI et sous composantes concernées par le CPR

Le PAC2V-CI est un important projet de transformation de l'agriculture (sous-secteur vivrier) dans tous ses domaines (végétale, animale et halieutique) en vue d'une amélioration de la production agricole. Ce vaste projet se déroulera aussi bien dans les zones rurales, péri-urbaines qu'urbaines du pays. Le projet comporte quatre (04) composantes dont la composante 2 : *Amélioration de la productivité et de la résilience des chaînes de valeurs ciblées*, est concernée par

le présent CPR.

3.3.1. *Sous composantes concernées par le CPR*

Les sous-composantes du projet concernées par le présent CPR sont celles susceptibles d’occasionner le retrait involontaire des terres aux populations provoquant une relocalisation ou non, une perte d’habitat, une perte des biens ou d’accès à ces biens ou une perte de sources de revenus ou de moyens d’existence. Les sous-composantes concernées par le CPR sont détaillées dans le tableau ci-après.

Tableau 3: Sous-composante du PAC2V-CI concernée par le CPR

Composantes	Sous-composantes	Réinstallation involontaire	
		Expropriation de terres	Destruction de biens
2. Investissements pour soutenir les chaînes de valeur	<i>Aménagement de périmètres irrigués ou d’infrastructures d’irrigation</i>	Oui	Oui
	<i>Aménagement de terres agricoles et production de banane plantain</i>	Oui	Oui
	<i>Aménagement de terres agricoles et production de manioc</i>	Oui	Oui
	<i>Aménagement de terres agricoles et production de cultures maraichères</i>	Oui	Oui
	<i>Construction d’infrastructures pour la conservation et la commercialisation de produits frais et transformés</i>	Oui	Oui
	<i>Aménagement, construction d’ouvrages d’aquaculture et production de poissons</i>	Oui	Oui
	<i>Aménagement, construction d’ouvrages et production de porcs</i>	Oui	Oui

3.3.2. *Impacts sociaux négatifs potentiels par sous-composantes*

Les impacts sociaux négatifs potentiels associés au projet sont entre autres : la perte probable de terres avec l’implantation des infrastructures ; l’occupation de terrains privés par les engins et équipements de chantier ; la destruction probable de cultures, les nuisances, les risques d’accidents.

Le tableau ci-après fait la synthèse de l’analyse des impacts sociaux négatifs potentiels génériques

globaux du projet.

Tableau 4 : Impacts sociaux négatifs potentiels des sous-composantes présentant des risques de réinstallation

Composante	S/Composante	Source d'impact	Impacts négatifs potentiels
2. Investissements pour soutenir les chaînes de valeur	<i>Aménagement de périmètres irrigués ou d'infrastructures d'irrigation</i>	Travaux d'aménagement et construction d'infrastructures d'irrigation	Perte potentielle de terres ; Pertes d'actifs agricoles ; Perte d'actifs bâtis ; Risque de perturbation et/ou de déplacement d'activités économiques ;
	<i>Aménagement de terres agricoles et production de banane plantain</i>	Travaux d'aménagement et construction d'infrastructures d'irrigation	
	<i>Aménagement de terres agricoles et production de manioc</i>	Travaux d'aménagement et construction d'infrastructures d'irrigation	
	<i>Aménagement de terres agricoles et production de cultures maraîchères</i>	Travaux d'aménagement et construction d'infrastructures d'irrigation	
	<i>Construction d'infrastructures pour la conservation et la commercialisation de produits frais et transformés</i>	<i>Travaux de construction d'infrastructures pour la conservation et la commercialisation de produits frais et transformés</i>	
	<i>Aménagement, construction d'ouvrages d'aquaculture et production de poissons</i>	<i>Travaux d'aménagement, construction d'ouvrages d'aquaculture et production de poissons</i>	
	<i>Aménagement, construction d'ouvrages et production de porcs</i>	<i>Travaux d'aménagement, construction d'ouvrages de production de porcs</i>	

3.2. Mécanismes de minimisation de la réinstallation

Au cours des phases de conception et de mise en œuvre du Projet, toutes les dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les impacts potentiels identifiés. Le mécanisme institutionnel de sélection et d'approbation des sous-projets à financer veillera à ce que les activités ayant des

impacts socioéconomiques négatifs importants sur les populations ne soient pas éligibles au financement du Projet. Aussi, les sites d'emplacement des infrastructures à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les relocalisations de populations et les dégradations de leurs biens.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les effets négatifs des opérations de réinstallation. Au nombre des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs on peut citer :

- le choix judicieux des sites d'implantation en privilégiant l'utilisation de terres non occupées du domaine privé ou public de l'État et ses démembrements, afin d'éviter les déplacements physiques, la dégradation ou le démantèlement des biens privés ou communautaires (cimetières, bois sacrés et autres lieux de culte) ;
- il faut également privilégier les terres appartenant aux membres des OPA et de communautés autant que faire ce peut, en cas de possibilité. L'option de location de terre ou d'achat par une convention entre l'Etat et le propriétaire ; entre le propriétaire et l'exploitant, sera la deuxième option, en cas d'insuffisance de surface foncière disponible;
- l'indemnisation juste et équitable des personnes affectées en cas d'acquisition de terres, de destruction de biens ou de pertes d'activités. Cette indemnisation doit intervenir avant le démarrage des travaux ;
- l'information, la sensibilisation et la consultation des populations quant aux actions et mesures envisagées par le Projet ;
- l'implication étroite des autorités locales (Préfets, services déconcentrés de l'état, élus locaux et des populations affectées dans la préparation, la conduite et le suivi des activités du Projet).

Compte tenu du fait que les problèmes fonciers sont très sensibles de nos jours et récurrents, des initiatives doivent être développées pour réduire ce phénomène susceptible d'impacter négativement la cohésion sociale et la mise en œuvre des actions de développement du projet.

3.3. Estimation du nombre de personnes affectées

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas réalisable à ce stade de l'évolution du projet. Les études socio-économiques, qui seront réalisées dans le cadre des PAR, préciseront le nombre et la qualité des personnes affectées de même que la nature et l'importance des pertes sur les biens.

3.4. Catégories de personnes et/ou biens susceptibles d'être affectés

La mise en œuvre du projet va se dérouler à la fois en zones urbaines et rurales. Pour ce faire, l'acquisition de terres pour les besoins du projet pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes et/ou biens, à savoir : les propriétaires de concessions, les propriétaires

terriens, les exploitants agricoles, les ménages (locataires, ou squatters), les PME (Petite et Moyenne Entreprise), et/ou gérants d'activités commerciales et artisanales, les vendeurs à l'étals, les équipements (publics ou privés), les titres fonciers, (cf. tableau, page 16).

4. CONTEXTE JURIDIQUE, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

4.1. Cadre juridique national

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de réinstallation est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants dans le cadre du présent CPR, sont :

- La Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- La loi n°2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013
- le Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
- le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ,
- le décret n° 2005-261 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application en matière d'urbanisme et d'habitat, la loi n° 2003-308 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales
-
- le Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- l'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural

4.1.1. Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

Adoptée par référendum le 30 octobre 2016, la Constitution de la Côte d'Ivoire consacre la protection des biens et donne des orientations sur les dispositions à prendre pour minimiser l'aliénation du droit de propriété.

Elle dispose en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent*

y être apportées que par la loi » puis en son article 11 que « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation » et en son article 12 que « Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale ».

Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural».

A ce titre, toute propriété susceptible de faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique est soumis à un mécanisme de compensation juste et équitable préalable.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

4.1.2. La loi n°2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013

Article 1 : les articles 2, 4, 6, 9, 12, 17, 23 et 26 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : le domaine foncier rural est à la fois :

-hors du domaine public,

Hors des périmètres urbains,

Hors des zones d'aménagement différé dûment constituées,

Hors du domaine forestier classé et aires protégées,

Hors des zones touristiques dûment constituées.

Le domaine foncier rural est composé :

A titre permanent :

- ✓ Des terres propriété de l'Etat,
- ✓ Des terres propriété des collectivités publiques et des particuliers,
- ✓ Des terres sans maître.

A titre transitoire :

- ✓ Des terres du domaine coutumier,
- ✓ Des terres du domaine concédé par l'Etat à des collectivités publiques et des particuliers.

Article 4 nouveau : la propriété d'une terre du domaine foncier rural est établie à partir de

l'immatriculation de cette terre au registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration.

Dans le domaine foncier rural coutumier, les droits coutumiers sont constatés par le Certificat Foncier.

Les terres objet de Certificats Fonciers individuels ou collectifs doivent être immatriculées dans un délai fixé par décret pris en conseil des Ministres.

Article 9 nouveau : Les certificats fonciers collectifs sont établis au nom d'entités publiques ou privées dotées de la personnalité morale. Toutefois, les certificats fonciers collectifs peuvent être établis au nom de groupement de personnes physiques dûment identifiées et non dotés de la personne morale.

Article 17 nouveau : le Certificat Foncier peut être cédé, en tout ou en partie, par acte authentifié par l'autorité administrative, à un tiers ou, lorsqu'il est collectif, à un membre de la collectivité ou du groupement, dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

Article 17 bis : Les terres coutumières dépourvues de certificat foncier ne peuvent faire l'objet de cession à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les conditions de réalisation de toute autre transaction sur les terres visées à l'alinéa précédent sont déterminées par décret.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble du domaine foncier rural. Il en fixe la procédure et les modalités et oblige de justifier toute occupation du domaine foncier rural par un titre de propriété en l'occurrence le Certificat Foncier.

4.1.3. Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public

Cette ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public stipule en son Article 1 que : « *L'ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :*

- *à l'Etat ;*
- *aux Collectivités territoriales ,*
- *aux Etablissements publics ;*

Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personne morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique propriétaire à cet effet.

L'article 7 de préciser que « *L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et L'article 8 de préciser aussi que : « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du*

domaine public présente un caractère précaire et révocable ».

En somme, les activités prévues dans le présent projet sont d'intérêt général, et qu'il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public par les autorités compétentes.

4.1.4. Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Ce décret apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n°2013-224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximums en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maîtrisables.

En effet, l'article 5 indique que : « la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales.

Elle s'opère par voie administrative.

Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers.

Article 6 : « la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation.

La compensation correspond à la perte de la source de revenu qui peut être tiré du sol. Elle peut se faire :

- en nature, par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non, dits « lots de compensation ;
- en numéraires ;
- en nature et en numéraires.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur les terrains agricoles au moment de la purge.

Les indemnités sont déterminées à partir du barème fixé par le Ministère de l'agriculture ».

L'article 7 stipule que : « le barème de la purge pour la perte des usages de sol est fixé ainsi qu'il suit :

- District Autonome d'Abidjan : deux mille (2000) francs CFA le mètre carré ;
- District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1500) francs CFA le mètre carré ;
- Chefs-lieux de Région : mille (1000) francs CFA le mètre carré ;
- Département : sept cent cinquante (750) francs CFA le mètre carré ;
- Sous-préfecture : six cent (600) francs CFA le mètre carré.

La purge des droits s'applique aux terres régies par le droit coutumier. C'est-à-dire les terres des

villages situés dans les centres urbains et les terres rurales. Elles ne sont pas loties ou sont loties mais pas encore approuvées par l'Etat.

4.1.5. Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable ». Elle est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicable, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Ce décret dispose en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par Autorité de justice. Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Il convient de souligner que cette procédure ne s'applique qu'aux PAP bénéficiant de droits légaux de propriété ou de bail (notamment un titre foncier).

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1
2. "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2
3. "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6
4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation.
6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24.
7. Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Comme déjà mentionné, l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il

ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des terrains à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Ce décret dispose en son article premier que : « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par Autorité de justice ». Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

L'article 46 du décret du 25 novembre 1930 précise les opérations ou travaux pour lesquels l'utilité publique peut être prononcée et déclarée. Il s'agit des travaux suivants : construction de routes, chemins de fer ou port, travaux urbains, installation de services publics militaires, aménagement et conservation des forêts, restauration des terrains en montagne, protection des sites ou des monuments historiques, travaux d'assainissement, d'irrigation et de dessèchement de fausses hydrauliques et distribution d'énergie, etc.

Le décret du 25 novembre 1930 modifié et complété par les décrets du 8 février 1949 et du 24 août 1993, précise que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Il prend en compte l'ensemble de la procédure applicable à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, les procédures d'indemnisation des dommages causés aux tiers relèvent de ce décret.

Le constat puis l'évaluation des préjudices, les diverses procédures administratives et l'indemnisation des parties lésées relèvent de la compétence d'une commission préfectorale à constituer avant le démarrage des travaux. Les fonds d'indemnisation relèvent du budget national.

Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation. Ce décret précise, la superficie totale du site et sa décomposition, ainsi que les conditions de l'expropriation ci-dessous :

- Toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;
- Les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine public de l'État, et les ayants droits seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droits dûment constatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnité.

Par ailleurs, il sera mis en place, par arrêté interministériel, une Commission Administrative pour la purge des droits coutumiers sur les sites affectés au projet. Le rôle de la commission consistera à :

- Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
- Dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. **Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres.**

4.1.6. L'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Au niveau agricole, l'Etat ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies par l'arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018, fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural, abrogeant ainsi toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté 28 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures.

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût à la valeur du marché, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies. La détermination de la valeur du marché prend en compte les éléments suivants :

- 1) la superficie détruite (S) en (ha) ;
- 2) le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;
- 3) la densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
- 4) le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha) ;
- 5) le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;
- 6) le prix du marché (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- 7) l'âge de la plantation (a) ;
- 8) le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production (N) ;
- 9) le préjudice moral subi par la victime (u=10%).

4.2. Cadre réglementaire international

Le cadre réglementaire international qui sera objet de notre analyse va porter essentiellement sur

la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale.

4.2.1. Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale

4.2.1.1. Principes et règles applicables

Selon la NES N°5 de la Banque Mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation
- traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation

La NES N° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Conformément à la NES 5 du CES de la banque mondiale, les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation
- traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- les systèmes de production peuvent être démantelés ;
- les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
- les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ;
- les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- les groupes de parenté peuvent être dispersés ;
- et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

4.2.1.2. Objectifs de réinstallation

Selon la NES N°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;

- Eviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
 - b) et aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4.2.1.3. Champs d'application de la NES N°5

Le champ d'application de la NES N°5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de

- situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
 - e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
 - f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
 - g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
 - h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La NES N°5 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES N° 1 : *Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux* ;

La NES N°5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. En revanche, elle devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres en lien avec les investissements du projet.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES N°5

4.3. Comparaison entre la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) de la Banque Mondiale et la législation nationale

L'analyse comparative de la législation nationale ivoirienne applicable aux expropriations et à la compensation afférente à *la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation »* de la Banque Mondiale, met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux procédures. Lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre la législation nationale ivoirienne et la NES N°5 de la Banque mondiale, c'est la NES N°5 de la Banque mondiale qui s'appliquera.

4.3.1. Conformités

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

4.3.2. Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs ;
- les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables : Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévues spécifiquement dans la législation ivoirienne.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale qui gagnerait à être actualiser, vu le contexte international en pleine mutation.

Par conséquent rien n'empêche l'application de la NES n°5 par les pouvoirs publics au nom du principe de compatibilité. Comme mentionné ci-dessus, là où il y a une divergence entre la NES n°5 et la législation ivoirienne, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la NES n°5 de la Banque.

Le tableau ci-après donne la matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée à appliquer dans le cadre du projet

Tableau5: Matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
<p>Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire</p>	<p>Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant, constitution de la République de Côte d'Ivoire stipule que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.</p> <p>L'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/du 01 août 2018 fixe le barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage et précise que lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des impenses sera établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents</p> <p>Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, fixe le barème de purge.</p>	<p>La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux</p>	<p>La législation ivoirienne n'envisage pas de façon explicite la réinstallation comme un objectif de développement devant permettre aux personnes affectées de bénéficier de ressources suffisantes leur permettant d'améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie général</p>	<p>Application des principes de la NES N°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (au plan social, économique et environnemental)</p>

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	Le décret du 25 novembre 1930 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique détermine les procédures d'évaluation et d'indemnisation des dommages causés au tiers.			
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	Le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général ne prévoient pas une assistance particulière aux personnes affectées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification	Octroyer une Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES N°5
Calcul de la compensation des actifs affectés	<p>Les taux d'indemnisation pour destruction des cultures sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture, sur la base de l'arrêté interministériel</p> <p>N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018, fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural.</p> <p>Lorsque les pertes portent sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou rural, l'évaluation des biens est établie sur la base des barèmes des ministères</p>	<p><u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf</p> <p><u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p><u>Pour les arbres fruitiers</u>, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p><u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité</p>	<p>L'indemnité offerte par l'expropriant ivoirien ne tient compte que de la valeur des biens au jour de l'expropriation mais n'intègre pas de façon explicite les coûts de transaction (coûts des transferts et autres charges associées) alors que le coût de remplacement employé</p>	<p>Appliquer la NES N°5 en veillant à : actualiser les barèmes d'une manière régulière, c'est-à-dire en fonction de l'évolution du contexte (marché notamment)</p> <p><u>*Pour le bâti</u>, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux), de la main d'œuvre nécessaire avec les frais administratifs ;</p> <p><u>*Pour les terres</u>, baser la compensation sur la valeur du marché réel en tenant</p>

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	<p>techniques compétents notamment le Ministère de la Construction, du Logement et le l'Urbanisme, et repose généralement sur le principe de la valeur résiduelle.</p> <p>Pour les terres, les propriétaires (détenteurs de titre de propriété) et détenteurs de droits coutumiers dûment recensés selon la réglementation en vigueur en la matière, recevront une juste et préalable indemnisation ; les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation</p>	<p>de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>	<p>par la Banque mondiale prend en compte le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction (cas des constructions)</p>	<p>compte des coûts de transaction. L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées</p>
<p>Compensation en espèces</p>	<p>Selon l'article 7 nouveau du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - District Autonome d'Abidjan deux milles (2000) francs CFA, le mètre carré ; - District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent (1500) francs CFA, le mètre carré ; 	<p>Pour la NES N°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p>	<p>Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce. Mais elle ne constitue pas une option systématique à proposer aux PAP.</p>	<p>L'application des principes de la Banque mondiale est souhaitée car plus explicite</p>

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	<ul style="list-style-type: none"> - Chefs-lieux de région milles (1000) francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de département : sept (700) cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de sous-préfecture : six (600) cent francs CFA, le mètre carré ; 	<p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>		
Compensation en nature	<p>Selon l'article 7 nouveau du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire dont le coût maximum est fixé ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - District Autonome d'Abidjan deux milles francs CFA, le mètre carré ; - District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cent francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de région milles francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de département : sept cent cinquante francs CFA, le mètre carré ; - Chefs-lieux de sous-préfecture : six cent francs CFA, le mètre carré ; 	<p>Pour la NES N°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p>	<p>Une divergence est observée entre les deux textes concernant la compensation en nature</p>	<p>Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale</p>

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
Compensation des infrastructures	<p>Selon le Décret 2013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.</p>	Remplacer ou payer la valeur à neuf	Les deux textes convergent sur le principe de compensation, mais une divergence apparaît sur la détermination des valeurs à payer.	Appliquer les dispositions de la NES N°5 de la Banque mondiale
Évaluation des terres	<p>Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.</p>	Remplacer sur la base des prix du marché par m ²	Une différence est observée dans les coûts réels à payer le ministère de la construction évalue les prix sur la base de la loi nationale	Appliquer les prix du marché dans la zone du Projet y compris les frais :impôts éventuels pour l'enregistrement des titres
Evaluation des cultures	<p>L'Arrêté interministériel N°453/MINAGRI/MIS/MIRAH/MEF/MCLUMMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural</p> <p>Il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.</p> <p>Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures</p>	Remplacer sur la base des prix du marché	<p>Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer.</p> <p>En effet, selon l'arrêté, pour les cultures pérennes à maturité, le prix bord champs est appliqué sans coefficient de majoration.</p> <p>Par contre selon le même arrêté, pour les cultures</p>	Appliquer le barème du Ministère de l'agriculture dans le calcul du coût de remplacement.

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	<p>occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.</p> <p>Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.</p> <p>Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.</p>		<p>pérennes immatures, un coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral (en FCFA) est appliqué.</p> <p>Par ailleurs, pour les cultures annuelles, un coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral (en FCFA) est appliqué et les prix en vigueur sont ceux du marché local.</p>	
Éligibilité	<p>Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Aussi, les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, sont éligibles à l'indemnisation conformément au décret du 25 novembre relatif à l'expropriation. Cependant des oppositions à ces dispositions sont possibles car l'article 1 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant expropriation pour cause d'utilité publique,</p>	<p>La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :</p> <p>a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;</p> <p>b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les</p>	<p>Les propriétaires de terres et détenteurs de droits coutumiers dûment reconnus selon la réglementation en vigueur en la matière, sont éligibles à l'indemnisation. Toutefois, les catégories des personnes qui ne disposent pas de droits formels ne sont pas éligibles de façon formelle aux termes de la législation nationale</p>	<p>Appliquer la NES N°5 en assurant aux personnes déplacées, notamment les propriétaires de terres, qu'elles soient de nationalité ivoirienne ou non les mêmes droits à la compensation et veiller à ce que toutes les personnes affectées soient éligibles à l'assistance à la réinstallation</p>

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	<p>ainsi que le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers pour cause d'intérêt général, relative au domaine foncier rural précise que seuls l'État ivoirien, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes à être propriétaires d'une terre relevant du Domaine Foncier Rural</p>	<p>propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;</p> <p>c)Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>d)Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont</p>		

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
		<p>rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.</p>		
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5	Appliquer les dispositions prévues dans la NES N°5
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité correspond à la date de signature du décret portant déclaration d'utilité publique du site, objet de	Pour la NES N°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un	Le public doit être informé sur la délimitation de la zone du projet concernée	La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République de

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	l'expropriation. Il est également dit que toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à compter de la prise du décret.	recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement.	par la réinstallation afin de permettre aux personnes concernées de réagir conséquemment. Tout doit être fait pour éviter l'arrivée massive de personnes opportunistes non éligibles	Côte d'Ivoire. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés
Groupes vulnérables	Pas de dispositions particulières pour les personnes vulnérables affectées les réinstallations involontaires intervenant dans la mise en œuvre des projets d'investissement. Toutefois, il existe des dispositions nationales qui prévoient une aide aux groupes vulnérables, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles	NES N°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation	Application de la NES N°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation.
Occupants irréguliers ou illégaux	Aucune mesure de protection pour cette catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habitant.	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusé le plus largement possible	Application de la NES N°5

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
		aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation		
Gestion des plaintes et conflits	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la comparution des personnes affectées devant la Commission Administrative d'expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation et dans le cas contraire la PAP peut saisir le Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise,	Les procédures de la NES N°5 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Cette disposition est prévue par les deux textes et présente une convergence Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts de la procédure	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.
Consultation et Participation des populations	La consultation publique est instituée par le décret n°96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ». L'expropriation d'un immeuble ou de droits réels immobiliers par exemple, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête qui aide à la détermination des terrains à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation	Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	Application des dispositions de la NES N°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts)

Thèmes	Législation ivoirienne	Dispositions de la NES N°5	Observations	Conclusions/mesures à prendre
Suivi et Évaluation	Pas de dispositions spécifiques en matière de suivi et évaluation des opérations de réinstallation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates

4.4. Cadre institutionnel national du CPR

Le cadre institutionnel qui régit la réinstallation est le même que celui du projet et se présente comme suit :

4.4.1. Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)

Il a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole.

Sa participation au suivi, à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les Ministères compétents est l'une de ses priorités. Dans ce projet, le MINADER assure la Tutelle technique du projet.

4.4.2. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)

Le MCLU est responsable des constructions de façon générale, de l'urbanisation, de l'occupation de l'espace et de la protection des zones sensibles. Le ministère de la Construction, et de l'Urbanisme instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique. Les structures du Ministère sont chargées de :

- assurer la gestion de l'espace urbain ;
- mettre en place des plans d'urbanisme ;
- participer à l'élaboration des plans d'occupation des sols ;
- réaliser des études sur les dynamiques urbaines ;
- participer à l'inventaire des ressources foncières ;
- assurer la délivrance des actes autorisant l'occupation du sol et son utilisation ;

superviser les travaux de construction, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments publics.

Dans le cadre de ce projet, il a à charge de veiller à la construction ou la réhabilitation des infrastructures nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

4.4.3. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

Il assure pour le compte de l'Etat toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Dans le cadre de ce Projet, le MEF assurera la tutelle financière et la caution du financement des différents sous-projets, à travers les principales Directions Générales suivantes :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui assurera à travers l'agence comptable, le paiement des indemnités ou tout autre dépenses relatives au CPR et veillera à l'approvisionnement du compte désigné ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) qui assurera la mise en place du budget du CPR et veillera à la bonne exécution du budget ;

- la Direction Générale de l'Économie (DGE) qui va coordonner la conception, assurer le suivi de l'exécution et l'évaluation de la politique économique et financière de l'État dans toutes ses composantes pour le compte du Ministère de l'Économie et des Finances

4.4.4. Ministère auprès du Premier Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Ce ministère interviendra dans la mobilisation et la mise à la disposition des fonds nécessaires pour l'exécution du présent CPR.

4.4.5. Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation

Le ministère de l'administration du territoire et de la centralisation est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de la décentralisation.

- En matière d'administration du territoire a la responsabilité de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des Préfets et sous-préfets dont il coordonne les activités, des relations avec les chefferies traditionnelles, la collecte et l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale de l'administration du territoire etc. ;
- En matière de décentralisation, il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation en liaison avec le ministère chargé du plan et du développement, organise et contrôle le fonctionnement des collectivités territoriales, exerce des pouvoirs de tutelle, anime l'action régionale en liaison avec les conseils régionaux, sensibilise les populations à la participation au développement local.

Dans le cadre du PAC2V-CI, le corps préfectoral, les mairies, les chefferies, les associations de quartiers, les ONGs seront impliqués dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. Par exemple, toutes les réunions publiques sont placées sous la présidence du Préfet ou du Secrétaire Général de Préfecture.

4.4.6. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)

Ce Ministère est chargé de la coordination et de l'animation de la politique de l'Etat en matière de développement durable, de la prise de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les domaines environnementaux, ainsi que des mesures pouvant être requises par la nécessité d'informer le public. Il a également pour mission d'œuvrer, avec les parties concernées, à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les stratégies, tous les plans, programmes, activités et projets de développement, et d'orienter les actions de prévention, contrôle, suivi et coordination vers la réalisation des objectifs du développement durable. Son implication dans la gestion environnementale du projet est plus que primordiale.

4.4.7. Unité de Coordination du Projet (UCP)

L'unité de Coordination du PAC2V-CI a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Un spécialiste à plein temps sera recruté pour assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation.
- Assurer un appui technique et financiers aux bénéficiaires potentiels du projet (OPA, communautés rurales) pour l'acquisition des certificats fonciers ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- préparation des TDR, recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PAR;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation. Cette unité aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du CPR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

Cette unité de Coordination à travers son spécialiste en sauvegardes sociales aura en charge la prise en compte et le suivi des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du CPR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

4.4.8. La commission Administrative d'Indemnisation et de purge de droit coutumier

Si le projet impacte des terres relevant du droit coutumier ; il sera mis en place une commission administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers. Elle est composée des représentants :

- du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme(directeur régional de

- la construction) ; -
- du Ministère de l'administration du territoire et de décentralisation (Préfet),
 - du Ministère de l'Économie et des Finances(Contrôleur financier),
 - du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (directeur régional);
 - du Ministère en charge du budget et du portefeuille de l'Etat (Agence comptable),
 - des Maires des Communes concernées.

Cette commission est présidée à Abidjan par le MEF et à l'intérieur par le préfet. Par rapport aux questions foncières traitées dans le cadre des réinstallations, des institutions comme les Comités de Gestion Foncière Rurale et les Commissions Foncières Rurales peuvent jouer un rôle important en tant qu'organes d'exécution et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des populations rurales. Dans le cadre de ce projet, le MCLU interviendra dans le suivi des travaux à travers ses directions régionales.

4.4.9. Collectivités territoriales

Les préfetures assureront la coordination du projet au niveau local à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet. Ils seront sollicités à toutes les étapes du processus de mise en œuvre du présent cadre de politique de Réinstallation, notamment lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR. Ils assureront le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec l'expert en sauvegarde environnementale et sociale de l'unité de coordination du projet.

4.4.10. Chefferies des villages, comités des quartiers concernés et ONG

Les Chefferies du villages et comités de quartiers élargi aux représentants des PAP et à des personnes ressources (ONG, autorités coutumières et religieuses) auront pour missions de (i) de participer au processus de validation des résultats du PAR lors de la consultation publique ; (ii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du consultant recruté par le projet pour l'élaboration du PAR ; (iii) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, et d'assurer leurs résolutions.

Le comité de quartier ou chefferie doit également aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice.

4.4.11. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Au niveau local, les services régionaux et départements n'ont pas toujours le savoir-faire pour gérer efficacement les problèmes de réinstallation. La majorité des cadres techniques rencontrés sur le terrain (agriculture, environnement, cadastre rural) n'ont jamais bénéficié de formation sur les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ou d'autres bailleurs de fonds. C'est pourquoi, il est fortement recommandé que dans le cadre du PPET, des actions importantes de renforcement des capacités, notamment sur les sauvegardes sociales, soient menées à l'intention des cadres intervenant sur le terrain.

Par rapport aux questions foncières traitées dans le cadre des réinstallations, des institutions comme les Comités de Gestion Foncière Rurale et les Commissions Foncières Rurales peuvent jouer un rôle important en tant qu'organes d'exécution et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale considérée comme un facteur de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des populations rurales.

5. PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE DU PAR

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus.

5.1. Préparation du PAR

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une activité du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit être élaboré par le projet. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales, les agences d'exécution et les populations affectées. La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par le projet. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 2. La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement (le screening environnementale et social réalisé par l'Expert en Environnement et l'Expert Social permettra de catégoriser l'activité du projet) de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan environnemental et social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection environnementale et sociale sera effectuée par le Spécialiste en Sauvegardes sociale et le Spécialiste en Sauvegarde environnementale de l'UCP et qui va travailler en étroite collaboration avec les agences d'exécution et les services techniques concernés.

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être réalisé sans réserve.

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être réalisé qu'après avoir préparé et mis en œuvre le PAR.

5.1.1. Recensement et profilage des PAPs et inventaire des biens

Un travail de recensement des PAPs, ainsi que l'inventaire des biens affectés, est indispensable dans la préparation des PARs.

Le recensement sera basé sur l'emprise définie par les études techniques, ce qui permettra de mieux identifier les personnes qui seraient touchées par les activités du projet et génère des données démographiques pertinentes (âge, genre, taille de la famille, naissances et décès) et des informations économiques et sociales connexes (appartenance ethnique, santé, éducation,

occupation, sources de revenus, moyens de subsistance, capacité productive, etc.). Il aide à établir l'admissibilité des personnes touchées. Il comporte un inventaire et une estimation des biens et permet d'établir, de documenter et de faire connaître les droits des personnes touchées, notamment différents types de droits subsidiaires d'accès et d'usage qui contribuent de manière importante aux moyens de subsistance des populations, mais pour lesquels il n'existe pratiquement pas de documentation. Le recensement et le profilage permettront aussi d'établir une date butoir d'éligibilité pour recevoir des indemnités.

Dans ce cadre, l'UCP sera responsable de :

- i. compter, mesurer et évaluer tous les bâtiments et structures touchés, ainsi que les arbres et les cultures, en présence du PAP et d'un responsable local ;
- ii. préparer une carte de localisation des biens affectés ;
- iii. préparer un formulaire d'évaluation de l'indemnité pour chaque PAP, en enregistrant les actifs affectés et la compensation totale ;
- iv. s'assurer que toutes les PAP concernées vérifient le contenu du formulaire de l'évaluation de l'indemnité avant de le signer ; la signature de chaque PAP serait attestée par un conjoint, un enfant de plus de 18 ans, ou toute autre personne choisie par le PAP
- v. fournir à chaque PAP une copie de l'évaluation d'indemnité signée ;
- vi. prendre une photo de chaque PAP pour s'assurer que les bonnes personnes sont indemnisées. Cette photo serait jointe au dossier de chaque PAP qui sera conservé par l'UCP. Chaque dossier de PAP contiendra entre autres : i) un PV de négociation, ii (un certificat de compensation en trois copies, iii) la photocopie de la carte nationale d'identité du PAP, etc.

Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 3 du présent document.

Si le screening révèle des impacts économiques non liés à l'acquisition de terrain, le travail social sera effectué dans le cadre de l'EIES, en concordance avec la NES N°1. « pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES N° 1 : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux »

5.1.2. Consultation publique ou participation communautaire

La consultation publique de l'ensemble des parties prenantes au projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux :

- **au niveau national** : consultation et information des Ministères concernés par le projet ;

- **au niveau Régional**, le cas échéant, le district urbain de l'activité: Autorités administratives (Préfet et secrétaires généraux, sous-préfet,), Directions générales (Agricultures, Environnement, Associations de jeunes, femmes, OPA, etc.),
 -
 - Organisations de la Société Civile ;
 - **au niveau communal** : Autorités administratives et politiques (Maires), et Services techniques communaux, association et syndicats.
 - **au niveau du village ou quartier** : Autorités coutumières et religieuses, Chefs de quartiers, organisations communautaires de base, si nécessaire, etc.
- i. Après l'identification des sous-projets, l'UCP informera les PAPs potentiels sur le sous-projet, sa portée et ses impacts, leurs options et leurs droits, et de recevoir leur avis. Cela pourrait entraîner des modifications de la portée du sous-projet qui réduiraient au minimum la nécessité la réinstallation.
 - ii. Une fois l'inventaire et l'évaluation des actifs terminés, l'ESSO présentera et discutera les détails avec les PAP, pour confirmer l'exactitude et l'acceptabilité, tout en assurant que des choix et des alternatives proposés sont techniquement économiquement viables ;
 - iii. Les PAPs recevront des copies du PAR complété dans une langue et un format acceptable pour eux.
 - iv. Les propositions d'indemnisation seront discutées avec chaque PAP éligible pour leur approbation avant que l'indemnisation ne soit effectuée ;
 - v. Les PAPs auraient le droit de faire appel à un tiers (tel qu'un chef de communauté) pendant les étapes conduisant à une compensation.
 - vi. Les PAPs pourraient déposer une plainte en utilisant le MGP du Projet.

La consultation publique sera à la charge du Projet, concernera les PAP potentielles et impliquera les collectivités locales et les organisations de la société civile locale. Le processus de consultation, expression des préoccupations des PAP et des engagements issus du consensus obtenus sera soumis à l'appréciation signés de chaque PAP ayant fait l'objet de consultation avant l'atelier de validation des PAR et leur publication.

5.1.3. Elaboration du PAR/ PSR

Après le recensement des PAP et l'inventaire des biens concernés, l'UCP lancera pour chaque sous-projet la préparation d'un PAR ou PSR, selon le cas. Le PAR documenterait les critères d'éligibilité, y compris la matrice des droits, et l'évaluation des actifs, ainsi que le recensement socio-économique, l'identification des biens affectés, le profil socio-économique des PAPs, et les consultations menées pour le sous-projet spécifique.

Si nécessaire, l'UCP sélectionnera des consultants pour préparer le PAR, sous la supervision directe de son expert social. La sélection des consultants externes se ferait sur la base les

qualifications des consultants et l'expérience pertinente en matière de réinstallation. L'UCP préparerait les TdR pour ce service et soumettrait ensuite les TdR à la Banque mondiale pour examen et approbation préalable. L'UCP supervisera la préparation du PAR par le consultant sélectionné, en collaboration avec le point focal chez le partenaire de mise en œuvre concerné.

5.1.4. Divulgateion et Approbation

L'UCP (ou son consultant) partagerait le projet de PAR avec les PAPs et rencontrerait ensuite les PAP pour recueillir leurs commentaires et propositions dans un minimum de délai d'une semaine. Le projet du PAR sera réviser en conséquence des commentaires et propositions reçus des PAPs. Le consultant fournira le PAR pour approbation par l'UCP qui assurera la revue et la validation interne avec l'appui technique des services des Ministères (Agriculture, Environnement, Construction et Logement et urbanisme, Economie et Finances, etc.), les instances locales comprenant les PAP et ou leurs représentants désignés. L'UCP soumettrait officiellement le PAR à la Banque mondiale pour l'examen et l'autorisation. Une fois que l'UCP et la Banque mondiale donnent leur approbation, le document sera publié. Pour toute modification de ces documents, les mêmes procédures d'autorisation et de divulgation seraient suivies.

5.2. Mise en œuvre des PAR

L'UCP mettra en œuvre le PAR, sous la supervision de l'autorité territoriale (Préfet, sous-préfet) concernée. Une fois que le PAR a été approuvé par la Banque mondiale et divulgué, l'UCP informera les PAPs des procédures d'indemnisation. La compensation individuelle et familiale serait effectuée en espèces, en nature ou par tout autre moyen convenu par le PAP, et avec la connaissance et en présence des conjoints et les enfants, le cas échéant. Le type de compensation serait un choix individuel. Pour le paiement d'une compensation en nature, le moment et les lieux de remplacement devraient être décidés et convenus par chaque PAP.

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par l'expert en sauvegarde sociale de l'unité de Coordination et des agences d'exécution, qui seront éventuellement assistés par des ONG locales.

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des Plans d'Action de Réinstallation qui seraient réalisées. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont réalisées d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallation sont menées de façon satisfaisante.

Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme à travers la Direction de l'Urbanisme. Le Ministère des Finances est chargé du déblocaage des fonds pour le paiement des compensations.

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'UCP en collaboration avec les autorités locales, a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Outre l'expert en charge des questions sociales au sein du projet, l'UCP doit chaque fois en cas de besoin, procéder au recrutement des consultants spécialistes des questions sociales pour l'appuyer dans ses différentes tâches décrites ci-après :

- Assurer que les instruments de sauvegarde (CPR, PAR) sont mis en œuvre conformément aux dispositions par la législation nationale et NES N° de la Banque mondiale ;
- Préparer les termes de référence et procéder au recrutement des consultants qui seront chargés des études et de la préparation des PAR ;
- Assurer le suivi des procédures d'expropriation en relation avec les services techniques compétents ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation et veiller à ce que les partenaires en charge du suivi externe des questions sociales ;
- Veiller à ce que les populations affectées soient toujours étroitement associées à la mise en œuvre des activités de réinstallation engendrées par le projet.

Au niveau local, les structures qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont : la Préfecture, la Sous-préfecture, les collectivités territoriales (mairie, conseil régional), les Directions régionales et départementales en charge de la Construction et du Cadastre, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires Sociales. Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages ou les quartiers et les communes sur les aspects de compensations ; (b) participer au screening et l'approbation des sous-projets ; et (c) contribuer, le cas échéant, au règlement des conflits portant sur les questions de réinstallation.

Pour tout cas de réinstallation envisagée dans le cadre du PPET, l'expropriation et le paiement des terres et les pertes de cultures, et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

5.3. Calendrier de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu dans le PAR indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes affectées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Les personnes affectées doivent être intégrées à l'établissement de ce calendrier qui sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

Tableau6 : Calendrier d'élaboration du PAR

Activités	Dates	Délais	Responsables
I. Campagne d'information et consultation des populations	Avant travaux	Au moins deux semaines avant la mission de l'évaluation sociale	UCP en relation avec le Conseil Municipal et le Conseil Régional, les Autorités Préfectorales, les Autorités locales, les Services techniques, ONG et Associations
1.1 échanges et consultation avec les PAP			
II. Acquisition des terrains	Avant travaux	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre du projet	Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme UCP avec le soutien de consultants Commission d'évaluation et de purge des droits+ Consultants Commission d'évaluation et de purge des droits+ Consultants Commission d'évaluation et de purge des droits+ Consultants
2.1 Déclaration d'utilité publique			
2.2 Réalisation des enquêtes socioéconomiques de base permettant d'établir une situation de référence pour la réinstallation et recenser tous les membres des ménages affectés, leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);			
2.3 Evaluation des occupations			
2.4 Estimation des indemnités			
2.5 Négociation des indemnités			
III ELABORATION DU PAR			
IV. Compensation et paiement aux PAP	Avant travaux	Au moins un mois après la réception des compensations des pertes	Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP UCP /Ministère de l'Économie et des Finances Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP
3.1 Mobilisation des fonds			
3.2 Compensation aux PAP			
IV. Déplacement des installations et des personnes	Avant travaux	Conformément au délai négocié et raisonnable pour effectuer le déplacement (avant le début des travaux)	Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP
4.1 Assistance au déplacement	Continue	Continue	Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP, PAP et leurs représentants appuyés au besoin par des acteurs de la société civile (ONG, associations)

Activités	Dates	Délais	Responsables
4.2 Prise de possession des terrains	Dès compensation	Après expiration du délai négocié et consigné dans le PV de négociation	Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP
V. S&E de la mise en œuvre des PAR			
5.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR	Pendant toute la période de la mise en œuvre de la réinstallation avec production de rapport mensuel	Suivi hebdomadaire assorti de rapport	UCP, PAP, les Chefferies et les associations villageoises
5.2 Évaluation du processus de réinstallation	Après le paiement des compensations et/ou à la fin des opérations de réinstallation	Après la remise des compensations et l'exécution des mesures additionnelles	Banque, ANDE, UCP
VI. Début de la mise en œuvre des Sous Projets	Fin de la mise en œuvre de la réinstallation	Fin attestée de l'exécution du processus de réinstallation	UCP, autorités locales, services techniques, mairies
VII. Audit de la mise en œuvre du PAR	A la fin et/ou en cours de la mise en œuvre de la réinstallation	Au besoin et/ou à la demande et, de tout façon a la fin de la mise en œuvre des PAR (et avant le début des travaux)	UCP consultants

5.4. Clôture du PAR

A la fin des paiements des indemnités, l'expert en sauvegarde sociale élaborera en association avec la structure chargée du suivi du PAR (ONG ou bureau d'étude ou une autre entité extérieure au Projet), un rapport d'achèvement du processus de mise en œuvre du PAR. En concertation préalable avec la banque, les personnes qui n'ont pu être indemnisées durant la période fixée pour les raisons qui seront rapportées formellement à la banque, enfin d'apprécier la pertinence, la cellule ouvrira un compte séquestre afin de leur permettre d'entrer en possession de leur indemnisation quand elles seront disponibles. La clôture du PAR doit prendre en compte une activité aussi importante qu'est l'audit du PAR.

L'unité de coordination du PAC2V-CI publiera des communiqués dans les journaux, dans les

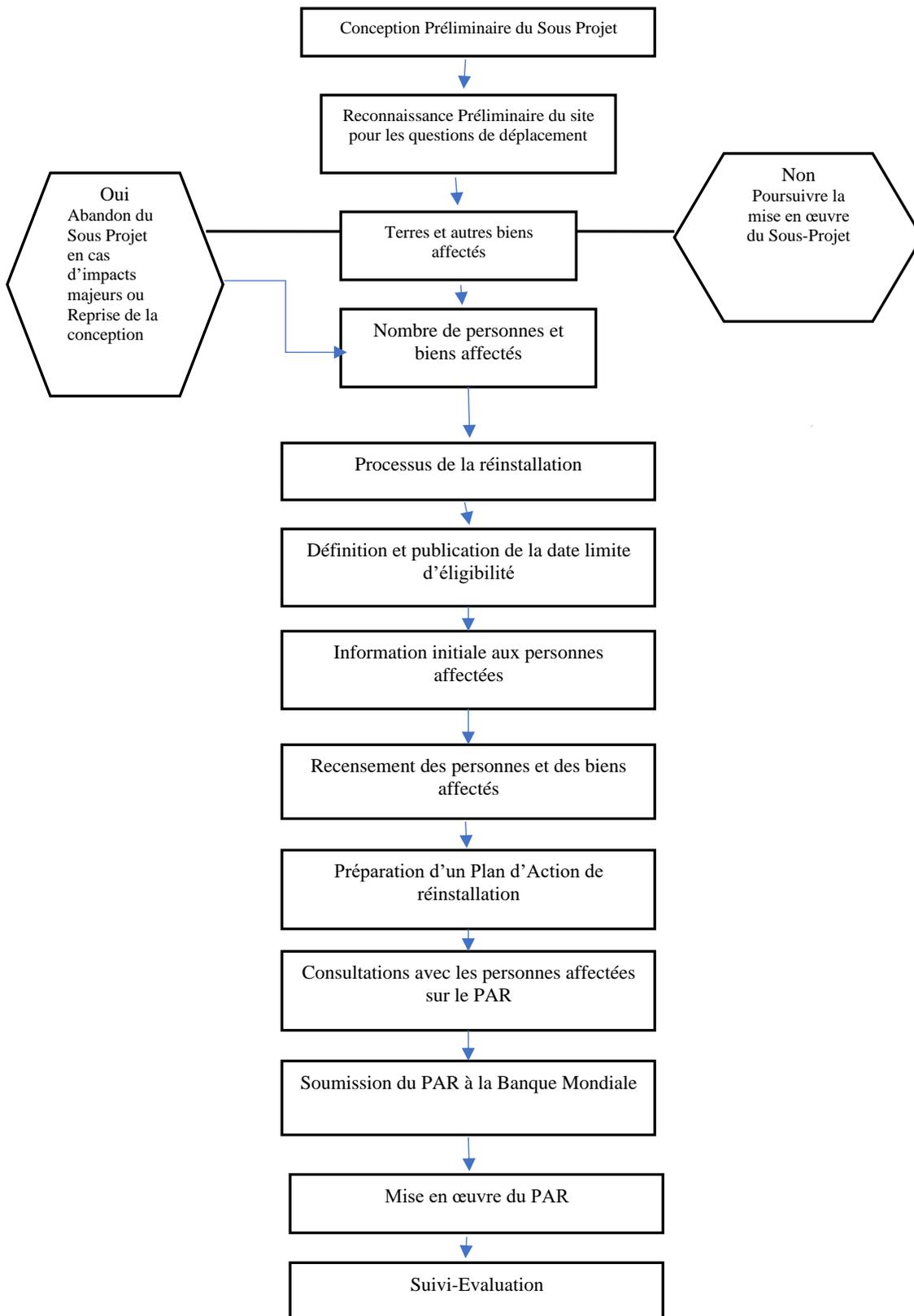
préfectures, sous-préfectures et mairies et sur les radios locales des zones d'intervention du projet, sur la liste des personnes inscrites sur le compte séquestre. Ces communiqués préciseront précisions les adresses où les concernés pourraient se rendre pour avoir leur indemnité et le délai imparti.

Tableau 7 : Etapes de préparation et de mise en œuvre du PAR

Activités	Responsables	Observations
I. Consultation des populations		
Diffusion de l'information	UCP en relation avec le Conseil Municipal, le Conseil Régional, les Autorités Préfectorales, les Autorités locales, les Services techniques, ONG et Associations	Les populations affectées ainsi que les populations hôtes sont consultées sur les actions envisagées et leurs avis doivent être considérés dans les options choisies
Préparation du Plan d'Action de Réinstallation	UCP en relation avec l'ANDE, les autorités locales, les services techniques et ONG compétentes en matière de réinstallation, la commission de purge des droits	Les populations affectées seront étroitement associées à l'identification et la préparation du PAR. Tous les indicateurs devant permettre un bon suivi du processus de réinstallation seront retenus selon une approche participative
II. Acquisition des terrains/Facilitation d'accès aux ressources (détenteurs de droits de propriété, d'usage, agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers, etc.)		
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme	Avec l'appui des Directions Régionales de la Construction du Logement et de l'Urbanisme Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers
Évaluation des pertes par l'élaboration d'un PAR	Commission d'évaluation avec le soutien de Consultants	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
Estimation des indemnités	Commission d'évaluation + Consultants	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
Négociation des indemnités	Commission d'évaluation avec le soutien de Consultants	Avec les PAP et les associations villageoises
Enregistrement et gestion des plaintes	Autorités villageoises, Mairie, Préfecture, Comité de conciliation, Tribunal	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
III. Compensation et Paiement aux PAP		
Mobilisation des fonds	UCP/Ministère des Finances	La Banque mondiale est tenue informée de l'état de mobilisation des ressources financières
Compensation aux PAP	Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises

Activités	Responsables	Observations
IV. Déplacement des Installations et des personnes	Commission d'évaluation et de purge des droits, UCP	En collaboration avec le Conseil communal, les Autorités Préfectorales , départementales et les autorités traditionnelles. Constat de conformité par une ONG locale.
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi de la mise en œuvre du PAR	UCP, représentants des PAP avec appui de consultants externes au besoin et une ONG locale	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
Évaluation de l'opération	Consultant et Banque Mondiale	
VII. Audit d'achèvement de la mise en œuvre des PAR	Consultant et Banque Mondiale (approbation de l'audit)	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises et le concours de structures extérieures indépendantes

Figure 2: Processus de préparation des réinstallations



6. CRITERES D'ELIGIBILITE

6.1. Catégories potentielles des personnes affectées

Toute personne qui verrait ses biens ou actifs touchés du fait de l'exécution du projet, ou d'une de ses parties est une personne affectée par le projet. L'affectation concerne les terres (y compris les terrains résidentiels, les terres agricoles, de forêt et de pâturage), les maisons, les meubles ou immeubles acquis ou possédés, entièrement ou en partie, de manière permanente ou temporaire, le commerce, métier, travail, domicile ou habitat, le niveau de vie qui se trouvent être négativement affectés par le projet, (cf. tableau, page 16).

Des études socio-économiques qui seront réalisées dans le cadre du plan de réinstallation détermineront le mieux et de façon spécifique à chaque sous projet, les catégories de personnes affectées.

6.2. Critère d'éligibilité des PAP

6.2.1. Éligibilité pour la perte de terre agricole et/ou de terrain

Ce CPR s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines

- et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
 - h) acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

6.2.2. Éligibilité pour les autres biens

Pour les biens autres que la terre - les bâtis (publics privés), les cultures, etc. – toutes les personnes figurant dans les trois catégories ci-dessus présentées bénéficient d'une compensation. Cette disposition s'applique également pour toutes personnes détentrices d'entreprises, boutiques, kiosques, de commerce (petits, détails et gros), etc., susceptibles de perdre des revenus du fait de la mise en œuvre du projet. De même toute structure ou infrastructure fixe acquise totalement ou partiellement par le projet est éligible à une indemnisation prenant en compte soit le prix neuf de remplacement, soit le coût de tous les réaménagements.

En plus de la compensation pour les biens perdus, selon les cas, les PAP bénéficieront de l'aide à la réinstallation qui est composée des assistances ci-après :

- Assistance à la garantie locative ;
- Assistance à la perte de revenu locatif ;
- Aide au déménagement ;
- Aide aux personnes vulnérables ;
- Aide à la réinstallation.

Cf, tableau page 16.

6.2.3. Date butoir d'éligibilité

La date butoir est celle :

- la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation ;
- à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
- après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

La date butoir doit être clairement communiquée à la population par divers canaux de communication existants (crieurs publics, radio locale, affichage, communiqué de presse

écrite) pour que les PAP soient préalablement informées à l'avance du début du recensement afin qu'elles soient disponibles. Des réunions d'information doivent se tenir dans les différents villages et quartiers des communes ou sous-préfectures. Tout ce processus permet d'éviter tout comportement opportuniste que peut susciter toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un projet.

6.3. Indemnisation

Les principes d'indemnisation sont les suivants :

- L'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf avant le déplacement et doit inclure les coûts la construction, du terrain, de la main d'œuvre et les coûts de transaction).

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

7. METHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre. Les mesures de réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées.

La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes :

- les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation;
- l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à de nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ;
- les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé;
- les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée;

7.1.1. Formes de compensation

Dans le cadre du PAC2V-CI, l'évaluation des biens sera fonction de la nature du bien acquis notamment la terre pour évaluer la nature de la compensation. Plusieurs types de mesures de compensation sont envisageables : en espèces, en nature, sous forme d'assistance. La nature et le montant précis de ces compensations seront décidés durant les consultations des parties prenantes et principalement les consultations des PAP.

Le tableau ci-après décrit les formes de compensation.

Tableau8: Formes de compensation

Type de compensation	Description
Paiements en espèces	<p>La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale. Les taux seront ajustés en fonction de l'inflation.</p> <p>Il faut éviter que des exigences trop contraignantes ou couteuses soient imposées aux PAP</p> <p>La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif</p> <p>Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire</p>
Compensation en nature	<p>La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les crédits pour équipement. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux.</p> <p>Les PAP perdant plus de 20% des terres auront le choix entre bénéficier des terres de remplacement comparables, à leur satisfaction s'il y a des terrains disponibles (NES N°5 indique une préférence pour la rémunération à base terrestre, en particulier pour ceux qui n'ont de revenus que les terres). En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains - remplacement des terres devraient être fournies sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorés et des services et dans le voisinage de la terre touchée.</p>
Pertes communautaires	<p>L'indemnisation sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement s'il s'agit des terres et la reconstruction s'il s'agit</p>

	des bâtiments ou équipements détruits.
Assistance aux PAP	L'aide peut comprendre une prime, de transport, et de main-d'œuvre.

Cadre environnemental et social de la Banque Mondiale Norme environnemental et social N°5 : « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire »

7.1.2. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

La compensation comprendra les infrastructures comme les cases, les maisons, latrines et clôtures. Toutes ces infrastructures perdues seront reconstruites sur des terres de remplacement acquises ou octroyées par le projet. En ce qui concerne les ouvrages annexes, les compensations en espèces représenteront l'option de choix. Les prix du marché seront appliqués pour les matériaux de construction. En plus, la compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la structure.

La Cellule de Coordination du projet ou son mandant étudiera ces prix pour les besoins administratifs sur une base évolutive, en collaboration avec les Directions Locales de la Construction et de l'Urbanisme. La compensation s'effectuera pour les infrastructures suivantes :

- une infrastructure qui sera abandonnée à cause d'un relogement ou recasement d'un individu ou d'un ménage, ou,
- une infrastructure endommagée directement par des activités du projet.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux,
- le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement,
- l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.

7.1.3. Compensation pour les jardins potagers

Les jardins potagers sont utilisés pour produire des légumes et plantes aromatiques pour une consommation quotidienne. Lorsqu'une famille est déplacée par le projet qui a besoin de ses terres, cette famille doit acheter ses produits au marché jusqu'à ce que le jardin de remplacement commence à produire. Les coûts de remplacement seront calculés sur la base du coût moyen de vente de la production dans la région.

7.1.4. Compensation pour les arbres fruitiers et autres produits forestiers

Selon leur importance dans l'économie locale de subsistance, ces arbres seront compensés sur une combinaison de valeur de remplacement (travail investi dans les arbres) et de prix du marché. Le taux de compensation pour des arbres sera basé sur l'information obtenue par l'étude socioéconomique.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, il sera fait appel de *l'Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural*

7.1.5. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique.

La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. La durée et le montant de la perturbation seront définis d'un commun accord entre les PAP et /ou sa représentation (syndicat, association, groupement, etc.) et l'employeur.

7.1.6. Compensation pour les lieux sacrés (sites culturels, tombes, bois sacré)

De façon générale, en Côte d'Ivoire, et conformément à la norme environnemental et sociale #8 de la Banque mondiale, les terres abritant les sites sacrés, sites rituels, tombes et cimetières ne sont pas utilisées pour la mise en œuvre des activités.

Toutefois, en cas de nécessité, la compensation de ces différents types de biens affectés doivent suivre une certaine logique basée sur le coût de remplacement et les indemnités supplémentaires pour l'organisation des rituels.

7.1.7. Location de terres cultivables/terrains titrés (publics ou privés)

La location de terres cultivables/ de terrains titrés se fera selon une convention signée entre les propriétaires coutumiers en zone rural et entre les propriétaires détenteurs de

titres de propriété sur leur terrain, en zone urbaine. Cette convention tiendra compte des pratiques en vigueur dans la zone du projet. Pour ce qui est des terrains appartenant à l'Etat ou aux collectivités, se référer toujours aux représentants de l'Etat en charge de ces terrains.

Tableau 9: Matrice d'éligibilité

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation	Autres mesures de compensation
<i>TITRES FONCIERS</i>				
Propriétaires de concession), avec titre formel	Perte partielle ou totale de terrain titré	Indemnisation en numéraire du terrain perdu ou remplacement de terrain	Valeur marchande du terrain appliquée dans la zone du projet y compris le coût des impôts/frais d'enregistrement des titres	Aucune
PME, Propriétaires de bâtis avec titre formel	Perte partielle ou totale de terrain titré	Indemnisation en numéraire du terrain perdu ou remplacement de terrain	Valeur marchande du terrain appliquée dans la zone du projet y compris le coût des impôts/frais d'enregistrement des titres	Aucune
Propriétaires de terrains nus ou lotis avec titre formel	Perte de terrains nus ou lotis	Indemnisation en numéraire du terrain	Valeur marchande du terrain dans la zone du projet y compris le coût des impôts/frais d'enregistrement des titres	Aucune
<i>PROPRIETAIRES DE CONCESSION</i>				
Chefs de ménage, Propriétaire de concession, propriétaires de bâtis résidents/, propriétaires de bâtis résidents non bailleur	Perte de logement Perte de bâtiment d'habitation	Relogement	Reconstruction du bâtiment selon les normes de sécurité et de salubrité en vigueur OU Indemnisation en numéraire du bâtiment à la valeur de remplacement y compris le coût du foncier	Frais de relogement pris en charge le temps de reconstruction en fonction du cout du loyer dans la zone sur 12 mois

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation	Autres mesures de compensation
		Assistance pour le déménagement et le transport des personnes et biens (Indemnisation en numéraire si applicable)	Montant forfaitaire fixé selon les coûts de transport dans la zone du projet (si le transport et les frais de déménagement ne sont pas inclus dans l'indemnisation)	Aucune
Propriétaire de concession, propriétaires de bâtis résidents bailleurs	Perte bâti	Indemnisation en numéraire du bâti perdu	Valeur de remplacement du bâti expertisé	Aucune
	Perte de revenu locatif	Indemnisation en numéraire des loyers perdus du fait du départ définitif des locataires	La compensation sera calculée sur la base du revenu mensuel perdu. Selon le contexte (par exemple le délai de reconstruction du bâtiment) il devra être compris entre 03 à 09 mois de loyer mensuel	Aucune
Propriétaires de bâtis non-résidents (PNR), (bâtis inachevés)	Perte de bâtis	Indemnisation en numéraire du bâti perdu	Valeur de remplacement du bâti expertisé+ le foncier	Aucune
Propriétaires de bâtis non-résidents (PNR) bailleur	Perte de bâtis	Indemnisation en numéraire du bâti perdu	Valeur de remplacement du bâti expertisé	Aucune
	Perte de revenu locatif	Indemnisation en numéraire des loyers perdus du fait du départ définitif des locataires	La compensation sera calculée sur la base du revenu mensuel perdu. Selon le contexte (par exemple le délai de reconstruction du bâtiment) il devra être	Aucune

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation	Autres mesures de compensation
			compris entre 03 à 09 mois de loyer mensuel	
Propriétaires de concession (sous-catégories confondues),	Perte partielle ou totale de terrain titré ou non	Indemnisation en numéraire du terrain perdu ou remplacement du terrain à la valeur identique	Valeur marchande du terrain pratiquée dans la zone du projet y compris le coût des impôts/frais d'enregistrement des titres	Aucune
<i>SQUATTERS</i>				
Chefs de ménages locataires ou squatter (personnes vulnérables)	Perte de logement	Indemnisation en numéraire destinée au logement	Indemnisation pour perte de logement équivalent à 03 mois de loyer sous présentation d'un contrat de bail et de quittance de paiement de loyer pour les locataires	Assistance à la réinstallation (Transport, frais administratifs, paiement des redevances aux concessionnaires (eau, électricité), etc.)
		Assistance pour le déménagement (en numéraire)	Montant forfaitaire à déterminer dans le PAR pour les types d'appui à leur fournir.	Aucune
<i>PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)</i>				
PME, Propriétaires de bâtis avec titre formel	Perte de bâtiment	Indemnisation en numéraire du bâti perdu	Valeur de remplacement du bâti expertisé	

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation	Autres mesures de compensation
	Perte de revenus tirés des activités	Indemnisation numéraire pour perte de revenu temporaire lié au déplacement ou suspension d'activité	Indemnité de 03 à 09 mois de revenus calculée sur la base du montant du préjudice financier évalué à partir des données comptables	Aucune
		Assistance pour le déménagement et le transport des biens (Indemnisation en numéraire)	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet	Aucune
PME, Propriétaires de bâtis, locataires du foncier	Perte de bâtiment	Indemnisation en numéraire du bâti perdu	Valeur de remplacement du bâti expertisé	Aucune
	Perte de revenus tirés des activités	Indemnisation numéraire pour perte de revenu temporaire lié au déplacement ou suspension d'activité	Indemnité de 03 mois de revenus calculée sur la base du montant du préjudice financier évalué à partir des données comptables	Aucune
		Assistance pour le déménagement et le transport des biens (Indemnisation en numéraire ou en nature)	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet	Aucune
PME, Locataires de bâtis ou squatters	Perte de revenus tirés des activités	Indemnisation numéraire pour perte de revenu temporaire lié au déplacement ou suspension d'activité	Indemnité de 03 mois de revenus calculée sur la base du montant du préjudice financier évalué à partir des données comptables	Aucune

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation	Autres mesures de compensation
		Assistance pour le déménagement et le transport des biens (Indemnisation en numéraire)	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet	Aucune
<i>VENDEURS D'ÉTALS</i>				
Vendeurs d'étals	Perte de revenus tirés des activités	Indemnisation numéraire pour perte de revenu temporaire lié au déplacement ou suspension d'activité	Mettre en œuvre un programme de restauration des moyens de subsistance	Aucune
		Assistance pour le déménagement et le transport des biens (Indemnisation en numéraire)	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet	Aucune
<i>PARCELLES AGRICOLES</i>				
	Perte de parcelles agricoles	Indemnisation en numéraire des terres agricoles	Purge des droits coutumiers selon les lois et décrets en vigueur	Aucune
	Perte de cultures	Indemnisation en numéraire des cultures	Indemnisation basée sur les lois et décrets en vigueur (Décret N°95-827 du 29 septembre 1995)	Aucune
Propriétaires de parcelles agricoles, non exploitants agricoles	Perte de parcelles agricoles	Indemnisation en numéraire des terres agricoles	Purge des droits coutumiers selon les lois et décrets en vigueur	Aucune

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation	Autres mesures de compensation
Exploitants agricoles, non propriétaires de parcelles agricoles (locataires ou hébergés gratuits(squatter))	Perte de cultures	Indemnisation en numéraire des cultures	Indemnisation basée sur les lois et décrets en vigueur (Décret N°95-827 du 29 septembre 1995)	Aucune
<i>EQUIPEMENTS COLLECTIFS</i>				
Equipements privés, Propriétaires de bâtis	Perte de bâtiment	Indemnisation en numéraire du bâti perdu ou en nature	Valeur de remplacement du bâti expertisé	Aucune
	Perte de revenu	Indemnisation en numéraire	Indemnité forfaitaire de 03 mois calculée sur la base des pièces justificatives fournies par les responsables lors de la collecte des données des enquêtes	
	Assistance pour le déménagement et le transport des biens	Indemnisation en numéraire	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet	Aucune
Equipements publics, Propriétaires de bâtis	Perte de bâtiment	Reconstruction en lien avec le service concerné	Valeur de remplacement du bâti expertisé	Aucune
	Assistance pour le déménagement et le transport des biens	En nature	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet	Aucune
Propriétaires d'Equipements privés, locataires de bâtis	Perte de revenu	Indemnisation en numéraire ou en nature	Indemnité forfaitaire de 03 mois calculée sur la base des pièces justificatives fournies	Aucune

Catégories de PAPs	Type de préjudices	Principe de compensation	Assiette de la compensation	Autres mesures de compensation
			par les responsables lors de la collecte des données des enquêtes	
	Assistance pour le déménagement et le transport des biens	Indemnisation en numéraire en nature	Montant forfaitaire fixé par Propriétaire selon les coûts de transport dans la zone du projet	Aucune
Propriétaires d'Equipements publics, Propriétaires de bâtis	Perte d'équipements	Reconstruction	Valeur de remplacement du bâti expertisé	Aucune
Equipements privés, locataires de bâtis				

8. CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES ACTEURS

La consultation et la participation des parties prenantes au processus de préparation et de mise en œuvre du CPR est une exigence fondamentale de l'engagement contractuel du projet et de la NES N°5 de la Banque Mondiale, selon laquelle norme « *les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation* ». Des consultations larges des personnes potentiellement affectées par les activités du projet sont organisées pour qu'elles participent de manière constructive à toutes les étapes du processus de conception et de mise en œuvre du projet.

Des rencontres publiques ont effectivement été organisées et tenues avec les principaux acteurs et bénéficiaires du projet dans les villes concernées.

8.1. Processus de consultation avec les PAP et autres parties prenantes et méthodes de consultation des acteurs y compris les potentielles personnes affectées avec leurs participations

Les objectifs spécifiques poursuivis par la consultation publique sont :

- de fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description et ses composantes ;
- d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions ;
- d'instaurer un dialogue et d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser.

La démarche adoptée sera une consultation du public constante tout au long du processus d'exécution des actions du projet. Il s'agit de :

- fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information complète, juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs et positifs; visites de sites ;
- recueillir les avis et préoccupations des uns et des autres sur les activités envisagées;
- analyser, avec ces acteurs, les enjeux socioéconomiques potentiels du projet ;
- identifier les éventuelles sources de blocage ou contraintes pouvant survenir pendant la phase de mise en œuvre et de prévoir leur prise en charge ;
- permettre à ces acteurs d'orienter les stratégies et les actions à mettre en place en matière de réinstallation.

Les consultations ont concerné l'ensemble des parties prenantes au projet à savoir : (i) les services techniques et administratifs préfectoraux et municipaux (ii) les organisations de la société civiles, y compris des jeunes et des femmes, (ii) les responsables coutumiers et religieux, les chefs de quartiers et des communautés (iii) et les populations riveraines.

8.2. Acteurs consultés

Les consultations ont été réalisées au cours de la période du 19 janvier au 30 janvier 2021 et ont concerné les directions régionales des Ministères (agriculture, ressources animales et halieutiques, construction, environnement, commerce et industrie, les structures techniques telles que l'ANADER, les organisations professionnelles agricoles des secteurs ciblées, les autorités administratives (préfets, secrétaires généraux de préfecture, des communes et villes concernées), les organisations de la société civile, y compris des jeunes et des femmes, les responsables coutumiers et religieux, les chefs de quartiers et des communautés, les radios locales, etc. Ci-après quelques images de ces différentes rencontres du consultant.

Une synthèse de ces rencontres est faite au tableau 11. La liste des personnes rencontrées ainsi que les PV de consultations publiques sont annexées au présent rapport (voir Annexe 08).



Photo 1 : (a &b) : Table de séance et vue des participants à réunion publique du 19 janvier 2021 à la préfecture de San Pédro



Photo 2 : (a &b) : Séance de travail avec l'autorité préfectorale et vue des participants à la réunion publique du 29 janvier 2021 à la préfecture de Bouaflé



Photo 3 : Focus groupe avec les OPA du secteur manioc et porciculture le 30 janvier à Daloa



Photo 4 : vue des participants à la réunion publique du 22 janvier 2021 à la préfecture d'Abengourou



Photo 5 (a & b) : Vue de la table de séance & des participants à la consultation publique du 25 janvier 2021 à la Préfecture de Bondoukou

8.3. Thématiques ou points discutés :

Pour recueillir les avis du public vis-à-vis du projet, les thématiques ou points ci-après ont été abordés et discutés avec les acteurs après présentation du projet par le consultant :

- la perception du projet ;
- les contraintes environnementales et sociales majeures dans les zones cibles du projet ;
- la question du genre et inclusion sociale ;
- les impacts positifs et négatifs potentiels du projet sur l'environnement et le social ;

- la participation et l'implication des acteurs et l'adhésion des bénéficiaires potentiels au projet ;
- la problématique de conservation des produits frais ;
- les espaces/terres qui seront aménagés pour le projet ;
- les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- la problématique de valorisation du prix d'achat des produits vivriers aux producteurs ;
- les suggestions et recommandations à l'endroit du projet ;

8.4. Dates des consultations et nombres de personnes présentes :

Les dates de tenue des consultations publiques et le nombre de participants sont mentionnées dans le tableau ci-après.

Tableau 10 : Dates et lieux des consultations publiques et des focus groupes

Régions	Localités	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	NB des pers. rencontrées	Femmes	Hommes
San Pedro	San Pedro	19 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture ; Direction Régionale de l'Agriculture ; - Direction régionale de l'environnement et du Développement durable ; Direction régionale de l'industrie ; - Direction régionale de la construction ; ANADER ; - Association des jeunes ; Association des femmes ; - Représentants de la chefferie ; - Organisations professionnelles agricoles des secteurs ciblés ; - Radio de proximité. 	22	05	17
Nawa	Soubéré	20 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture ; Direction Régionale de l'Agriculture ; - Direction régionale de l'environnement et du Développement durable ; Direction régionale de l'industrie ; - Direction régionale de la construction ; ANADER ; - Association des jeunes ; Association des femmes ; - Représentants de la chefferie ; - Organisations professionnelles agricoles des secteurs ciblés ; - Radio de proximité. 	18	05	13
Indénié-Djuablin	Abengourou	22 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture ; Direction Régionale de l'Agriculture ; - Direction régionale de l'environnement et du Développement durable ; Direction régionale de l'industrie ; - Direction régionale de la construction ; ANADER ; - Association des jeunes ; Association des femmes ; - Représentants de la chefferie ; - Organisations professionnelles agricoles des secteurs ciblés ; - Radio de proximité. 	19	04	15
Gontougo	Bondoukou	25 janvier	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture ; Direction Régionale de l'Agriculture ; 	25	03	22

Régions	Localités	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	NB des pers. rencontrées	Femmes	Hommes
		2021	<ul style="list-style-type: none"> - Direction régionale de l'environnement et du Développement durable ; Direction régionale de l'industrie ; - Direction régionale de la construction ; ANADER ; - Association des jeunes ; Association des femmes ; - Représentants de la chefferie ; - Organisations professionnelles agricoles des secteurs ciblés ; - Radio de proximité. 			
Grands Ponts	Dabou	28 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture ; Direction Régionale de l'Agriculture ; - Direction régionale de l'environnement et du Développement durable ; Direction régionale de l'industrie ; - Direction régionale de la construction ; ANADER ; - Association des jeunes ; Association des femmes ; - Représentants de la chefferie ; - Organisations professionnelles agricoles des secteurs ciblés ; - Radio de proximité. 	18	04	14
La Mé	Adzopé	27 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture ; Direction Régionale de l'Agriculture ; - Direction régionale des ressources animales et halieutiques ; ANADER ; Association des femmes ; - Organisations professionnelles agricoles des secteurs ciblés 	05	01	04
La Marahoué	Bouaflé	29 janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture ; Direction Régionale de l'Agriculture ; - Direction régionale de l'environnement et du Développement durable ; Direction régionale de l'industrie ; - Direction régionale de la construction ; Direction régionale des ressources animales et halieutiques ; ANADER ; - Association des jeunes ; Association des femmes ; - Représentants de la chefferie ; Radio de proximité. - Organisations professionnelles agricoles des secteurs ciblés ; 	22	06	16

Régions	Localités	Date de la consultation	Acteurs rencontrés	NB des pers. rencontrées	Femmes	Hommes
Haut Sassandra	Daloa	30 janvier 2021	- Direction Régionale de l'Agriculture ; - Direction régionale des ressources animales et halieutiques ; ANADER ; Association des femmes ; -Organisations professionnelles agricoles des secteurs ciblés	13	04	09
TOTAL				161	31	130

8.4.1. Résultats des consultations avec les acteurs

Au titre de l'appréciation du PAC2V-CI, il ressort des échanges, que le projet devrait tenir compte des préoccupations des bénéficiaires potentiels notamment l'intégration de certaines filières (**Bouaflé : la filière banane plantain ; Daloa, la filière porcine**) et impliquer l'ensemble des acteurs et entreprendre des séances d'information et de communication sur le projet pour sa mise en œuvre réussie.

Les échanges et débats ont permis de ressortir les actions à mener ci-après pour répondre aux différentes préoccupations des parties prenantes.

A l'issue des échanges, les recommandations suivantes ont été formulées comme suit :

- **Recommandations liées aux renforcements de capacités**
 - Renforcer les capacités techniques des acteurs en particulier, sur l'aménagement des étangs ;
- **Recommandations institutionnelles**
 - Mettre en place un mécanisme d'accès au soutien des OPA en termes de financement axé sur la promotion des chaînes de valeur dans les secteurs visés par le projet ;
 - Mettre en place un bon mécanisme de conservation de produits frais d'une part et la transformation de ceux-ci, d'autre part ;
 - Harmoniser les prix d'achat des produits sur l'étendue du territoire ivoirien pour permettre aux agriculteurs de bénéficier de leurs activités.
- **Recommandations d'ordre techniques**
 - Indemniser toutes les personnes qui seront affectées par le projet ;
 - Réaliser des Plans d'Action de Réinstallation (PAR), si nécessaire, pour prendre en compte les pertes subies par les populations dans la mise en œuvre du projet.
 - Minimiser autant que faire se peut, le déplacement économique, la restriction à l'accès aux sources de subsistance des populations riveraines ;
 - Faciliter l'accès aux crédits pour les bénéficiaires d'une part et mettre en place une politique assouplie du remboursement des prêts auprès des intermédiaires financiers et des microfinances ;
 - Faciliter les systèmes d'irrigation à construire par le regroupement des exploitants agricoles sur les mêmes parcelles ;
 - Réhabiliter les voies d'accès aux zones de production ;
 - Valoriser les déchets issus des activités agricoles et animales.

Le tableau ci-après donne la synthèse des préoccupations, réponses et suggestions détaillées lors des consultations des parties prenantes.

Tableau 11: Synthèse globale des préoccupations et mesures proposées par le projet et évoquées par les consultations publiques

LOCALITES ETUDIEES	Préoccupations communes exprimées par les parties prenantes	Réponses données aux préoccupations ou débats lors des consultations	Mesures qui seront prises en conséquence par le projet
ABENGOUROU, ADZOPE, DABOU, BONDOUKOU, SAN PEDRO, SOUBRE, BOUAFLE, DALOA	Difficultés d'accès au financement des OPA	Le projet prévoit l'appui au financement des OPA	Appui au financement des OPA
	Valorisation des déchets liées aux productions agricoles	C'est un élément à prendre en compte par les commanditaires du projet	Recueil de l'avis et suggestion
	La sécurisation foncière des parcelles	Le projet intègre cet aspect dans sa mise en œuvre	Pris en compte déjà dans la conception du projet
	Difficulté d'accès aux zones de production	Problématique à prendre en compte par les commanditaires du projet	Recueil de l'avis et suggestion
	Coût exorbitant de la location de véhicule pour le transport des produits agricoles	Problématique à prendre en compte par les commanditaires du projet	Recueil de l'avis et suggestion
	Absence de réseaux fiables de commercialisation ou d'écoulement des vivriers	Prise en compte dans la conception du projet	Construction d'infrastructures de stockage de produits frais Amélioration à l'accès aux marchés dans les zones d'intervention du projet
	Manque d'information des producteurs pour la recherche de marchés	Prise en compte dans la conception du projet	Amélioration à l'accès aux marchés dans les zones d'intervention du projet
	Absence d'usines locales de transformation des produits vivriers	Prise en compte dans la conception du projet	Construction d'infrastructures de transformation des vivriers ciblés dans les zones d'intervention du projet

LOCALITES ETUDIEES	Préoccupations spécifiques exprimées par les parties prenantes	Réponses données aux préoccupations ou débats lors des consultations	Mesures qui seront prises en conséquence par le projet
BOUAFLE	<p>Suggestion de la prise en compte de la filière banane plantain et de l'aquaculture.</p> <p>Atouts : Banane plantain : zone grande productrice ; Aquaculture : existence de lacs qui ne tarissent pas ; Ressource humaine compétente</p> <p>Faiblesses : manque de financement de la filière ; non maîtrise de techniques d'aménagement d'étangs piscicole</p>	Recueil de l'avis et suggestion	Analyser la pertinence de la préoccupation par le MINADER
DALOA	<p>Suggestion de la prise en compte de la filière porcine, maraîchère.</p> <p>Atouts : filière assez dynamique dans le haut Sassandra ; la région a bénéficié d'un multiplicateur grâce au projet PPTAO ; dispose de race améliorée ; prix d'excellence 2016 du meilleur éleveur de porc</p> <p>Faiblesse : manque d'abattoir de porc pour la sécurité sanitaire</p> <p>Atouts filière manioc : existence</p>	Recueil de l'avis et suggestion	Analyser la pertinence de la préoccupation par le MINADER

LOCALITES ETUDIEES	Préoccupations spécifiques exprimées par les parties prenantes	Réponses données aux préoccupations ou débats lors des consultations	Mesures qui seront prises en conséquence par le projet
	d'une usine de transformation dont les équipements sont inadaptés.		
ABENGOUROU	Prendre en compte la culture hors sol pour une optimisation des parcelles cultivables	Recueil de l'avis et suggestion	Analyser la pertinence de la préoccupation par le MINADER
	Créer un organe de régulation du secteur vivrier	Recueil de l'avis et suggestion	Analyser la pertinence de la préoccupation par le MINADER

Ci-dessous, quelques images relatives à la visite de sites effectuée le 30 janvier 2021 à une ferme et un champ de manioc appartenant à des OPA à Daloa.



Photos 6 : (a & b) : vue d'une ferme porcine appartenant à un membre d'une OPA à Daloa



Photos 7 : vue d'un champ de manioc appartenant à un membre d'une OPA à Daloa

Toutes les recommandations formulées ci-dessus (tableau 10) seront prises en compte aux niveaux suivants : (i) dans les listes des mesures d'atténuation ; (ii) dans la procédure de sélection environnementale et sociale ; (iii) dans les programmes de renforcement des capacités (formation et sensibilisation) et (iv) dans le plan de suivi et les arrangements institutionnels de mise en œuvre et de suivi.

8.4.2. Dispositions de consultation et de participation des parties prenantes durant la phase de mise en œuvre du CPR

La consultation et la participation des parties prenantes et principalement des PAP à la planification et la mise en œuvre du processus de réinstallation est une exigence des dispositions du présent CPR. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du programme.

La consultation et la participation des parties prenantes doivent se faire sous forme de réunions, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous-projet, etc. Ces moyens de consultation prendront en compte le niveau d'alphabétisation qui prévaut dans ces communautés en laissant suffisamment de temps pour les feed-back et utiliser le langage accessible.

Des consultations seront organisées avec les différentes parties prenantes, sur le processus d'élaboration et le contenu du Plan de Réinstallation, les procédures de compensation ou d'indemnisation des biens, les différentes options possibles, la mise en place des mécanismes de gestion des plaintes, le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation, etc.

Les avis et préoccupations exprimés lors des séances de consultation feront l'objet de procès-verbaux, avec les listes des participants correspondantes.

8.4.3. Diffusion de l'information au public

Le CPR ainsi que les PAR qui seront élaborés dans le cadre des activités du PPET seront mis à la disposition des parties prenantes et principalement des personnes affectées et des ONG locales dans chacune des villes et des communes d'exécution du projet, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du PAC2V-CI, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens locaux disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités préfectorales et municipales ; communautés de base (chefs de quartiers, chefs de communautés présentes, chef de village, coordination des femmes et des jeunes leaders religieux, etc.).

Après la validation nationale du présent CPR et son approbation par la Banque mondiale, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire à travers le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et le FIRCA, procéderont à sa publication et informera formellement de fait la Banque mondiale et lui autoriser de publier également sur son site web.

9. MECANISME D'IDENTIFICATION, ASSISTANCE, ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) POUR L'APPUI DES GROUPES VULNERABLES IDENTIFIES

9.1. Identification des groupes vulnérables

La vulnérabilité est l'incapacité plus ou moins grande d'un individu, d'un ménage ou d'une communauté à faire face à un risque (événement futur incertain, susceptible de nuire au bien-être). Elle peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc.

Les critères de vulnérabilité pour identifier les personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP sans être exhaustif comprennent :

- les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté ;
- les personnes sans terre ;
- les personnes du 3^e âge ;
- les femmes et les enfants n'ayant pas été spécifiquement couverts par les critères de recensement ;
- les minorités (ethniques ou profils socioprofessionnels) ;
- les personnes qui ne seraient pas protégées par la législation nationale foncière ;
- les personnes avec des maladies invalidantes ou vivant avec un handicap, etc.

Dans le domaine de la réinstallation involontaire, l'insécurité foncière et les expropriations abusives pourraient compromettre durablement la résilience des populations affectées. La vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance en cas de réinstallation, et la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Des dispositions seront prises dans le cadre de l'élaboration

de chacun des PAR dans le cadre du PAC2V-CI et conformément aux mesures préconisées dans le présent CPR, d'identifier sur la base de critères de vulnérabilité objectivement vérifiables, des personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP formellement recensées. Des mesures d'assistances spécifiques feront partie intégrante des PAR pour mitiger les effets négatifs subis et améliorer leurs conditions de vie.

9.2.Assistance aux groupes vulnérables dans le cadre du présent CPR

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation comprend les actions suivantes :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables ainsi que des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette étape d'identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique durant l'élaboration des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du PAC2V-CI, avec les personnes ou groupes vulnérables, soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans laquelle le projet intervient. Cette étape d'identification est essentielle car les personnes vulnérables souvent, ne participent pas aux réunions d'information avec le programme, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification participative de mesures d'assistance consensuelles aux personnes ou groupes affectés (compensation, déplacement) ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance selon la catégorie de vulnérabilité ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles d'accompagner les activités du programme en matière d'appuis aux actions d'information -éducation-communication (IEC) ou de prendre le relais quand les interventions du PAC2V-CI prendront fin.

9.3.Dispositions à prévoir dans les éventuels PAR

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées : Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation par les conseils pour les négociations et des options possibles ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité dans un compte bancaire ou dans une institution de micro finance et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités par des formations en gestion de projet ;
- Mesures spécifiques selon les besoins exprimés et la capacité du projet à répondre positivement.

10. ELABORATION DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) ET REGLEMENT ET VOIES DE RECOURS

10.1.Types des plaintes à traiter

Les échanges avec les populations des localités visitées et les services techniques sur les types de plaintes dans le cadre de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes : Il faut cependant préciser que lors de l'élaboration des PAR ce passage sera mieux élaboré en tenant compte du contexte spécifique. Entre autres source de plaintes on pourra citer sans être exhaustif :

- les erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- les cas de désaccord sur des limites de parcelles ;
- l'opposition d'une partie à la sécurisation foncière ;
- la mauvaise gestion des questions foncières ;
- les conflits sur la propriété d'un bien ;
- les évaluations insuffisantes ou sans base de calcul des biens impactés ;
- le retard pour le paiement des droits des terres expropriées ;
- les désaccords sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ;
- Le non-respect des us et coutumes locales ;
- les expropriations sans dédommagement ;
- la non fermeture de fouilles pendant plusieurs jours au niveau des accès aux domiciles et activités commerciales ;
- Le non-paiement des indemnités de location de terres aux propriétaires coutumiers ou aux propriétaires de terrains disposant un titre de propriété ;
- les travaux de nuits (nuisances sonores);
- les excès de vitesses;
- l'absence de passerelles d'accès aux habitations;
- les envols de poussières et les nuisances sonores;

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre des projets similaires, ont permis à la mission de proposer un mécanisme pour les traiter et qui seront affiner avec les PAR.

10.2.Mécanismes de traitement proposés

Les étapes à suivre dans le processus de soumission et de résolution des griefs sont proposées dans le tableau ci-après :

Tableau 12 : Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
Niveau quartiers ou villages	<p>Dans chaque quartier, il existe un comité de village ou de quartier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autorité locale (le chef du village, chef de communauté, chef religieux ou chef de quartier, notables) ; - la représentante des associations des femmes qui sera désignée par l'ensemble des associations de femmes ; - le représentant des associations des jeunes désigné par l'ensemble des association des jeunes du quartier ou du village; - le représentant de l'ONG qui sera désigné par l'autorité et les services techniques 	<p>Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation ou subissant des nuisances du fait des activités du projet ou ayant des doléances devra déposer, dans sa localité, une requête auprès du comité de village ou de quartier qui l'examinera en premier ressort.</p> <p>Cette voie de recours est à encourager et à soutenir très fortement. Le comité de quartier ou du village se réunit deux (2) jours après la réception de la plainte. Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres de la commission. Le chef de village ou du quartier sera chargé d'informer le plaignant par téléphone ou d'appeler ce dernier pour lui donner l'information.</p> <p>Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau communal</p>
<u>Niveau communal ou sous préfectoral</u>	<ul style="list-style-type: none"> - le maire ou autres élus locaux de la commune ou le sous-préfet; - l'autorité locale (le chef du village et sa notabilité, chef de terre, chef religieux ou chef de quartier) ; - les spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale (SSE et SGSS) du PAC2V-CI; - le représentant de l'Agence d'exécution concerné; - le représentant des services techniques de la commune concernée désigné par le sous-préfet; - le représentant de l'ONG ; - la représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations des femmes de la commune ou de la préfecture; - le représentant des association de jeunes désignée par l'ensemble des associations des jeunes de la commune ou de la préfecture ; 	<p>La Commission de litige se réunit dans les trois (3) jours au plus qui suivent l'enregistrement de la plainte. La commission communale ou préfectorale après avoir entendu le plaignant délibère. Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres de la commission. Le maire ou le sous-préfet informe le plaignant juste après la rencontre par téléphone ou le plaignant est convoqué pour lui donner l'information. Aussi, deux (2) jours après il lui sera notifié par écrit.</p> <p>Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau régional</p>

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
Niveau Régional	<ul style="list-style-type: none"> - le Préfet, est le président ; - le Maire ou le sous-préfet de la localité ; - le Coordonnateur du PPET ou son représentant; - le Secrétaire Général de la commune concernée ; - le Responsable de suivi-évaluation de la CCP; - le Responsable administratif et financier de la CCP; - un représentant de l'ONG active désignée par les services techniques régionaux ; - la représentante de l'association des femmes désignée par l'ensemble des associations de femmes de la région, - le représentant des associations de jeunes désigné par l'ensemble des associations de jeunes de la région ; - Agence d'exécution 	<p>Le comité régional ou préfectoral se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant. Le préfet de région informe le plaignant juste après la rencontre par téléphone ou le plaignant est convoqué pour lui donner l'information. Aussi, deux (2) jours après il lui sera notifié par écrit. A ce niveau, une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice.</p> <p>Toutefois si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.</p>
Niveau de la Justice	<ul style="list-style-type: none"> - Juge, président ; - Avocats ; - Huissier ; 	<p>Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie à l'amiable. Il constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet. Dans tous les cas la solution au traitement à l'amiable est la plus indiquée ; le recours en justice serait le cas extrême.</p>

NB : En fonction de la gravité de la plainte, le comité peut convoquer des réunions extraordinaires pour statuer sur les plaintes.

10.3. Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre MGP

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP sera réalisée chaque trimestre en impliquant l'ensemble des acteurs concernés dans la zone d'intervention du projet afin d'apprécier le fonctionnement du MGP et si possible proposer des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête auprès des bénéficiaires (1 à 3% des bénéficiaires selon un échantillonnage aléatoire) par préfecture.

Les résultats de ces enquêtes seront publiés et partagés par les acteurs et diffusés sur les radios locales.

11. SUPERVISION, SUIVI/EVALUATION

L'objectif général du suivi et évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Dans le cadre du PAC2V-CI, le dispositif de suivi et évaluation à développer sera paramétré de façon à intégrer les indicateurs relatifs à la réinstallation. Ainsi, l'Unité de Coordination du Projet (UCP) avec l'appui du Spécialiste Social responsable de la réinstallation, mettra en place un système de suivi qui permettra de :

- alerter les responsables du projet et les autorités de tutelle de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, le système de gestion des plaintes et doléances, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- maintenir la base de données à jour pour les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation.

Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

11.1. Suivi

11.1.1. Processus de suivi

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la

réinstallation, la coordination entre les travaux de réhabilitation, l'acquisition des terrains et les mesures de réinstallation et de compensation, sont cruciaux. À cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan socioéconomique. Quant à la réinstallation proprement dite (si nécessaire), le projet veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter ou limiter les pertes de biens et de sources de revenu ainsi que la réinstallation.

Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que les mesures d'accompagnement et l'assistance ne soient entreprises. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étapes de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

Étape 1 :

- information/sensibilisation de la population ;
- recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée
- identification des problèmes socioéconomiques ;
- élaboration et diffusion des PAR/PSR au niveau national, régional, et local et particulièrement auprès des populations affectées.

Étape 2 :

- élaboration des plans finaux des travaux à effectuer ;
- accords sur l'alternative des travaux la plus optimale ;
- information sur la date du recasement.

Étape 3 :

- consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

Étape 4 :

- information et consultation des populations affectées par le projet dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Étape 5 :

- exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;

- suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger de leurs sites ou à abandonner leurs biens ; D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- évaluation de la mise en œuvre des PAR.

11.1.2. Responsables du suivi

- *Au niveau central (supervision)*

Le suivi au niveau national sera supervisé par la Cellule de Coordination du projet qui veillera à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des projets de la composante.

- *Au niveau décentralisé (suivi de proximité dans chaque localité)*

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré par :

- les représentants des collectivités locales ;
- les représentants de la population affectée ;
- les représentants des personnes vulnérables ;
- le représentant d'une ONG active sur les questions des groupes vulnérables.

11.1.3. Indicateurs de suivi

Les indicateurs aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'unité de coordination sont exécutées, et dans les délais et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Les indicateurs de produits habituellement utilisés en réinstallation

- nombre de PAR réalisés,
- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- nombre de plaintes enregistrées et traitées ;
- nombre de plaintes résolues
- Montant des compensations à payer ;
- Nombre de PAR exécutés dans les délais ;
- Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps ;
- Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus, dont femmes (en pourcentage) ;
- Superficie compensée pour cause d'expropriation ;

- Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe) ;
- Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés par le Projet (désagrégées par sexe) ;
- Nombre de violence faites sur les personnes vulnérables ;
- Nombre de violence basée sur le genre enregistrée;
- Nombre de PAP ayant participé au processus de réinstallation (préparation des PAR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.) ;

Ces indicateurs pourraient servir pour la formulation des objectifs et de résultats attendus dans les actions de réinstallation des PAP.

11.2.Evaluation

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

11.2.1. Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec NES N°5 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES N°5 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

11.2.2. Processus de Suivi et Evaluation

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du projet notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : immédiatement

après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du projet (2,5 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) à la fin du projet.

Indicateurs de performance et d'évaluation:

- Performance du processus de déménagement ;
- Évolution des revenus des producteurs ;
- Degré de satisfaction des PAP ;
- Superficie compensée pour cause d'expropriation ;
- Superficie de cultures détruites (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de pieds de cultures détruits (cultures vivrières et plantations) ;
- Nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe) ;
- Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés par le Projet (désagrégées par sexe) ;
- Etc.

12. PREVISION BUDGETAIRE ET SOURCES DE FINANCEMENT

12.1. Estimation du coût global de la réinstallation

A ce stade de la pré-évaluation (CPR), lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut pas encore être déterminé, il est difficile de fournir une estimation réelle pour le coût total de la réinstallation qui pourrait être associée au PAC2V-CI. C'est pourquoi les activités des PAR individuels des sous-projets seront financés comme toute autre activité de projet qui se qualifie dans le cadre du PAC2V-CI.

En effet, l'estimation exacte du coût global de la réinstallation et de la compensation sera réellement maîtrisée à l'issue des études socioéconomiques et quand l'implantation des différents projets sera connue. L'Etat (à travers le ministère en charge de l'agriculture et le FIRCA, le Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat et celui de l'Economie et des Finances) aura à financer la compensation due à la réinstallation. Ce budget prévisionnel du CPR tient compte des impacts négatifs prévisionnels ainsi que des actions ou mesures de mitigation et, en privilégiant, pour l'acquisition des terres, les locations et ou/ les terrains appartenant à l'Etat ou à ses démembrements d'une part et les parcelles agricoles appartenant à des OPA, d'autre part. Cependant, à titre indicatif, des coûts estimatifs détaillés sont proposés comme suit dans le tableau suivant :

Tableau13 : Coût prévisionnel

Activités	Coût total	Financement	
		Etat	BM
Compensation terrains ou terres	200 000 000	X	
Indemnisation des bâtis et infrastructures	200 000 000	X	
Compensation cultures	80 000 000	X	

Pertes d'actifs, d'accès aux actifs	60 000 000	X	
Provision pour la réalisation des PAR/PSR	45 000 000	X	
Provision pour la mise en œuvre des PAR/PSR (Fonctionnement des différentes commissions)	30 000 000	X	
Provision pour recrutement des ONG	20 000 000		X
Renforcement des capacités et Sensibilisation	20 000 000		X
Suivi/Evaluation et Audit	30 000 000		X
Imprévus (5%)	34 250 000	X	X
TOTAL	719 250 000	X	X

12.2.Sources de financement

Le Gouvernement ivoirien assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que l'Unité de Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées), la sensibilisation des acteurs sur les différentes étapes de la réinstallation.

A cet effet le gouvernement financera :

- les coûts d'acquisition et/ou de location des terres /terrains;
- et les coûts de compensation des pertes (agricoles, arbres privés, perte de revenu et/ ou ressource infrastructures) ?
- les mesures d'assistance aux groupes vulnérables
- etc.

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au Projet :

- l'élaboration des PAR ;
- le renforcement des capacités ; le suivi/évaluation.

13. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La mise en œuvre du Projet d'Appui aux chaînes de valeur du sous-secteur du vivrier en Côte d'Ivoire (PAC2V-CI) a pour objectif de développement de permettre un meilleur accroissement des emplois de meilleur qualité, l'augmentation de la productivité par la diversification, l'intégration internationale, la mise à niveau, etc. ; l'orientation vers l'exportation ; la connexion aux marchés ; et le renforcement des capacités des travailleurs.

Les investissements qui seront réalisés dans le cadre du projet sont susceptibles de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et/économiques de populations, engendrant des effets négatifs en termes de précarité et de baisse de niveau de vie. L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition d'un développement harmonieux et d'une prospérité mieux partagée.

Le présent CPR est un instrument de sauvegarde que se donne le Gouvernement de Côte d'Ivoire en

vue de faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier.

Un des principes clé de Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « *Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation* » de la Banque Mondiale » est que les promoteurs d'un programme de réinstallation sont tenus de veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se retrouver économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPR, le Gouvernement veillera à ce que la structure d'Exécution du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition et/ou location éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes et/ou activités commerciales, artisanales et agricoles déplacées) et quant à la Banque mondiale, elle appuiera la Côte d'Ivoire sur les ressources allouées au projet, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, la mise en œuvre des mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement (si nécessaire), le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables. La mise en œuvre de sous-composantes nécessitera une acquisition de terres.

ANNEXES ;

ANNEXE 1 : TDR POUR LA PREPARATION DE PLAN DE REINSTALLATION

I. Contexte Général

Le contexte général du projet et la justification de la préparation d'évaluation sociale et des plans de recasement seront décrits.

II. Objectif du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

L'objectif de la mission est de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), afin de minimiser les potentiels impacts négatifs des activités du Projet de Promotion de l'Emploi et de la Transformation Economique (PPET). Le PAR doit analyser, définir et établir les mesures d'atténuations, y compris leurs coûts.

De façon particulière, le PAR doit :

- assurer que toutes les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation involontaire et de compensation ;
- assurer que les indemnités et compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- assurer que les activités de réinstallation et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

III. Etendue de la mission du consultant

a) Description du projet

La description générale du projet et l'identification de la zone d'implantation du projet.

b) Impacts potentiels. Identification :

- de la composante ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ;
- de la zone d'impact de la composante ou des activités ;

- des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

c) Objectifs

Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation, tels que défini dans le CPR.

d) Etudes socio-économique. Sur la base de la conception technique des activités prévues, ces études comprennent :

i), une enquête destinée :

- à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;
- à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins d'existence comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;
- à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle - de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
- à préparer une carte de localisation des biens affectés ;
- à collecter l'information sur les groupes ou les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;
- à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins d'existence et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.

ii) d'autres études décrivant :

- le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;
 - les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
 - les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;
 - les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple, organisations communautaires, groupes rituels, ONG pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.
- e) Cadre juridique

e) L'analyse du cadre légal doit couvrir les aspects suivants :

- i) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- ii) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
- iii) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- iv) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- v) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;
- vi) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

f) Cadre institutionnel

L'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants :

- i) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;
- ii) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et
- iii) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation. g) Eligibilité

h) Estimation des pertes et de leur indemnisation

Il s'agit de la méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux proposés de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus. Préparer un formulaire d'évaluation de l'indemnisation pour chaque PAP, en enregistrant les actifs affectés et la compensation totale. Etablir un budget de réinstallation pour le site sous considération.

i) Mesures de réinstallation

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

j) Sélection, préparation du site, et relocalisation

- Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d'emplacement et d'autres facteurs, est au moins comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l'afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis
- Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains
- Voir les dispositions légales pour régulariser l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées

k) Logement, infrastructures et services sociaux

- Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé)
- Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements

l) Protection et gestion de l'environnement

- Une description des limites de la zone de réinstallation
- Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation)

m) Participation de la Communauté

Il s'agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de :

- Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation ;
- Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les

formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.) ;

- Prévoir les dispositions institutionnalisées par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs soucis aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s'assurer que des groupes vulnérables tels que les peuples indigènes, les minorités ethniques, les sans terre, et les femmes ont été convenablement représentés ;
- n) Intégration avec des populations hôtes

Il s'agit des mesures d'atténuer l'impact de réinstallation sur toutes les communautés hôtes, incluant :

- Des consultations avec les communautés hôtes et des autorités locales ;
- Des arrangements pour le règlement rapide de tout paiement aux populations hôtes pour l'acquisition des terres ou autres biens fournis aux populations réinstallées ;
- Toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, dans le domaine de l'éducation, eau, santé, et services de production) dans les communautés hôtes pour les rendre au moins comparables aux services disponibles aux personnes réinstallées

o) Procédures de recours

- Procédures raisonnables et accessibles aux tierces personnes pour le règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des possibilités de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de contestation de règlement

p) Responsabilités d'organisation

- Le cadre d'organisation pour mettre en application la réinstallation, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations
- Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation
- Les dispositions pour le transfert si nécessaire, des agences d'exécution aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes la responsabilité de gérer des équipements et des services fournis pendant le projet et de transférer toutes autres responsabilités

q) Programme d'exécution

- Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates prévues pour l'accomplissement des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide)
Coûts et budget

- Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.

s) Suivi et évaluation

- Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées

IV. Contenu du Plan d'action de réinstallation (PAR)

Le PAR doit inclure les éléments suivants :

- un tableau sommaire, qui présente les données de base du PAR ;
- description du projet ;
- résumé sommaire, en français et anglais, comprenant un exposé des objectifs, le nombre de ménages et personnes affectés, le coût total du recasement, le cadre juridique et les principales recommandations ;
- impacts des travaux d'aménagement des ouvrages d'assainissement et mesures pour minimiser la réinstallation ;
- principes et objectifs applicables ;
- cadre institutionnel et légal ;
- résultats de consultations de personnes affectées et de parties prenantes
- recensement de population et inventaire des biens ;
- évaluation et paiement de pertes ;
- sélection et préparation des nouveaux sites (en cas de déplacement physique) ;
- mesures de réinstallation (en cas de déplacement physique)
- mesures de réhabilitation économique (dans les cas où la rente familiale est affectée) ;
- matrice d'indemnisation/compensation ;
- procédures organisationnelles (qui fait quoi et quand ?) ;
- calendrier de mise en œuvre ;
- modalités de résolution des litiges et gestion de conflits ;
- dispositifs de suivi-évaluation ;
- budget ;
- publication/diffusion du PAR.

V. Obligation du promoteur

Le promoteur mettra gratuitement à la disposition du consultant les plans et toutes études et informations disponibles relatifs au projet.

VI. Obligation du consultant

Le consultant fera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition par le promoteur ou produits au cours de la mission pour les besoins de l'étude. Ces documents dont il aura la garde devront être restitués à la fin de la mission. Le Consultant analysera et interprétera les données fournies qui doivent être considérées comme confidentielles.

VII. Résultats attendus

Un PAR bien préparé et à temps.

VIII. Durée de la mission

La mission du Consultant s'étale sur une période de jours, à partir de la date de mise en vigueur du contrat, et y compris le délai de finalisation et de dépôt du rapport définitif. Ce délai ne comporte pas le délai d'approbation du rapport provisoire.

IX. Qualification des prestataires des services

L'étude sera réalisée par une équipe composée des experts suivants :

X. Soumission des rapports et calendrier

➤ Livrables

En considérant T0 comme la date de notification de l'ordre de service de démarrage du PAR, le délai retenu pour la finalisation complète du PAR est jours. Le calendrier retenu est le suivant :

- T0 : Rencontre de cadrage ;
- T0+..... jours : Un rapport de démarrage incluant son programme de travail ;
- T0 +..... jours : Un rapport provisoire v0 du PAR en copies couleurs et 4 copies numériques sur USB ;
- T0 +..... jours : Atelier de restitution
- T0 + jours : prise en compte des commentaires et production du rapport provisoire v1 (.... copies et en version numérique sur USB)
- T0 + jours : prise en compte des commentaires de la Banque mondiale et production du rapport final du PAR à fournir en exemplaires physiques et en versions sur clé USB pour publication (dans le pays et sur le site web de la Banque mondiale).

La langue utilisée pour le rapport sera le Français avec une traduction en anglais du résumé exécutif.

ANNEXE 2 : FICHE D'ANALYSE SOCIALE DES SOUS -PROJETS POUR L'IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES

Date :

A. Projet

Commune/Département :

Nom de projet :

Type de projet :

B. Localisation du projet :

Localité :

Dimensions : m x m

Superficie :(m²) Propriétaire(s)

du (des) terrain(s) :

.....

.....

.....

C. Données générales sur la réinstallation :

Nombre total des affectées

Nombre de résidences et pour chaque résidence :

- Nombre de familles :
- Nombre de personnes :

Nombre de parcelles affectées et pour chaque parcelle :

- Superficie en ha cultivée
- Superficie plantée et nombre par espèces d'arbres
- Nombre des exploitants
- Nombre de main d'œuvre

Nombre d'entreprises (petit commerce, artisanat, pisciculture...) et pour chaque entreprise ; ☒

Nombre d'employés salariés

- Salaire de c/u par semaine :
- Revenu net de l'entreprise/semaine

D. Site de relocalisation

- Sites de relocalisation à identifier (nombre) :
 - Sites de relocalisation déjà identifié (nombre et ou) :
 - Coût d'acquisition de la propriété :
 - Coût de réinstallation des PAP
 - Coût de construction/réhabilitation de l'infrastructure :
- Considérations environnementales et commentaires

ANNEXE 3 : MODELE DE FICHES DE GESTION DE PLAINTES

Date :

Comité de plainte, Commune/département de

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant :

Adresse :

Commune/Département :

Terrain et/ou Immeuble ou bien affecté :

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....

.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITÉ :

.....

.....

A, le.....

(Signature du représentant de la comite)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....

.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

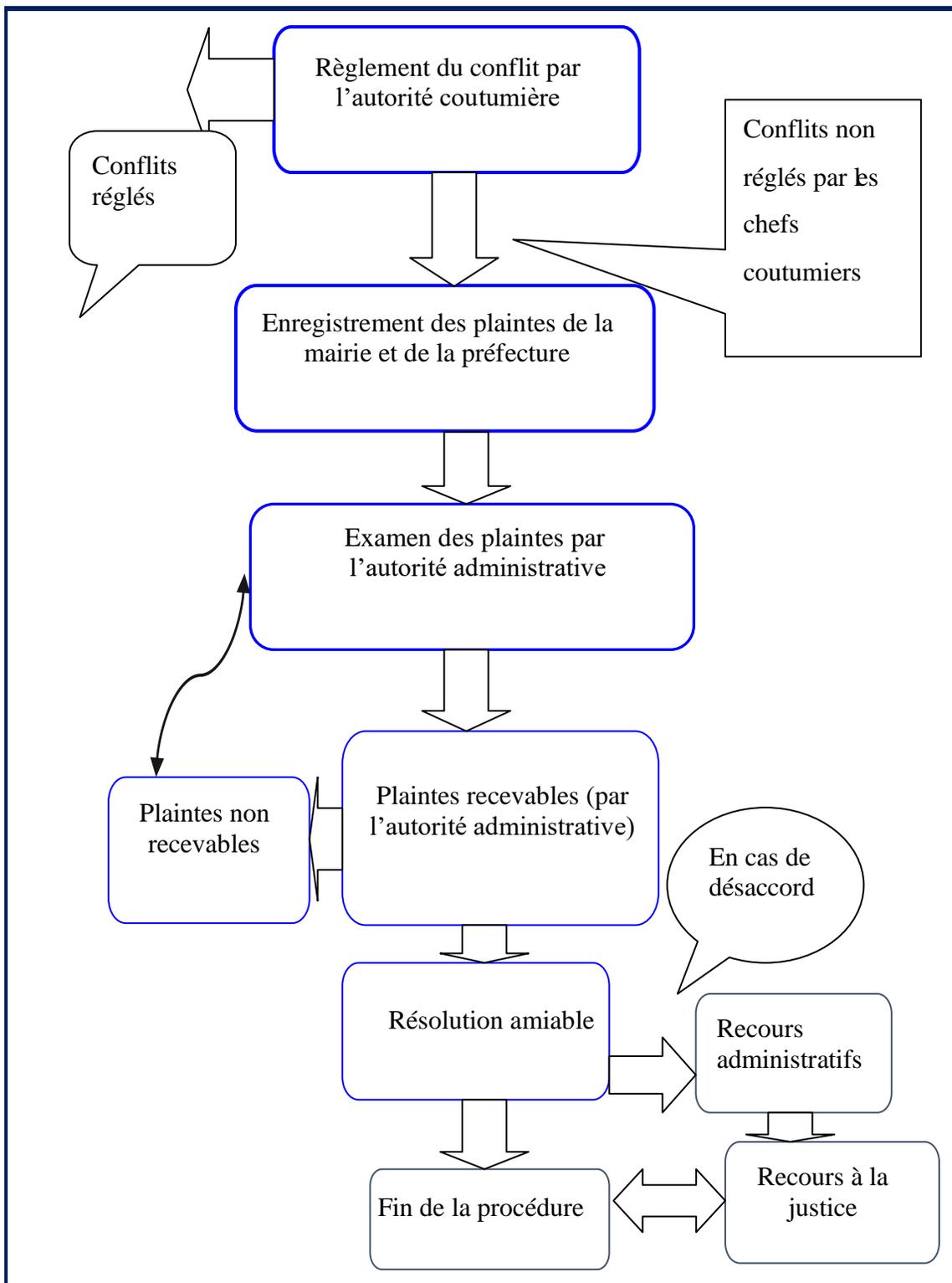
.....

.....

A, le.....

(Signature du représentant du comité) (Signature du plaignant)

ANNEXE 4 : REPRESENTATION SCHEMATIQUE DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES



ANNEXE 5 : DONATION VOLONTAIRE DE TERRES

FICHE D'ÉVALUATION D'ÉLIGIBILITÉ

NOM DU PROJET
Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation et de l'examen préalable du site :

[Pour des questions techniques, l'appui du Projet sera nécessaire ; par exemple pour produire les cartes de localisation et faire le calcul des superficies...]

1. **Date de l'évaluation :**

2. **Nom de la Région / Commune** [à modifier en fonction des divisions administratives du pays] :

3. **Description du sous-projet** [en fonction du projet] :

4. **Des sites alternatifs pour les sous-projets ont-ils été envisagés ?** [Petite description pour justifier le recours à la donation volontaire de terres]

5. **A qui appartient la parcelle de terrain où le sous-projet va être établi ?** [Individu, communauté, etc] Si le terrain appartient à un individu, procéder a #5. Sinon, procéder a #6]

6. **Details du ménage pour propriétaire individuels**

Nom du chef du ménage		Nombre de membres du ménage	
-----------------------	--	-----------------------------	--

Details du ménage					
NOM et prénom	Age	Niveau d'éducation	Activité économique	Revenu (CFA/mois)	Commentaires <small>[Noter des particularités par individu tels que des conditions de vulnérabilités]</small>

7. **Details propriétaire communautaire ou autre**

- Nom de la communauté
- Responsables des droits de terre/chef coutumier/chef de terre/chef de village
- Nom(s) des interlocuteur(s) pour cette donation
- Combien de familles utilisent ce terrain actuellement ? [*développer un tableau détaillé pour présenter les familles, au même niveau de détail que ci-dessus. A présenter en annexe*]

8. **Carte de localisation du terrain** [*de préférence sur une base de Google Earth*], accompagnée par les documents légaux titre foncier/assermentation/note de chef de village/document de reconnaissance du terrain donné par une autorité local...), et à présenter en annexe

9. **A quoi sert actuellement le terrain ?** [*Donner une brève description de l'utilisation du terrain au moment de l'évaluation*]

10. **Superficie du terrain** [*une estimation suffira*]

11. **Quel est la superficie du terrain qui sera donnée au projet ?** [*Assurer que cet aspect est aussi présenté sur la carte de localisation*]

12. **La partie du terrain qui serait donnée au projet représente quel pourcentage du terrain possédé par le propriétaire ?**

13. **Est-ce que des personnes/ménages risquent de perdre leurs moyens de subsistance en raison de la donation ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

[*Si oui, merci de préciser*]

14. **Est-ce que le terrain nécessaire pour le sous-projet engendrera le déplacement de quelqu'un ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

15. **Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui réclament la propriété de cette parcelle ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

16. **Est-ce que la mise en œuvre du projet empêchera l'accès de personnes à des moyens de subsistances tels que des arbres, fruits, plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

17. **Est-ce que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés sont consultés et informés de leurs droits, y compris de la disponibilité du mécanisme de gestion des plaintes ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

[*Si oui, veuillez indiquer la date des consultations et donner les détails en annexe a cette fiche*]

[Si non, veuillez indiquer pourquoi des consultations n'ont pas été tenues]

18. **Est-ce que les termes et les conditions du transfert sont connus par toutes les parties prenantes clés (y inclut la mairie et les autorités locales, les utilisateurs ou occupants dans le cas des terres communautaires) ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

[Si oui, veuillez indiquer les noms et donner les détails en annexe à cette fiche]

[Si non, veuillez indiquer pourquoi ces termes et conditions n'ont pas été donnés]

19. **Est-ce que le donateur(trice) bénéficiera directement du projet ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

[Quoi qu'il en soit la réponse, donner une brève description avec des détails en annexe, le cas échéant]

20. **Pour les terrains communautaires, est-ce que les occupants/utilisateurs du terrain ont donné leurs consentement ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

Veuillez donner des détails en annexe

→ Si toutes les réponses aux questions 12 à 15 sont « Non » et toutes les réponses aux questions 16 à 20 sont

« Oui » la parcelle peut être l'objet d'une donation volontaire, selon la NES 5 de la Banque Mondiale.

21. **Autres observations d'importance, si nécessaire ?**

Annexes pour la fiche de donation des terres.

- Carte de localisation de terrain
- Informations sur les propriétaires pour terrains communaux, y compris les utilisateurs ou occupants
- Titre foncier ou autre document reconnu au niveau national
- La lettre de donation avec les noms, titres, coordonnées et signatures : (i) du propriétaire de la parcelle ; (ii) d'un représentant de l'autorité locale selon le contexte national (niveau régional, départemental, préfecture, district, local, etc) ; et (iii) d'un témoin (ex. un notable, un représentant de la commune, etc.). Dans le cadre de terres communales, celle-ci devrait inclure les utilisateurs occupants du terrain
- Détails de consultations tenues avec photos, compte rendu
- Etc.....

ANNEXE 6 : MODELE DE PV DE CONSULTATION PUBLIQUE

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
POUR L'ELABORATION DU *(Préciser si c'est Cadre de politique de réinstallation (CPR) ou Plan d'action de réinstallation (PAR))* DU PROJET *(Préciser le projet)*.

Région :
Préfecture/Département :
Commune :

L'an deux mil dix-neuf et le *(Préciser le jour et la date)*, s'est tenue à/au *(Préciser le lieu où la salle : exemple salle de conférence de la Mairie)* une consultation publique pour l'élaboration *(Préciser si c'est Cadre de politique de réinstallation (CPR) ou Plan d'action de réinstallation (PAR))* du Projet *(Préciser le projet)*.

La liste des participants est annexée au présent procès- verbal.

Après l'ouverture de la rencontre par *(Préciser le président de séance et sa qualité)*

Le consultant ayant pris la parole a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

.....
.....
.....

A l'issue des échanges, les participants ont posé des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

1. Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :

.....
.....
.....

2. Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement, nous avons :

.....
.....
.....

3. Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :

.....
.....

4. Au titre des suggestions formulées, nous avons :

.....
.....

Débutée àheuresmn, la séance a pris fin àheuresmn.

ont signé

Le consultant

Nom et prénom

*Titre ou Fonction ou Qualité
Qualité*

Le Président de Séance

Nom et prénom

Titre ou Fonction ou

ANNEXE 7 : MODELE DE GUIDE D'ENTRETIEN POUR LES CONSULTATIONS PUBLIQUES

L'objectif de la consultation publique vise à assurer la participation des parties prenantes au processus d'élaboration d'un outil de réinstallation (CPR, PAR). Il permet d'engager des discussions avec les participants sur certaines thématiques en vue de recueillir leurs préoccupations, besoins, attentes et suggestions/recommandations. Le processus de consultation comprend :

1. Une phase d'information sur les objectifs et résultats attendus de la consultation ;
2. Une phase d'échange et de discussion permettant aux parties prenantes de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet et ses impacts potentiels ;
3. Une phase de synthèse qui permet de faire la récapitulation des échanges sur les questions soulevées et de formulation des recommandations et suggestions.

- Précisez la date et le lieu de la consultation
- Dressez la liste de présence en précisant l'emploi et les fonctions occupées et les contacts
- Points de discussion :
 - Énumérez les points à discuter
 - Ajoutez au besoin de nouveaux points proposés
- Problèmes soulevés:
 - Évitez les questions qui ne cadrent pas avec l'objet de la consultation
- Attentes et besoins exprimés :
- Suggestions et recommandations :
- Principales conclusions

ANNEXE 8: PV DES CONSULTATIONS ET LISTES DES PERSONNES ET STRUCTURES CONSULTEES

SAN PEDRO

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'APPUI AUX CHAINES DE VALEUR DU SOUS-SECTEUR VIVRIER EN CÔTE D'IVOIRE (PAC2V-CI)

Région : SAN PEDRO

Préfecture : SAN PEDRO

Commune : SAN PEDRO

L'an deux mille vingt et un et le mardi dix-neuf janvier, s'est tenue une consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Appui aux chaînes de valeur du sous-secteur vivrier en Côte d'Ivoire (PAC2V-CI).

La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Après l'ouverture de la rencontre par la représentante du Préfet de la Région de San Pedro, **MADAME BEHI Nathalie, Chef de Division à ladite Préfecture**, le consultant ayant pris la parole a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

- la brève présentation du projet en lien avec la mission (contexte, objectifs, composantes du projet et zones pilotes du projet) ;
- la présentation de la mission/tâches du consultant ;
- la présentation de la démarche méthodologique à utiliser ;
- le recueil des préoccupations, craintes et suggestions des participants (vis-à-vis du projet, des expériences vécues avec des projets similaires, etc.)

A l'issue des échanges, les participants ont posé des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

1) Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :

- 1- Monsieur BAGROU GUEDA (DR ANADER) : Concrètement quelles sont les activités du projet ?
- 2- Monsieur AKPESS (DR Halleutique) : Comment la facilitation sera-t-elle faite au niveau du financement ?
- 3- Monsieur N'DRI (DR Environnement) : Comment la valorisation des déchets sera-t-elle faite ? Est-ce pour fabriquer des engrais pour accroître la production ?

2- Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement :

- 1- Monsieur ASSANDE a répondu pour dire que les activités du projet commencent par la consultation publique qui consiste à apporter les informations aux populations, recueillir leurs avis et préoccupations en vue d'apporter des solutions.
- 2- Monsieur ASSANDE a répondu pour dire que le côté financement sera vu par la Banque Mondiale.
- 3- Monsieur ASSANDE a répondu pour dire que les déchets seront peut-être transformés en engrais pour améliorer la production et ces déchets peuvent également être utilisés pour nourrir le bétail.

3- Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :

- Madame ZAMBLE Josée (Présidente Coopérative manioc et banane plantain) : Dans ma coopérative nous sommes au nombre de 300 personnes. Nous avons besoin d'une usine de transformation du manioc et un entrepôt. Au niveau de la banane plantain il nous faut la mécanisation et des méthodes d'amélioration de la production.
- Madame BADOU ADELINE (TSCA ANADER) : Manque de rejets de bananes et de boutures de manioc dans la région donc nous demandons à l'Etat de mécaniser les rejets et les boutures pour aider les planteurs et les coopératives.

4) Au titre des principales suggestions formulées, nous avons :

- Madame HAMMES Henriette (Productrice banane) : Distribution des engrais pour accroître notre production agricole. Améliorer le prix de vente de nos produits. Nous avons d'énormes difficultés pour faire sortir nos produits des champs jusqu'en ville donc si l'Etat pouvait donner des tricycles aux différentes coopératives.
- Monsieur OUEHI TIA, Jonas (Chef section OPA ANADER) : Des mesures d'interdiction doivent être prises contre les propriétaires terriens qui utilisent les bas-fonds pour cultiver les cultures industrielles.

Commencée à neuf heures quarante minutes, la séance a pris fin à dix heures quarante sept minutes.

Ont signé

Pour le Consultant :



Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général



SANGO née Fatoumata KONE
Grade II, 2^{ème} échelon

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



PROJET D'APPUI AUX CHAÎNES DE VALEUR DU SOUS-SECTEUR VIVRIER EN CÔTE D'IVOIRE (PAC2V-CI)

REUNION D'INFORMATION

LISTE DE PRESENCE

Objet :Réunion Publique avec les Autorités Administratives, Coutumières et les Chefs de Services de la Localité de San Pedro.....

Date : 2021/01/19 Lieu : PREFECTURE SAN PEDRO

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
01	BETHI Natouaie	F	chef de Division	Prefecture de Region	07 26 27 69	amgouziel @gmail.com	
02	FETE Kouassi ESTY	M	consultant		08 52 8 998	esty feleig mast.com	
03	EBAN Blay J-IB	M	consultant		47-27-032	ehobegon ib47@gmail.com	
04	ASSANDE HANIAN CESAR	M	consultant		08-41-1259		

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
5	Kallemou Sylvie	F	stagiaire	Ministère de Pénitenciers	59449981	maliekou@ 74@gmail.com	Jp
6	NGUESSAN Sylvanus	M	D.R	Ministère Commerce Industrie	77753720	nguessan@ @Renaissance	Jp
7	KONAN Braou	M	chef service	MIRADER	07298991	Kon-bran@yahoofr	Jp
8	TAO APPAHU Bernique	M	président union marchand	YOBJENIAT SACI	40-766398 67-75-18-68		Jp
9	KOFFI BENSON	M	Journaliste	Radio de la Paix	02061661	benonkoffi_2001@yahoofr	Jp
10	Zamble José	F	PCA	SOCOPIG	48281518	Zamble	Jp
11	BAKPESS Niagne	M	D.R	MIRAH	07985591 40864293	bakpessniagne@yahoofr	Jp
12	Bagrou Gueda	M	DR	ANADER	07463290	bagrou@yahoofr	Jp
13	OUETHI TIA Jonas	M	chef section STA	ANADER	08867464	jonasouethi@yahoofr	Jp
14	BADOU ADELINE	F	TSCA	ANADER	03023010	badouadeline@yahoofr	Jp
15	OUATARA FANGATA	M	enquêter	OC PV	58793498	ouatara@yahoofr	Jp
16	BATI NOMO	M	chef de village	chefferie	07481934		Jp

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
17	NOUMA Jean Jacques	M	chef de service Travail Urbain	DRCLU Direction Régionale des Travaux	09 71 83 13	jean.jacques.nouma@wanadoo.fr	
18	Logo Thierry	M	journaliste	Amamoniad	77 85 24 58	thierry.logo@wanadoo.fr	
19	Mme HAMMES Hermite	F	Productrice	Renane	57 65 30 29		Bef
20	Kone salim alex Epoxe Guedé	F	présidente	OFACI	09 23 89 55	konnesalex@quad.com	
21	N'ORI KOFFI JEAN AIME	M	chef de service	DR Environnement	43 85 65	JEANORIKOFFI@quad.com	
22	Koninbrou Roger	M	Consultant		47 96 92 08		

PV des consultations et listes des personnes et structures consultées

SOUBRE

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'APPUI AUX CHAÎNES DE VALEUR DU SOUS-SECTEUR VIVRIER EN CÔTE D'IVOIRE (PAC2V-CI)

Région : NAWA

Préfecture : NAWA

Commune : NAWA

L'an deux mille vingt et un et le mercredi vingt janvier, s'est tenue une consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Appui aux chaînes de valeur du sous-secteur vivrier en Côte d'Ivoire (PAC2V-CI).

La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Après l'ouverture de la rencontre par le Secrétaire Général de la Préfecture de SOUBRE **MONSIEUR OKOU Paulin**, le consultant ayant pris la parole a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

- la brève présentation du projet en lien avec la mission (contexte, objectifs, composantes du projet et zones pilotes du projet) ;
- la présentation de la mission/tâches du consultant ;
- la présentation de la démarche méthodologique à utiliser ;
- le recueil des préoccupations, craintes et suggestions des participants (vis-à-vis du projet, des expériences vécues avec des projets similaires, etc.)

A l'issue des échanges, les participants ont posé des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

1) Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :

- 1- **Monsieur KONAN Alexis (Chef cabinet préfecture)** : Avez-vous pris en compte l'appauvrissement des terres, les débouchés et la commercialisation ?
- 2- **Monsieur YOBOUE (Chef de division préfecture)** : La région de NAWA est-elle bien choisie pour ce projet PAC2V-CI puisque nous constatons que les cultures industrielles ont envahi les parcelles ?
- 3- **Monsieur GNAME KANGA (DR Agriculture)** : Est-ce que l'OCPV est-il impliqué dans ce projet pour le volet commercialisation ?
- 4- **Madame KONE (Présidente plateforme manioc)** : L'Etat a-t-il prévu la construction d'une unité de transformation pour aider les commerçantes parce que les produits sont très pourrissables ?

2- Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement :

- 1- **Monsieur ASSANDE (Consultant)** a répondu pour dire que l'appauvrissement des terres est pris en compte pour une bonne quantité des produits et a ajouté aussi que

les déchets de ces produits peuvent être utilisés pour fabriquer des engrais pour accroître la productivité. Pour les débouchés l'Etat mettra l'accent sur la main d'œuvre locale et la commercialisation des produits sera revu.

- 2- Monsieur KONIN (Consultant) a répondu pour dire que ce choix de SOUBRE a été fait sur la base d'une étude.
- 3- Monsieur ASSANDE (Consultant) a répondu pour dire que toutes les structures pouvant intervenir dans ce projet ont été toutes informées avant l'arrivée des consultants.
- 4- Monsieur ASSANDE (Consultant) a répondu pour dire que toutes leurs suggestions et doléances seront prises en compte pour la réalisation du projet.

3- Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :

- Monsieur KOUASSI (Chef de service DIREDD NAWA) : Nous souhaitons une formation des exploitants en phytosanitaire car certains utilisent mal ou excessivement ces produits.
- Monsieur KONAN Alexis (Chef cabinet Préfecture) : A insisté sur les débouchés et aussi l'harmonisation de prix de vente sur le marché dans la région.

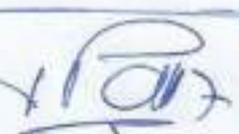
4) Au titre des principales suggestions formulées, nous avons :

- Monsieur KONAN Alexis (Chef de cabinet Préfecture) : Mettre l'accent sur les débouchés et la commercialisation pour permettre à la population de subvenir à leurs besoins.
- Monsieur GUEDE (Chargé du S/E ANADER) : L'indisponibilité des terres pour ces deux cultures (manioc, banane plantain pose problèmes car les cultures industrielles ont envahi la région et l'introduction de nouvelles variétés pour la bonne réussite du projet.
- Monsieur DJINA Alain (Chef de servie production agricole) : Les propriétaires terriens préfèrent donner leurs terres aux orpailleurs que de céder au profit de l'agriculture car ils gagnent mieux dans l'orpillage que dans l'agriculture.

Commencée à neuf heures dix minutes, la séance a pris fin à dix heures 00 minute.

Ont signé




TOHOUY Paulin-Martial
Préfet Grade 1

Pour le Consultant



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL



PROJET D'APPUI AUX CHAÎNES DE VALEUR DU SOUS-SECTEUR VIVRIER EN CÔTE D'IVOIRE (PAC2V-CI)

REUNION D'INFORMATION

LISTE DE PRESENCE

Objet :.....Réunion Publique avec les Autorités Administratives, Coutumières et les Chefs de Services de la Localité de.....Soubre.....

Date : 20 Janvier 2023 Lieu : Préfecture

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
01	OKOU TOHOUNY Paulin	M	SG	Préfecture	08909514	Paulin.okou@p	
02	Kouassi K. Alexis	M	chef de Cabinet	Préfecture	01396030	alexis.kouassi@p	
03	GNAMÉ Kanga Elsh	M	D.R. Agriculture	MINADER	07 72 59 06	elsh.gnamé@minader.ci	
04	EDOUKOU Kassi Jean-P	M	Consultant	SERF	58013256	edoukoukassi@p @mail	

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
05	NETCHI PAULE FLORA	F	ADJOINT ADMINISTRATIF	Secrétaire du DR du COM	08550821	metchipaule flora@gmail.com	
06	^{ME} Kouakou Amans	F	PCA COOP VE USO LEVIEND Chargé du site à	PCA	48328675 04 80 5391	Kouakouamans @gmail.com	
07	Gudede Gwede	M	L'ANADER	ANADER	02507427	gwede2017 @gmail.com	
08	EHOUMAN JOSEPH	M	Chef service construction	MCLU	57168597	minicoste construction @gmail.com	
09	DJINA Kouassi Alain	M	Chef de Service Produits Agricoles	MINADER Noua	57571184	drasrube@ gmail.com	
10	Hyna Coulibaly Chantel	F	Groupement Femmes Jobin-WOGRON	S-6	07-17-25-43		
11	KOUASSI K-RODRIGUE	M	Chef de Service DIREN Noua	DIREN NOUA	07639717	KouassiRodri- gue@gmail.com	
12	ABY Aboi Bo Jacques	M	Chf de Service	Sou Boua	04 06 4080		
13	Koue Nance Josée	F	Ptte Plate-Forme Namsic	Plate forme	0938-84-06	efradkoue@ gmail.com	
14	YBOUE Kouame Pina	M	Chef de Division	Préfecture Soub	06284009	kyouyibouba @gmail.com	
15	AMAN A. Henri Joël	M	Chef de Division	Préfecture Soub	07441247	amashenryjo@ yahoo.fr	
16	SAHO Delly Benjamin	M	Chf de Division	Préfecture Soub	07570316	bandelias@ gmail.com	

PV des consultations et listes des personnes et structures consultées

ABENGOUROU

PROCES-VERBAL
DE LA CONSULTATION PUBLIQUE EN VUE DE L'ELABORATION DU CADRE DE
POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'APPUI AUX CHAINES DE
VALEUR DU SOUS-SECTEUR VIVRIER EN CÔTE D'IVOIRE (PAC2V-CI)

Région : INDENIE DJUABLIN

Préfecture : ABENGOUROU

Commune : ABENGOUROU

L'an deux mille vingt et un et le vendredi vingt deux janvier, à neuf heures cinquante-sept minutes, s'est tenue dans la salle de réunion de la Préfecture d'Abengourou, sous la présidence de Monsieur Bernard ANGBO INCHO, Secrétaire Général de Préfecture, représentant le Préfet de Région, une consultation publique en vue de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Appui aux Chaînes de Valeur du sous-secteur vivrier en Côte d'Ivoire (PAC2V-CI).

Le secrétariat de séance était assuré par Monsieur ASSANDE HAMIAN César, Consultant au Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA).

La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

L'ordre du jour porte sur les points ci-après :

- I- L'exposé de cadrage :
 - ✓ La brève présentation du projet en lien avec la mission (contexte, objectifs, composantes du projet et zones pilotes du projet) ;
 - ✓ La présentation de la mission/tâches du consultant ;
 - ✓ La présentation de la démarche méthodologique à utiliser ;
- II- Les échanges avec les participants :
 - ✓ Le recueil des préoccupations et craintes ;
 - ✓ Les suggestions des participants (vis-à-vis du projet, des expériences vécues avec des projets similaires, etc.)

Après les civilités d'usage, les points inscrits à l'ordre du jour sont examinés.

I- L'exposé de cadrage

L'exposé de cadrage a été fait par Monsieur ASSANDE HAMIAN César, Consultant au FIRCA.

Dans son intervention, celui-ci a soutenu que ce projet a été initié dans le but de pallier les difficultés liées à la commercialisation des produits vivriers en Côte d'Ivoire en général, et en particulier dans certaines régions.

Aussi a-t-il ajouté que le projet est à sa phase pilote. Il est financé à cent pour cent (100%) par le Projet mais il est remboursable.

Cependant, sa mise en œuvre ne sera effective qu'au terme de la mission des Consultants qui consiste à organiser des réunions publiques avec les populations et les acteurs cibles pour recueillir toutes les préoccupations et des suggestions.

II- Les échanges avec les participants

Les échanges se sont articulés autour de deux axes :

- ✓ Le premier axe a consisté à répertorier plusieurs difficultés susceptibles d'entraver la bonne réalisation du projet ;
- ✓ Le deuxième axe, lui, a porté sur les propositions de solutions.

Relativement au premier axe lié aux difficultés, plusieurs préoccupations ont été posées par les acteurs des chaînes de valeurs présents à cette rencontre.

Ce sont :

- La non sécurisation foncière des parcelles exploitées qui demeurent chères en location ;
- Le manque d'eau pour l'arrosage des cultures (irrigation des parcelles) ;
- Les difficultés d'accès aux zones de production à cause des voies impraticables ;
- Le coût exorbitant de la location des véhicules chargés du transport des marchandises ;
- L'absence de véhicules de transport de marchandises propres aux producteurs ;
- L'absence d'un réseau fiable de commercialisation ou d'écoulement des vivriers ;
- L'absence d'usines locales de transformation des produits vivriers ;
- Le manque de formation des producteurs pour la recherche de marchés ;
- L'absence d'une organisation regroupant les producteurs de la région.

Outre les difficultés citées plus haut dans le premier axe, le deuxième axe des échanges, quant à lui, a porté sur les propositions de solutions suivantes :

- Sécuriser le foncier pour une exploitation durable des parcelles ;
- Regrouper les exploitants agricoles du secteur sur une même parcelle pour avoir une grande superficie et faciliter le système d'irrigation et de mécanisation ;
- Adopter le système d'irrigation semi-californien qui est très bénéfique ;
- Prendre en compte la culture hors-sol pour une optimisation des parcelles cultivables ;
- Réhabiliter régulièrement les voies d'accès aux zones de production ;
- Harmoniser le coût de chargement des véhicules assurant le transport des produits vivriers ;
- Doter les Coopératives du secteur de véhicules de transport de marchandises ;
- Créer un marché de gros dans la Région de l'Indenié-Djuablin et des entrepôts de stockage ;
- Créer des usines de transformation locale de produits vivriers ;
- Renforcer les missions des organisations interprofessionnelles ;
- Créer un organe de régulation du secteur du vivrier.

S'agissant de la création d'un marché de gros, le Directeur Régional de la Construction et de l'Urbanisme a indiqué qu'un espace est prévu à cet effet, conformément au Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la Région de l'Indenié-Djuablin.

L'ordre du jour étant épuisé, le Secrétaire Général a réitéré ses remerciements à l'ensemble des participants et levé la séance à dix heures cinquante-six minutes.

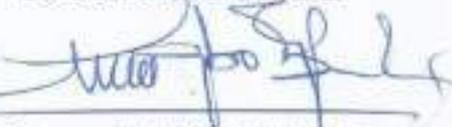
Fait à Abengourou, le

Le Secrétaire de séance,
Le Consultant


ASSANDE HAMIAN César



Le Président de séance,
Le Secrétaire Général


Bernard ANGBO INCHO
Préfet

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



PROJET D'APPUI AUX CHAÎNES DE VALEUR DU SOUS-SECTEUR VIVRIER EN CÔTE D'IVOIRE (PAC2V-CI)

REUNION D'INFORMATION

LISTE DE PRESENCE

Objet : Réunion Publique avec les Autorités Administratives, Coutumières et les Chefs de Services de la Localité de ABEN GOUROU

Date : 22 janvier 2024 Lieu : Préfecture ABEN GOUROU

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
01	ANGBO IUCHO Bernard	M	SGA Préfecture	Préfecture Abengourou	07 60 04 05	angbobern20@gmail.com	
02	CAMARA MAYOGA	F	SGA Préfecture	"	07 43 64 44	mayoga1993@gmail.com	
03	ASSANDE HATIAN CESAR	M	Consultant	FIRCA	08 41 12 59	chaminoudean@gmail.com	
04	Konin brou ROZA	F	Consultant	FIRCA	47 96 92 08	koninbrouger@yahoo.fr	

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
05	KONE AÏSSATA	F	Présidente	FO PROSA	06069602		AS
06	BENIE KASSI E.	M	chef de zone	ANADER	01511132	bkmanette@gmail.com	(Signature)
07	BONGOUA KOUACOU M	M	PLANTEUR		48-15-72-28	Bongoua masculin Dignité-COOP	(Signature)
08	DVETONE ALLOU SEROP	M	Représentant du DR ANADER	ANADER	01988694	Stélie allou-serop dignité-coop	(Signature)
09	KONATE MODIBO	M	Planteur		05624419		(Signature)
10	ASSANDÉ NÉE N'GUËTA Esi Ama	F	Chef de service	DREDD	58406901	nguetta_ebiama @yahoo.fr	(Signature)
11	GROTO BABA J. Alain	M	Directeur Général	Ministère du Commerce et Industrie	57404703	bababans@yahoo.fr	(Signature)
12	N'GUESSAN KATEUKA	M	DR MINABER	MINABER	08572343	draguis@ngre.com	(Signature)
13	Kouame Akié M	F	Présidente	Fédération FAFVÉ-20	07329564 05906308	coeurunite7 @gmail.com	(Signature)
14	Nanan ADOM MICHEL	M	chef de village Rep. la Roi	Pour Royale	05-67-52-12 53.14.14.06	michel.adom@ymail.com	(Signature)
15	Joseph ASSALÉ	M	journaliste Radio de la Paix	Radio de la paix	07676624 54081330	joseph.assale 16@gmail.com	(Signature)
16	YORO MONTOUTHER PAUL ARNAN	M	DR CLU	DR CLU (Construction)	07300291 43234045	yupac07 @gmail.com	(Signature)

2- Monsieur LEVIS DIABO (Président jeunesse Bembourie) a-t-il apprécié la présentation du projet pour qu'on soit au même niveau d'information ?

2) Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement :

- 1- Monsieur ASSANDE (Consultant FIRCA) a répondu pour dire que pour tout projet, l'Etat prévoit un CPR (Cadre de Politique de Réinstallation) pour des personnes susceptibles d'être affectées pour le projet. Tous les agents locaux de la région seront impliqués dans ce projet.
- 2- Monsieur KONIN (Consultant FIRCA) prenant la parole a réexpliqué de façon brève le projet.

3) Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :

- **Monsieur NIAMKEY (Chef de Zone OPA ANADER)** : Au niveau de la commercialisation nous avons un véritable problème donc nous demandons à l'Etat d'harmoniser les prix sur toutes l'étendue du territoire pour permettre aux agriculteurs de bénéficier de leurs activités.

4) Au titre des principales suggestions formulées, nous avons :

- **Monsieur COULIBALY Lanciné (Directeur Régional de l'Agriculture)** : Prenant la parole a souhaité la bienvenue au projet dans la région du GONTOUGO et a insisté sur la réalisation effective du projet.
- **Monsieur ELVIS DIABO (Président de la Jeunesse)** : de fois la population n'est pas associée à la réalisation des projets ce qui favorise le désintéressement à la population pourtant ce projet vise à améliorer la productivité des agriculteurs, lutter contre la pauvreté des agriculteurs. Nous voulons un micro-barrage pour aider les agriculteurs à arroser leurs cultures. Nous voulons aussi un entrepôt pour le stockage des produits et la création d'une usine de transformation.
- **Monsieur BOUADI François (Directeur Régional de l'Environnement)** : Nos agriculteurs manquent de formation donc il nous faut un centre de formation dans le domaine de l'agriculture. La bonne gestion des projets est un problème crucial pour la population car il y a eu des projets qui sont venus nous voir pour leur installation mais n'ont pas impliqué la population après les entretiens avec la population d'où l'échec total de ces projets.

L'ordre du jour étant épuisé, le Directeur Régional de l'Agriculture a réitéré ses remerciements à l'ensemble des participants et levé la séance à onze heures neuf minutes.

Le secrétaire de séance

Le consultant



ASSANDE HAMIAN César

Le Président de séance

Le secrétaire Général



LOAN. G. CONSTANT
Grade II 3ème échelon

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



PROJET D'APPUI AUX CHAÎNES DE VALEUR DU SOUS-SECTEUR VIVRIER EN CÔTE D'IVOIRE (PAC2V-CI)

REUNION D'INFORMATION
LISTE DE PRESENCE

Objet :.....Réunion Publique avec les Autorités Administratives, Coutumières et les Chefs de Services de la Localité de.....

Date : 25 janvier 2021 Lieu : Bondoukou

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
1	LOAN G. constant	M	SGPr	Préfecture	07971585	loan.constant@eysa.ci	ht
2	FAMEN Adonis	M	Chef de Cabinet Préf Bondoukou	Préfecture	48630422	adonisfamien@gmail.com	ER
03	ASSANDÉ HATIAN CESAR	M	consultant	Firca	08411259	ahamiancesar@gmail.com	CS
04	KONIN BROU ROGER	M	consultant	Firca	47-96-92-08	koninbrouger@yahoo.fr	BR

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
05	NIAMKÉ Kouamé A	M	CHEF DE ZONE	ANADER	01050863 09656310	edjibramon@e yahoo.fr	ET
06	Adou Koffi Benie M.	M	TSOPA	ANADER	01392467 43-6870-96	adoukoffi@e gmail.com	ET
07	Kouadio Yao Patrice	M	contrôleur sociale	Jonane	56 51 47 11		ET
08	KOUASSI ASSOUHAN	M	Chef Gbin	Bondoukou	45757135		ET
09	Kamagate Abdoulaye	M	Radio Zangnan	Bondoukou	02-00-26 35		ET
10	Diabo Kouakou Elvise	M	Président Jeunesse Bkou	Jeunesse Communale	08294708	elvisediabo diabo@gmail.com	ET
11	TCHETOU GEORGES	M	P C A PLATE FORMES	BONDOKOU	07045438	S gergetchou 725@gmail.com	ET
12	Adou Boby K. Chika	M	chef service radio de la ville de Bondoukou	Bondoukou	04540216		ET
13	AKAHOVA Bra E.	M	J R	Commerce Industrie	07827100	akavite akavite@e hotmail.com	ET
14	Coulibady Lamine	M	J R	MINADER	09990309	coulibady dragnibondoukou@gmail.com	ET
15	BOUADI N. Vincent	M	Bureau regional	MINADER	01159697		ET
16	Kouadio Koffi	M	J R Comité Urb	Bondoukou	43 37 89 42	koffikouadio@e yahoo.fr	ET

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
17	YEBOUA KOFFI DÉSIRÉ PHILIPE - ZANGBÉ	M	PLANTEUR	ANOCARDE	56-53-50-70 64-64-52-50		
18	KRA KOUASSI KONMAN FRANÇOIS	M	PLANTEUR	ANACARDE	58-27-376 54-05-834		
19	KOUASSI KOFFI EMMANUEL	M	PLANTEUR	ANOCARDE	59-70-724		
20	BINI KONADIO DIEBEL	M	PLANTEUR	ANACARDE	44-22-8469		
21	GOYO KO KONAMI THOMAS	M	PLANTEUR	ANACARDE	04534050		
22	BINI KOUASSI J.F	M	PLANTEUR	ANACARDE	47-10-8034		
23	KOUASSI YAO BIC	M	PLANTEUR	ANACARDE	49-13-8806		
24	GOSSAOU KLICHO DENIS	M	Administrateur CSC	Producteur ANOC	07913110	gossau.kl@yaho.com	
25	YOUKO ASSOUBACAR OUAZARA	M	SCI Banque communale	Jeunesse communale	08964507	yoko.koukoukou@yaho.com	

PV des consultations et listes des personnes et structures consultées

BOUAFLE

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE POUR L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET D'APPUI AUX CHAINES DE VALEUR DU SOUS-SECTEUR VIVRIER EN CÔTE D'IVOIRE (PAC2V-C)

Région : MARAHOUE

Préfecture : préfecture de Bouaflé

Commune : Bouaflé

L'an deux mille vingt-et-un et le 29 janvier, s'est tenue une consultation publique pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Appui aux chaînes de valeur du sous-secteur vivrier en Côte d'Ivoire (PAC2V-C).

Cette rencontre a réuni : les autorités préfectorales, les directeurs régionaux, les OPA, la chefferie centrale, (les acteurs et bénéficiaires potentiels du projet).

La liste des participants est annexée au présent procès-verbal.

Après l'ouverture de la rencontre par : Madame AKEMONDUN LogbochiLydie, épouse SEKA, le consultant ayant pris la parole a situé l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

- la brève présentation du projet en lien avec la mission (contexte, objectifs, composantes du projet et zones pilotes du projet) ;
- la présentation de la mission/tâches du consultant ;
- la présentation de la démarche méthodologique à utiliser ;
- le recueil des préoccupations, craintes et suggestions des participants (vis-à-vis du projet, des expériences vécues avec des projets similaires, etc.)

A l'issue des échanges, les participants ont posé des questions d'éclaircissement, relevé leurs préoccupations et craintes et formulé des suggestions.

1) Au titre des principales questions d'éclaircissement, nous avons :

Chef Diaby, Chef central ; informé d'un recensement en cours pour la filière manioc. S'agit-il du même projet ?

M.KOUAKOU Yao[Directeur Régional des Ressources Animales et Halieutiques] voudrait savoir si l'aquaculture est prise en compte dans le projet au niveau de la Région de la Marahoué ?

Est-ce qu'il est prévu le soutien pour le financement et le renforcement des capacités dans cette filière ?

M.BEHE (représentant du DR de la construction) voudrait avoir des détails sur la purge des droits coutumiers.

M.BLY Paul(chambre de commerce et d'industrie) voudrait savoir les critères de sélection des OPA ?

Mme Bénédicte SOUNA(Gérante de coopérative) voudrait savoir si les parcelles exploitées dans le cadre de leurs activités nécessiteraient de nouvelles acquisitions de terre pour le projet ?

2) Au titre des réponses apportées aux questions d'éclaircissement :

Réponses données

R1 : Chef Central : il s'agit d'un autre projet en l'occurrence le projet e-agriculture.

R2 : Critère de sélection des OPA : cette sélection sera faite par le ministère en charge de l'agriculture en fonction du dynamisme de chaque OPA dans les régions ciblées.

R3 : Intégration de l'aquaculture dans le projet au niveau de la Marahoué : cette préoccupation sera intégrée dans le rapport et sera soumis au ministère en charge de l'agriculture.

R4 : Pour la purge des droits coutumiers, le décret sera transféré dans les mails respectifs des participants.

R5 : les acquisitions de parcelles ne seront nécessaires que pour la réalisation des infrastructures de transformation et de commercialisation. En ce qui concerne la production, ce sera en cas de besoin.

3) Au titre des préoccupations et craintes relevées, nous avons :

Madame la SG de Préfecture, s'interroge pour la prise en compte des aspects sociologiques de la Région de la Marahoué quant au choix de la filière manioc pour le projet.

M. KOUAME Maxime(DR commerce et Industrie) : comment faire adhérer les populations au projet ? y a-t-il eu une étude de marché pour le projet afin d'éviter que les mêmes produits se retrouvent sur le marché et créer la mévente ?

R : la prise en compte des aspects sociologiques est importante pour la réussite d'un tel projet.

R : cet aspect sera traité par les commanditaires du projet

4) Au titre des principales suggestions formulées, nous avons :

Mme la SG de Préfecture : que la filière banane plantain soit prise en compte par le projet. Car la Région de la Marahoué est une zone de production de banane plantain ; que le reprofilage des routes d'accès aux plantations soit pris en compte afin de faciliter l'écoulement des produits ; que le problème de l'insécurité soit pris en compte également.

Madame la Directrice régionale de l'Agriculture a également soutenue la proposition d'intégration de la filière banane plantain dans le projet au niveau de la Région de la Marahoué

Il y a également la prise en compte de l'aquaculture souhaitée par monsieur le Directeur régional des ressources Animales et halieutiques, car la Région de la Marahoué dispose des potentialités pour le développement de cette filière, (existence de lac, ressources humaines qualifiées, etc.).

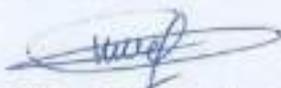
M. BOTI Yao (aquaculteur) :

Suggère que l'aquaculture soit prise en compte dans le projet car la zone possède des potentialités en termes de ressources physiques et humaines. Souhaite également un appui financier et technique.

Commencée à 10 heures 45 minutes, la séance a pris fin à 12 heures 15 minutes.

Ont signé

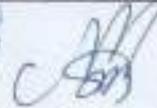
Pour le Consultant :



N'GUESSAN Yao Norbert



Pour l'Autorité Préfectorale :



AKEMONDUN Logbochi Lydie, épouse SEKA

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL



PROJET D'APPUI AUX CHAÎNES DE VALEUR DU SOUS-SECTEUR VIVRIER EN CÔTE D'IVOIRE (PAC2V-CI)

REUNION D'INFORMATION

LISTE DE PRESENCE

Objet : Réunion Publique avec les Autorités Administratives, Coutumières et les Chefs de Services de la Localité de.....

Date : 29/01/2021 Lieu : Salle de Réunion de la Préfecture Bouafle

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
01	AKEMONDUN LOGBOCHI LÉONIE EPH SEKA	F	Secrétaire Général de Préfecture	Préfecture de Bouafle	08333008	akemondunlogbochi@gmail.fr	
02	N'Guassan Yao Norbert	M	Consultant	Consultant	58445890	norbertn1971@gmail.com	
03	COULIBALY RAMATA	F	DR	MINDWER MARAHOUE	49568021	dragnibouafle@yahoo.fr	
04	BEHE MAURICE	M	Jeune Co-conducteur	Direction Rég. Const.	47707865	behemaurice@gmail.com	

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
05	ZOU Kouamé Maxime	M	Directeur régional Commerce & industries	Direction rég. Commerce & industries	07629676 75 12 39 32	Zou Kouame 164@yopmail.com	
06	KOUAKOU Yao	M	DR	DR HIRAH	58430830	Koua Kouaob @gmail.com	
07	OUATTARA GILHMAN	M	chargé de la Promotion des BIC, bureaux Rep. de AR	Direction Régionale Environnement & Développement	07974036 45319042	guyinman@yopmail.com	
08	Almany Ngata k Romane	M	Responsable projet COVITA	COOPCA - COVITA	08685662 11124168	Almany Ngata @gmail.com	
09	Bly Paul	M	Coordinateur régional	chambre de commerce et d'industrie	07249412 43916887	bllypaul@ gmail.com	
10	Dialy Almany	M	chef Antel COVITA	Chiffre	08998717		
11	Madeine Youssouf Née Iris Lou Nénénon	F	chef de service PVC A	MINADER	07831965	madeineyoussouf @3010@yopmail.com	
12	BOTY Di Yao Hi		Président de la coopération	A.S.V.	7972296		Yao
13	Kouame N'Guessan Valeria	F	Présidente de la coopération	CACF	0797-0437	couamevaleria @gmail.com	
14	Serika Banalecta	F	Présidente de la coopération	CACF	0866306	serikabanalecta @yopmail.com	
15	KOUASSI YAO ELIE ARHEL	M	PRESIDENT	JEUNESSE DEPARTEMENTALE	57248062 04681508	Kouassi Yao Elie Arhel @gmail.com	
16	Duké Koko Victor	M	chef de zone	ANASSER	01076390	Victor@yopmail.com	

LISTES DE PRESENCE FOCUS GROUPE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL



PROJET D'APPUI AUX CHAÎNES DE VALEUR DU SOUS-SECTEUR VIVRIER EN CÔTE D'IVOIRE (PAC2V-CI)

LISTE DE PRESENCE FOCUS GROUPE

Date : 19-01-2021 Lieu : S.A.H. Pôles

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
01	Keane' Salimata Zose Guede	F	Représentante des femmes	OF A CI	09238355	KeaneSalimata ZoseGuede@gmail.com	ok
2	Mme HAMMES Herodote	F	Représentante Banane	ESPOIR 2016	576453125		Be
3	Zumble' Loujose'	F	PCA	COOPCASOOP	48281518		ok
4	Koué MARIE JOSE	F	Présidente PCA	PFMARIOT FED-SOOP-SD	09388406 43725498	apradkoue@gmail.com	ok

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



PROJET D'APPUI AUX CHAINES DE VALEUR DU SOUS-SECTEUR VIVRIER EN CÔTE D'IVOIRE (PAC2V-CI)

LISTE DE PRESENCE FOCUS GROUPE

Date : 20-01-2021 Lieu : SOUBRE

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
	Mme Kouakou Amour	F	PCR	USP COVIGNA	4832867 04805394	Kouakou amour@usp.ci	
	NGuessan D. LEBORA	F	Présidente	Ebo Yokum	47472494		

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL



PROJET D'APPUI AUX CHAÎNES DE VALEUR DU SOUS-SECTEUR VIVRIER EN CÔTE D'IVOIRE (PAC2V-CI)

LISTE DE PRESENCE FOCUS GROUPE

Date : 22-01-2021 Lieu : ABENGOUROU

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
01	Kouamé AKIABI	F	Présidente	Fédération FAFVE-30	07329564 05906308	couvris07 @gmail.com	<i>[Signature]</i>
02	KONE AÏSSATA	F	Présidente	FARABA	06069602		<i>[Signature]</i>
03	Kouacou Marcelin	M	Président	Expérience	48117228		
04	Konaté Pouroubou	M	Président	G-SK	05674419		<i>[Signature]</i>

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL



PROJET D'APPUI AUX CHAÎNES DE VALEUR DU SOUS-SECTEUR VIVRIER EN CÔTE D'IVOIRE (PAC2V-CI)

LISTE DE PRESENCE FOCUS GROUPE

Date : 25-01-2024 Lieu : Bondoukou

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
01	Diabo Kouakou E	♂	Président coopérative	Bondoukou	08294708		

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL



PROJET D'APPUI AUX CHÂÎNES DE VALEUR DU SOUS-SECTEUR VIVRIER EN CÔTE D'IVOIRE (PAC2V-CI)

LISTE DE PRESENCE FOCUS GROUPE

Date : 29 janvier 2021 Lieu : Préfecture Bouaflé

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
	Kouame N'Guessan Valérie	F	Présidente	Communauté fraternelle (COFCF)	77-27-0737	pacfvcoop1@ gmail.com	
	Sophie Bonédicte	F	Gérante	Communauté fraternelle (COFCF)	08646306	pacfvcoop1 @gmail.com	
	Amany Ngala Kouakou Romane	M	Responsable projet	Coop CA COVITA	08685661 7142 4168	brunocost26 @gmail.com	
	BOTY Bi YAO	M	Président	Coopérateur	9972228		

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL



PROJET D'APPUI AUX CHAÎNES DE VALEUR DU SOUS-SECTEUR VIVRIER EN CÔTE D'IVOIRE (PAC2V-CI)

LISTE DE PRESENCE FOCUS GROUPE

Date : 30/10/2021 Lieu : Salle de réunion de la Direction régionale du Haut-Sassandra

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
08	N'Gouman Amenon	F	Présidente	YEBO-ELON	07 58 77 91	n'gouman@yebon.com	
09	N'Gouman Bidouant	M	Directeur	YEBO-ELON	45 99 52 53		
10	Pisse Siaka	M	ADT		08 45 03 51	Cissiala F2 gweil	
11	Yade' Paterson	M	Administrateur	USOCAAPIS	65 07 67 19		
12	TANO née SARAKA Cécile	F	Chef de Service OPA	DR DIVADER Daloa	07 34 71 88	coaraly@yebon.com	



PROJET D'APPUI AUX CHÂÎNES DE VALEUR DU SOUS-SECTEUR VIVRIER EN CÔTE D'IVOIRE (PAC2V-CI)

LISTE DE PRESENCE FOCUS GROUPE

Date : 30/01/2024 Lieu : Salle de réunion de la Direction régionale du Haut-Sassandra

N°	Noms & Prénoms	Sexe	Fonction	Administration/service/ Structures/associations	Contact Téléphonique	E-mail	Visa
01	DOUÉ DOUÉ MICHEL	M	S.G. LICOPRO- THAS	LICOPROTHAS	49875142		
02	Kohoukou Ikhankou Chantal	F	PCAUSOCAH UNIONALLIMPOR	S. VSOCAH-S HOUT-Sassandra	07914236 05707699		
03	M ^{me} Dakinon Tassinou	F	Présidente SCOOPSEP-HS	SCOOPSEP-HS	09985442 7636 1936	lozaliervici @yahoo.fr	
04	POPOINT MATHIAS	M	Gestion Point de vente	SCOOPSEP-HS	0586 1741	Popoint-mathias @gmail.com	
05	ESSO Kouadio Maxime	M	Directeur Régional	MINADER	07356980 03735288	kouadiomaxime 2am@yahoo.fr	
06	LAGO Seraphin	M	S.G. Roumidji	Roumidji	49053075		
07	NGLESSAN NDAI Liliane	F	SECRETARIE	EYODENIAN	5825 6599		

ANNEXE 8: Orientations Pour La Conduite Des Consultations Des Parties Prenantes En Situation De Crise Covid-19

- Identifier et examiner les activités prévues dans le cadre du projet nécessitant l'engagement des parties prenantes et des consultations publiques.
- Évaluer le niveau d'engagement direct proposé avec les parties prenantes, y compris le lieu et la taille des rassemblements proposés, la fréquence d'engagement, les catégories de parties prenantes (internationales, nationales, locales), etc.
- Évaluer le niveau de risque de transmission du virus pour ces engagements et la manière dont les restrictions en vigueur dans le pays / la zone du projet affecterait ces engagements.
- Identifier les activités du projet pour lesquelles la consultation/engagement est essentiel et ne peut être reporté sans avoir un impact significatif sur le calendrier du projet. Par exemple, la sélection des options de réinstallation par les personnes affectées pendant la mise en œuvre du projet. En fonction de l'activité spécifique, envisager des moyens viables pour obtenir la contribution nécessaire des parties prenantes (voir plus loin).
- Évaluer le niveau de pénétration des TIC parmi les principaux groupes de parties prenantes, afin d'identifier le type de canaux de communication qui peuvent être utilisés efficacement dans le contexte du projet.

Sur la base de ce qui précède, voici quelques éléments à prendre en compte lors de la sélection des canaux de communication, à la lumière de la situation actuelle de COVID-19 :

- Éviter les rassemblements publics (en tenant compte des restrictions nationales), y compris les audiences publiques, les ateliers et les réunions communautaires ;
- Si des réunions plus restreintes sont autorisées, mener des consultations en petits groupes, comme des réunions de groupes de discussion Si ce n'est pas autorisé, faire tous les efforts raisonnables pour mener les réunions par des canaux en ligne, y compris webex, zoom et skype ;
- Diversifier les moyens de communication et s'appuyer davantage sur les médias sociaux et les canaux en ligne. Lorsque cela est possible et approprié, créer des plateformes en ligne et des groupes de discussion spécialisés adaptés à l'objectif, en fonction du type et de la catégorie de parties prenantes ;
- Utiliser les canaux de communication traditionnels (télévision, journaux, radio, lignes téléphoniques dédiées et courrier) lorsque les parties prenantes n'ont pas accès aux canaux en ligne ou ne les utilisent pas fréquemment. Les canaux traditionnels peuvent également être très efficaces pour transmettre des informations pertinentes aux parties prenantes, et leur permettre de faire part de leurs réactions et suggestions ;
- Lorsqu'un engagement direct avec les personnes affectées ou les bénéficiaires d'un projet est nécessaire, comme ce serait le cas pour la préparation et la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation et les actions de sensibilisation, identifier les canaux de communication directe avec chaque foyer affecté par une combinaison spécifique de messages électroniques, de courrier, de plateformes en ligne, de lignes téléphoniques dédiées avec des opérateurs bien informés ;
- Chacun des canaux d'engagement proposés doit clairement préciser comment les parties prenantes peuvent fournir des informations en retour et des suggestions.

DOCUMENTS CONSULTÉS

1. Banque Mondiale, Cadre de gestion environnemental et social de la Banque mondiale
2. Côte d'Ivoire : Stratégie Nationale de Protection Sociale, mars 2013 ;
3. Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'enfant, Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre (SNLVBG)
4. Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire
5. Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004
6. Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales
7. Ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
8. Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
9. Décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières
10. Arrêté interministériel N°453/ MINAGRI/ MIS/MIRAH/ MEF/ MCLUMMG/MEER/MPEER/ SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N°95-827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural
11. Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
12. Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public
13. Programme d'amélioration durable de la situation de l'assainissement et du drainage (PADSAD) de la ville d'Abidjan - cote d'ivoire : Cadre Politique de Réinstallation, 2019
14. Bilan diagnostic de la filière hévéa, étude de faisabilité du septième projet hévéa, Association des Professionnels du Caoutchouc Naturel de Côte d'Ivoire (APROMAC), Bureau National d'Etudes Techniques (BNETD), 2010

15. Programme de transformation de l'agriculture en Afrique de l'Ouest (PTAAO) : cadre politique de réinstallation (CPR), 2018
16. Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte-d'Ivoire (PRICI) : Actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport provisoire Avril 2016. République de Côte d'Ivoire, 118 p.
17. Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Électricité (PTDAE), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport final, janvier 2017, CI-ENERGIES, République de Côte d'Ivoire, 119 p
18. Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et de la Compétitivité des Agglomérations Économiques Secondaires (PIDUCAS), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport provisoire mars 2017, Ministère des Infrastructures Économiques (MIE), République de Côte d'Ivoire, 116 p.
19. Projet d'Urgence pour l'Amélioration des Services d'Eau et d'Électricité (PUASEE), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) Version Finale Bissau, Octobre 2014, République de Guinée Bissau, p. 107.